

EMPIRE CHÉRIFIEN
 Protectorat de la République Française
 AU MAROC

Bulletin Officiel

| ABONNEMENTS : | | | |
|---------------|--------------------|--------------------|----------|
| | Zone franc et Taça | FRANCE et Colonies | ETRANGER |
| 3 MOIS..... | 15 fr. | 18 fr. | 36 fr. |
| 6 MOIS..... | 25 » | 30 » | 60 » |
| 1 AN..... | 40 » | 50 » | 100 » |

ON PEUT S'ABONNER :
 A la Résidence de France, à Rabat.
 à l'Office du Protectorat du Maroc, à Paris
 et dans tous les bureaux de poste.
 Les abonnements partent du 1^{er} de chaque mois.

ÉDITION FRANÇAISE
Hebdomadaire
 DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION
 Résidence Générale de France à Rabat (Maroc)

Pour les abonnements et les annonces, s'adresser à la Direction du *Bulletin Officiel*.

Les mandats doivent être émis au nom de M. le Trésorier Général du Protectorat. Les paiements en timbres-poste ne sont pas acceptés.

PRIX DES ANNONCES :

Annonces légales réglementaires et judiciaires } La ligne de 27 lettres
 1 franc 50

Article résidentiel du 13 mai 1922 (B. O. n° 490 du 16 mai 1922).

Pour les annonces-réclames, s'adresser à l'agence Havas, boulevard de la Gare, à Casablanca.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au "Bulletin Officiel" du Protectorat.

| SOMMAIRE | | Pages |
|--|--|-------|
| Fêtes de l'Aïd es Serir. | | 1058 |
| PARTIE OFFICIELLE | | |
| Dahir du 4 mars 1928/12 ramadan 1346 portant ratification de la convention radiotélégraphique internationale signée à Washington le 25 novembre 1927. | | 1059 |
| Dahir du 12 mars 1928/19 ramadan 1346 approuvant l'avenant n° 3 de la convention et au cahier des charges relatifs à la concession d'une distribution d'électricité dans la ville de Taza. | | 1059 |
| Dahir du 16 mars 1928/23 ramadan 1346 approuvant et déclarant d'utilité publique des modifications apportées au plan et règlement d'aménagement du quartier du Bouskoura, à Casablanca. | | 1060 |
| Dahir du 16 mars 1928/23 ramadan 1346 soumettant au régime de la déclaration obligatoire la matière de certaines taxes municipales. | | 1060 |
| Dahir du 31 mars 1928/9 chaoual 1346 modifiant le dahir du 4 septembre 1915/24 chaoual 1333 constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, et le dahir du 12 juillet 1927/12 moharrem 1346. | | 1061 |
| Dahir du 31 mars 1928/9 chaoual 1346 autorisant la vente à M. Seignol, directeur de la Société marocaine d'exploitations forestières à Meknès, d'une parcelle de 2.801 mètres carrés, à prélever sur les dunes makhzen de Fedhala à Mansouria. | | 1061 |
| Arrêté viziriel du 9 mars 1928/16 ramadan 1346 portant réglementation de la fabrication et du commerce des liqueurs et sirops. | | 1062 |
| Arrêté viziriel du 12 mars 1928/19 ramadan 1346 complétant l'arrêté viziriel du 13 février 1922/15 jourmada II 1340 et ajoutant l'alcool et les explosifs à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fiscal. | | 1063 |
| Arrêté viziriel du 16 mars 1928/23 ramadan 1346 autorisant la municipalité de Kénitra à vendre une parcelle de terrain de son domaine privé à la Compagnie des chemins de fer du Maroc. | | 1063 |
| Arrêté viziriel du 24 mars 1928/2 chaoual 1346 autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, de parcelles de terrain sur lesquelles sont édifiés les postes douaniers de la frontière franco-espagnole (territoire d'Arbaoua). | | 1063 |
| Arrêté viziriel du 2 avril 1928/11 chaoual 1346 autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, de la propriété dite « Bled El Haj Larbi », sise à Ber Rechid. | | 1064 |
| Arrêté viziriel du 3 avril 1928/12 chaoual 1346 déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Bir Charaf » circonscription de contrôle civil des Zemmour, région de Rabat), et autorisant l'expropriation des terrains nécessaires à ce lotissement. | | 1064 |
| Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 relatif à la mise en vigueur des nouveaux traitements du personnel technique des administrations financières. | | 1065 |
| Arrêté viziriel du 7 avril 1928/16 chaoual 1346 modifiant le régime des indemnités allouées aux personnels techniques des cadres principaux et secondaires des administrations financières. | | 1065 |
| Arrêté résidentiel du 5 avril 1928 portant modifications dans l'organisation administrative de la région de Marrakech. | | 1069 |
| Arrêté résidentiel du 7 avril 1928 fixant le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca à élire au scrutin du 6 mai 1928. | | 1069 |
| Arrêté résidentiel du 7 avril 1928 modifiant le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès et fixant le nombre des membres à élire au scrutin du 6 mai 1928. | | 1069 |
| Arrêté résidentiel du 7 avril 1928 fixant le nombre des représentants agriculteurs et commerçants de la région de Taza à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès. | | 1070 |
| Arrêté résidentiel du 7 avril 1928 fixant le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech à élire au scrutin du 6 mai 1928. | | 1070 |
| Arrêté résidentiel du 7 avril 1928 déclarant démissionnaire un membre de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès. | | 1071 |
| Arrêté résidentiel du 7 avril 1928 modifiant le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès et fixant le nombre des membres à élire au scrutin du 6 mai 1928. | | 1071 |
| Arrêté résidentiel du 7 avril 1928 fixant le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador à élire au scrutin du 6 mai 1928. | | 1071 |
| Arrêté résidentiel du 7 avril 1928 déclarant démissionnaire un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat. | | 1071 |
| Arrêté résidentiel du 7 avril 1928 modifiant le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat et fixant le nombre des membres à élire au scrutin du 6 mai 1928. | | 1072 |
| Arrêté résidentiel du 7 avril 1928 fixant la date des élections complémentaires pour le remplacement de deux membres démissionnaires de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi. | | 1072 |
| Arrêté du général de division commandant supérieur des troupes du Maroc, portant classement au titre d'ouvrage militaire, du dépôt à munitions de Sidi Melharès, près de Taza. | | 1072 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics réglementant la vitesse de certains véhicules sur les routes n° 8 de Casablanca à Mazagan et n° 11 de Mazagan à Mogador. | | 1072 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits au lieu dit « An Zebda », au profit de M. Payne. | | 1073 |

| | |
|---|------|
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la Moulouya, au lieu dit « Kerbacha », au profit de M. Plane. | 1074 |
| Arrêté du directeur de l'Office des P. T. T. portant création et ouverture d'une cabine téléphonique publique à Ouled Ameer. | 1075 |
| Arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar autorisant la liquidation d'un immeuble appartenant à F. Bodestedt, séquestré par mesure de guerre. | 1075 |
| Arrêté du contrôleur civil, chef de la circonscription des Abda-Ahmar autorisant la liquidation de divers immeubles appartenant à Otto Minnesmann, séquestrés par mesure de guerre. | 1075 |
| Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue. | 1076 |
| Renouvellement des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus Pachalik, Bahlil, Ait Serrouchen d'Immouzer et Ait Youssi de l'Amekla de la circonscription de Sefrou (cercle de Sefrou). | 1077 |
| Nomination de membres de djemâa de tribu dans le cercle du Loukkos. | 1077 |
| Autorisations d'association. | 1077 |
| Autorisations de loterie. | 1078 |
| Mutation et nomination dans le personnel des nadirs. | 1078 |
| Promotions dans divers services. | 1078 |
| Bonifications d'ancienneté accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires. | 1078 |

PARTIE NON OFFICIELLE

| | |
|---|------|
| Le général San Jurjo et M. de Peretti de la Rocca au Maroc. | 1078 |
| Nomenclature des routes de la zone française au 1 ^{er} janvier 1928. | 1083 |
| Liste de classement par ordre de mérite des candidats admis au concours du 2 avril 1928 pour l'emploi de commis du service de la conservation de la propriété foncière. | 1083 |
| Liste des véhicules automobiles immatriculés pendant le 1 ^{er} trimestre 1928 classés par centres d'immatriculation et par marques. | 1084 |
| Situation de la Banque d'Etat du Maroc au 31 janvier 1928. | 1085 |
| Propriété Foncière. — Conservation de Rabat : Délivrance d'un nouveau certificat spécial d'inscription hypothécaire concernant la réquisition n° 2465 ; Extraits de réquisitions n° 4820 à 4850 inclus ; Extrait rectificatif concernant la réquisition n° 2008 ; Nouvel avis de clôture de bornage n° 2008. — Conservation de Casablanca : Extraits de réquisitions n° 11899 à 11950 inclus ; Extraits rectificatifs concernant les réquisitions n° 6964, 8245, 9439, 9911 et 10098 ; Réouverture des délais concernant la réquisition n° 6084 ; Nouveaux avis de clôtures de bornages n° 7441, 7442, 8308, 8309, 8379, 8383, 8419, 8611, 8776, 9165, 9563, 9607, 9608, 9615, 9816, 9827, 9923, 10027, 10235, 10319 et 10672. — Conservation d'Oujda : Extraits de réquisitions n° 2146 à 2158 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 1504, 1515, 1577, 1579, 1648 et 1777. — Conservation de Marrakech : Extraits de réquisitions n° 1692 à 1698 inclus. — Conservation de Meknès : Extraits de réquisitions n° 1809 à 1823 inclus ; Avis de clôtures de bornages n° 736, 738, 739, 828, 829, 830, 847, 859, 877, 888, 889, 892, 899, 900, 904, 905, 945, 949, 957, 966, 995, 1074, 1128, 1193 et 1233. | 1086 |
| Annonces et avis divers. | 1116 |

FÊTES DE L'AID ES SERIR.

Les fêtes de l'Aid es Serir, les premières célébrées sous le règne de S. M. le Sultan Sidi Mohammed, ont commencé le 23 mars, à 8 h. 30, par la cérémonie de l'acte d'hommage à la M'Calla.

S. M. le Sultan est sorti, à 8 heures, du palais par Bab Rouah, où les vizirs, les secrétaires du Makhzen central et la cavalerie de la garde noire se sont joints au cortège.

Les délégations à cheval rangées entre Bab Rouah et la M'Calla ont salué Sa Majesté au passage.

Le Sultan, après avoir reçu l'acte d'hommage, est rentré au palais par la porte des Zaër.

Le même jour, et par exception à la tradition, a eu lieu la première cérémonie de la Hédyâ.

A 17 heures, le Résident général, accompagné de LL. Exc. le général San Jurjo, haut commissaire d'Espagne à Tétouan, le comte de Peretti de la Rocca, ambassadeur de France à Madrid, de M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale et du général Vidalon, commandant supérieur des T. O. M., des chefs des cabinets militaire, civil et diplomatique, s'est rendu au palais impérial pour présenter à Sa Majesté les vœux du Gouvernement de la République et ses souhaits personnels.

Le cortège était encadré du peloton d'escorte de spahis et précédé des trompettes du 1^{er} chasseurs d'Afrique.

Les directeurs généraux et directeurs des services civils et militaires se trouvaient à l'entrée du palais.

Le Résident général, le général San Jurjo et le comte de Peretti de la Rocca ont été reçus par M. Marc, ministre plénipotentiaire, conseiller du Gouvernement chérifien, qui les a conduits dans la salle du Trône où ils étaient attendus par Sa Majesté.

M. Steeg a présenté à S. M. Sidi Mohammed le général San Jurjo, haut commissaire d'Espagne à Tétouan, puis M. de Peretti de la Rocca, ambassadeur de France à Madrid, ainsi que le lieutenant-colonel Roldan, aide de camp du général San Jurjo et le commandant de Brauer, attaché militaire à l'ambassade de France à Madrid.

Le Résident général remet ensuite la lettre, dont le texte suit, adressée à Sa Majesté par le Président de la République française :

« Cher et grand ami,

« J'ai été particulièrement sensible à la lettre que Votre
« Majesté a eu l'amicale pensée de m'adresser de sa capitale
« de Fès, où Elle vient de faire son entrée solennelle, et que
« M. le Résident général Steeg, qui représente auprès d'Elle
« la nation protectrice, s'est empressé de me remettre dès
« son arrivée à Paris. Les sentiments qui y sont exprimés,
« tant pour ma personne que pour les membres du Gouver-
« nement et pour la France, m'ont très vivement touché.
« Je suis heureux d'assurer Votre Majesté de l'attachement
« que le peuple français professe pour le peuple marocain,
« dont les enfants ont combattu avec les siens et contribué,
« par leur valeur, à la victoire commune. La France a été
« douloureusement affectée par la mort prématurée de Votre
« auguste père dont elle avait pu apprécier les hautes qua-
« lités et l'amitié à toute épreuve. L'élévation de Votre Ma-
« jesté sur le trône de l'Empire chérifien lui a été un pré-
« cieux réconfort. Connaissant les sentiments dont Votre
« Majesté est animée, la nation protectrice sait pouvoir
« compter entièrement sur son concours actif et éclairé dans
« la poursuite de l'œuvre entreprise au Maroc avec une
« ardeur qui ne faiblira pas. Je me suis félicité d'entendre
« M. Steeg, en qui le Gouvernement a placé toute sa con-
« fiance et qui s'honore de l'amitié que Vous voulez bien
« lui témoigner, m'exposer les circonstances favorables qui
« ont entouré Votre avènement, et m'entretenir des senti-
« ments que professe le peuple marocain à l'égard d'un
« souverain dont il est justement fier. Un règne commencé
« sous de tels auspices est, pour le Maroc, le meilleur ga-
« rant de l'avenir. En exprimant à Votre Majesté tous mes
« remerciements pour le présent qu'Elle a bien voulu me

« faire parvenir, je La prie de bien vouloir agréer, avec
« l'assurance de mon inaltérable amitié, les vœux que je
« forme pour le bonheur et la prospérité de son Empire.

Ecrit à Paris, le 14 mars 1928.

Signé : GASTON DOUMERGUE.

Contresigné : A. BRIAND.

Après l'investiture donnée à plusieurs caïds, le Rési-
dant général, le général San Jurjo, M. de Peretti de la
Rocca et leur suite ont pris congé de Sa Majesté et ont gagné
leurs places sous la tente officielle pour assister à la Hédya.

S. M. le Sultan est sorti peu après, accompagné du
cortège habituel, et s'est rendu sur le terrain de la Hédya où
il a reçu l'hommage des tribus.

La Hédya terminée, S. M. Sidi Mohammed est rentré
au palais et une brillante fantasia s'est déroulée aussitôt
pour durer jusqu'à la tombée de la nuit.

A 18 h. 30, M. Steeg, accompagné de ses hôtes et de sa
suite, a regagné la Résidence générale avec le même céré-
monial qu'au départ.

PARTIE OFFICIELLE

DAHIR DU 4 MARS 1928 (12 ramadan 1346)
portant ratification de la convention radiotélégraphique
internationale signée à Washington le 25 novem-
bre 1927.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Après avoir pris connaissance de la convention radio-
télégraphique internationale signée à Washington le 25 no-
vembre 1927, et des règlements annexes qui ont été signés
pour le Maroc, à l'exception de la zone espagnole, par
M. F. Knobel, Notre plénipotentiaire,

A décidé de ratifier cette convention et ses annexes.

*Fait à Rabat, le 12 ramadan 1346,
(4 mars 1928).*

Vu pour contreseing et mise à exécution :

Rabat, le 31 mars 1928.

*Le Commissaire résident général de la République
française au Maroc,*

*Ministre des affaires étrangères de Sa Majesté chérifienne,
T. STEEG.*

DAHIR DU 12 MARS 1928 (19 ramadan 1346)
approuvant l'avenant n° 3 de la convention et au cahier
des charges relatifs à la concession d'une distribution
d'électricité dans la ville de Taza.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 29 janvier 1918 (15 rebia II 1336)
réglementant les conditions relatives : 1° à la délivrance

des autorisations, permissions et concessions de distribu-
tion d'énergie électrique ; 2° au fonctionnement et au con-
trôle desdites distributions, modifié par le dahir du 21 jan-
vier 1922 (22 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 5 février 1926 (21 rejeb 1344) approu-
vant la substitution de MM. Mohring et Denis à la « Société
industrielle de l'Oranie au Maroc » dans la concession de
l'énergie électrique pour l'éclairage public et privé de la
ville de Taza ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte
de la ville de Taza, dans sa séance du 9 janvier 1928 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — Est approuvé l'avenant n° 3 à la
convention du 25 octobre 1921, relative à la concession
d'une distribution d'énergie électrique dans la ville de
Taza et au cahier des charges y annexé, conclu le 9 janvier
1928 entre le pacha de la ville de Taza, agissant au nom
de la ville, d'une part, et M. Modeste Mohring, agissant au
nom et pour le compte de MM. Mohring et Denis, légale-
ment substitués à la « Société industrielle de l'Oranie au
Maroc », d'autre part, et portant augmentation du prix de
vente de l'énergie électrique à Taza à compter du 1^{er} janvier
1928.

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1346,
(12 mars 1928).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

AVENANT N° 3

à la convention de concession de distribution d'énergie
électrique de Taza approuvée par dahir du 14 décem-
bre 1921.

Entre les soussignés :

S. Exc. le pacha de Taza, agissant au nom et pour le
compte de cette ville, sous réserve de l'homologation des
présentes par un dahir,

d'une part,

Et M. Mohring Modeste, agissant au nom et pour le
compte de MM. Mohring et Denis, industriels à Taza,
d'autre part,

IL A ÉTÉ DIT ET CONVENU CE QUI SUIT :

Les dispositions des articles 16 et 17 du cahier des
charges de la concession précitée sont abrogées et rempla-
cées par les suivantes :

« Art. 16. — Les prix auxquels les concessionnaires
« sont autorisés à vendre l'énergie électrique ne pourront
« dépasser les maxima indiqués ci-après à partir du jour
« de l'approbation du présent avenant :

« Vente au compteur. — Pour l'éclairage : trois francs
« vingt centimes (3,20) le kilowatt heure. Pour tous les
« autres usages : deux francs (2,00) le kilowatt heure.

« *Vente à forfait.* — Par unité d'éclairage de 25 bougies : 18 francs par mois.

« *Tarifs administratifs.* — Les services publics de l'Etat « chérifien, du Gouvernement français ou de la ville de « Taza bénéficieront d'une réduction de 20 % sur les tarifs « indiqués ci-dessus.

« Toutefois, en ce qui concerne l'éclairage public, la « ville payera par unité de 25 bougies et par mois un prix « forfaitaire de seize francs (16 fr.).

« *Tarif spécial pour la minoterie.* — Les concessionnaires sont autorisés à vendre l'énergie électrique à leur « minoterie au prix de soixante-quinze centimes (0.75) le « kilowatt heure. »

« *Art. 17.* — Les présents tarifs seront révisés dès que « les conditions d'exploitation (nombre de kw. consommés « et prix de revient du kilowatt) subiront des variations « supérieures à 10 % des chiffres admis par la commission « municipale dans sa séance du 27 juillet 1927. En cas de « désaccord entre la municipalité et les concessionnaires, « il sera fait application de la procédure d'arbitrage prévue « à l'article 21 du cahier des charges.

« Si le concessionnaire abaisse pour certains abonnés « les prix de vente de l'énergie électrique, avec ou sans « conditions, au-dessous des limites fixées par les tarifs « maxima prévus ci-dessus, il sera tenu de faire bénéficier « des mêmes réductions tous les abonnés placés dans les « mêmes conditions de puissance, d'horaire, d'utilisation, « de consommation et de durée d'abonnement. A cet effet, « il devra établir et tenir constamment à jour un relevé « de tous les abaissements consentis avec mention des con- « ditions auxquelles ils sont subordonnés. Un exemplaire « de ce relevé sera déposé dans chacun des bureaux où « peuvent être contractés des abonnements, et tenu cons- « tamment à la disposition du public ou des agents du « contrôle. »

Taza, le 9 janvier 1928.

Lu et approuvé :

MODESTE MOHRING,

Le pacha de Taza,
EL HACHEMI BEN HAJ EL MADANI.

DAHIR DU 16 MARS 1928 (23 ramadan 1346)
approuvant et déclarant d'utilité publique des modifica-
tions apportées au plan et règlement d'aménagement
du quartier du Bouskoura, à Casablanca.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif
aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des
villes, servitudes et taxes de voirie, modifié et complété par
les dahirs des 25 juin 1916 (23 chaabane 1334), 10 novembre
1917 (23 moharrem 1336), 23 octobre 1920 (10 safar 1339),
8 octobre 1924 (8 rebia I 1343) et 1^{er} mars 1927 (26 chaabane
1345);

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le
domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre
1925 (28 rebia I 1334);

Vu le dahir du 17 juin 1916 (15 chaabane 1334) ap-
prouvant et déclarant d'utilité publique le plan d'aména-
gement du quartier du Bouskoura à Casablanca, modifié
par les dahirs des 13 juillet 1920 (26 chaoual 1338), 9 février
1921 (30 jourmada I 1339), 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I
1340) et 9 décembre 1923 (29 rebia II 1342);

Vu les résultats de l'enquête de *commodo et incom-
modo* ouverte aux services municipaux de Casablanca du
25 octobre au 25 novembre 1927.

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvées et déclarées
d'utilité publique les modifications apportées au plan et
au règlement d'aménagement du quartier du Bouskoura, à
Casablanca, telles qu'elles sont définies au plan et règle-
ment d'aménagement annexés au présent dahir.

ART. 2. — Les autorités locales de la ville de Casa-
blanca sont chargées de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1346,
(16 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général.
T. STEEG.

DAHIR DU 16 MARS 1928 (23 ramadan 1346)
soumettant au régime de la déclaration obligatoire la
matière de certaines taxes municipales.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — A dater de la promulgation du
présent dahir, est soumise au régime de la déclaration obli-
gatoire la matière imposable faisant l'objet des taxes muni-
cipales désignées ci-après :

Taxe sur les véhicules,

Taxe sur les chiens.

Les contribuables possesseurs de véhicules et de chiens
sont tenus, sous peine des aggravations de taxes prévues à
l'article 5, d'en faire la déclaration à l'autorité municipale,
dans le courant du mois de janvier de chaque année.

Cette déclaration est consignée séance tenante sur un
registre tenu pour cet objet par les services municipaux ;
il en est donné récépissé au déclarant.

ART. 2. — S'il se produit en cours d'année des modi-
fications pouvant motiver l'imposition de nouvelles taxes
ou de suppléments de taxes, de nouvelles déclarations doi-
vent être faites dans un délai de trente jours. Les nouveaux
propriétaires ou possesseurs doivent également faire leurs
déclarations dans le délai de trente jours.

ART. 3. — Les déclarations continueront d'avoir leur effet tant qu'elles n'auront pas été rapportées ou modifiées ; les contribuables ne sont pas tenus de renouveler chaque année leurs déclarations s'il n'est survenu aucun changement susceptible de faire augmenter ou diminuer leurs taxes.

ART. 4. — Sont imposables d'office et sans préjudice des accroissements de taxes prévus par l'article suivant dont ils seront passibles, les propriétaires ou possesseurs de véhicules et de chiens qui auront omis de faire leurs déclarations dans les délais fixés ci-dessus ou dont les déclarations auront été reconnues inexactes.

ART. 5. — Les contrevenants à la déclaration obligatoire seront passibles des pénalités suivantes qui s'ajouteront à la taxe : triple taxe dans le cas de non-déclaration ou de déclaration incomplète dans les délais prescrits ; double taxe dans le cas de déclaration inexacte de la matière imposable ou de sa catégorie.

ART. 6. — La perception s'effectuera au moyen d'états de produits dans les conditions déterminées par le dahir du 6 octobre 1926 (28 rebia I 1345) portant réglementation du recouvrement des créances des municipalités.

ART. 7. — A titre transitoire, les propriétaires ou possesseurs de véhicules et de chiens sont tenus de faire leurs déclarations dans le délai de trente jours à dater de la publication du présent dahir au *Bulletin officiel*. Passé ce délai ils seront passibles des pénalités fixées à l'article 5.

Fait à Rabat, le 23 ramadan 1346,
(16 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 31 MARS 1928 (9 chaoua' 1346)
modifiant le dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333)
constituant un état civil dans la zone française de
l'Empire chérifien, et le dahir du 12 juillet 1927
(12 moharrem 1346).

LOUANGE A DIEU SEUL !
(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — nuisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — L'article 3 du dahir du 12 juillet 1927 (12 moharrem 1346) portant modifications au dahir du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) constituant un état civil dans la zone française de l'Empire chérifien, est abrogé.

ART. 2. — Le premier alinéa de l'article 26 du dahir précité du 4 septembre 1915 (24 chaoual 1333) est modifié comme suit :

« Article 26. — Avant la célébration du mariage, l'officier de l'état civil fera une publication par voie d'affiche apposée à la porte de l'immeuble où est établi le bureau

« de l'état civil. Cette publication énoncera les prénoms, nom, nationalité, professions, domiciles et résidences des futurs époux, leur qualité de majeur ou de mineur d'après leur statut personnel, ainsi que le lieu où le mariage devra être célébré. »

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1346,
(31 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

DAHIR DU 31 MARS 1928 (9 chaoual 1346)
autorisant la vente à M. Seignol, directeur de la Société marocaine d'exploitations forestières à Meknès, d'une parcelle de 2.801 mètres carrés, à prélever sur les dunes makhzen de Fédhala à Mansouria.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sidi Mohammed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever
et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Seignol, directeur de la Société marocaine d'exploitations forestières à Meknès, d'une parcelle de 2.801 mètres carrés, à prélever sur les dunes makhzen de Fédhala à Mansouria, située au droit de la propriété dite « Les Aloès », titre foncier n° 6536, telle que cette parcelle est délimitée par un liséré rouge au croquis annexé au présent dahir.

Cette vente est consentie aux conditions suivantes :

a) Moyennant le paiement du prix de 0 fr. 25 par mètre carré, soit, au total, la somme de sept cents francs, vingt-cinq centimes (700 fr. 25) ;

b) Rétrocession éventuelle à l'Etat, au même prix, de l'emprise d'un boulevard Front-de-Mer au cas où l'administration en déciderait la création ;

c) Engagement formel par le cessionnaire de reconnaître la riveraineté du domaine public maritime tel qu'il est défini par le dahir du 1^{er} juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et dont la limite sera implantée ultérieurement.

ART. 2. — La somme de sept cents francs, vingt-cinq centimes sera versée à la caisse du percepteur de Casablanca-nord, préalablement à la passation de l'acte de vente, lequel devra stipuler les conditions ci-dessus prévues et se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 9 chaoual 1346,
(31 mars 1928).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1928.
Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 9 MARS 1928

(16 ramadan 1346)

portant réglementation de la fabrication et du commerce des liqueurs et sirops.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié et complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Vu l'arrêté viziriel du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334) portant réglementation des substances antiseptiques, des matières colorantes et des essences artificielles dans les denrées alimentaires et les boissons ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La dénomination de « liqueur » est réservée aux eaux-de-vie ou alcools aromatisés, soit par macération des substances végétales, soit par distillation de ces mêmes substances, soit par addition des produits de la distillation desdites substances en présence de l'alcool ou de l'eau, soit par l'emploi combiné de ces divers procédés. Les préparations ainsi obtenues peuvent être édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel.

Toute liqueur ayant une richesse alcoolique inférieure à 15 degrés doit porter, inscrite en chiffres très apparents d'au moins 5 millimètres de haut, l'indication de sa teneur en alcool. Cette indication doit être donnée par degrés et demi-degrés, les dixièmes dépassant le degré ou le demi-degré ne devant pas être comptés.

ART. 2. — Il est interdit d'importer, de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les dénominations fixées au présent article, des produits autres que ceux ayant, aux termes dudit article, un droit exclusif à ces dénominations :

1° La dénomination de « sirop » ou de « sirop de sucre » est réservée aux dissolutions de sucre (saccharose) dans l'eau contenant un minimum de 600 grammes de sucre par litre ;

2° La dénomination de « sirop » accompagnée de l'indication de l'espèce ou des espèces prédominantes de fruits entrant dans la fabrication est réservée aux sirops composés de sucre ou de sirop de sucre et de jus de fruits renfermant un minimum de 600 grammes de sucres totaux par litre exprimés en saccharose.

Toutefois, la dénomination de sirop de « citron », de « limon » ou de « orange » peut s'appliquer aux sirops composés de sirop de sucre, additionné d'acide citrique et de l'alcoolat de ces fruits ou de leur essence ;

3° La dénomination de « sirop de grenadine » est réservée au sirop de sucre, additionné d'acide citrique ou d'acide tartrique et aromatisé au moyen de substances végétales ;

4° La dénomination de « sirop d'orgeat » est réservée au sirop composé de sucre et de lait d'amandes ;

5° La dénomination de « sirop de moka » ou de « sirop de café » est réservée au sirop de sucre additionné d'extrait de café ;

6° La dénomination de « sirop de gomme » est réservée au sirop de sucre additionné de gomme arabique ou de gomme du Sénégal dans la proportion minimum de 20 grammes par litre ;

7° Par dérogation aux dispositions du paragraphe 2° du présent article, la dénomination « sirop de cassis » est réservée au sirop composé exclusivement de sucre ou de sirop de sucre et de jus de baies de cassis, ce dernier pouvant être additionné pour 100 litres, de 5 litres au plus de jus de groseilles et de framboises ;

8° La dénomination « liqueur de cassis » ou « cassis » est réservée à la liqueur obtenue par addition de sucre ou de glucose au produit de la macération de baies de cassis dans de l'eau-de-vie.

Est tolérée l'addition aux baies de cassis mises en macération, soit de bourgeons, soit de framboises et de groseilles, pourvu qu'elle ne dépasse pas pour 1.000 kilos de baies de cassis, ou 2 kilos de bourgeons ou 50 kilos de framboises et de groseilles ;

9° La dénomination « crème de cassis » est réservée aux liqueurs de cassis d'une richesse alcoolique de 15° au minimum et renfermant au moins 400 grammes de matières sucrées par litre ;

10° Les dénominations contenant les mots « menthe », « curacao », « fraise », « mandarine », « cerise », « guigne », « cassis » ou leurs dérivés sont réservées aux liqueurs correspondant à ces dénominations. Elles peuvent toutefois être employées à désigner des sirops, mais à la condition que ces mots ou leurs dérivés soient précédés du mot « sirop » inscrit en caractères identiques.

ART. 3. — Doivent être désignés sous leur nom spécifique suivi du terme « fantaisie » ou de tout autre qualificatif différenciant le produit de ceux visés à l'article précédent ;

1° Les sirops dans la préparation desquels le glucose est substitué même partiellement au sucre (saccharose) ; mais dans ces produits la substitution devra être de quatre parties en poids de glucose anhydre au minimum pour trois parties de saccharose ;

2° Les sirops additionnés d'acide tartrique autres que le sirop de grenadine ;

3° Les sirops additionnés d'acide citrique autres que les sirops de citron, de limon, d'orange ou de grenadine.

ART. 4. — L'emploi, dans la fabrication des liqueurs et des sirops, de matières colorantes est autorisé dans les conditions fixées à l'article 5 (titre B), paragraphes 8 et 9, de l'arrêté viziriel susvisé du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334). Les liqueurs titrant moins de 15° d'alcool sont assimilées aux sirops en ce qui concerne la coloration.

Toutefois, lorsque les liqueurs ou les sirops de cassis, de cerises, de merises, de groseilles ou de framboises ont été additionnés d'une matière colorante, leur dénomination spécifique doit être accompagnée du qualificatif « coloré » ou du terme « fantaisie ».

ART. 5. — Sont dispensées de l'obligation prescrite par l'article 7 (titre D, alinéa 3°) de l'arrêté viziriel précité du 6 février 1916 (1^{er} rebia II 1334), la « liqueur de bananes »

et les liqueurs dont les arômes ne peuvent s'obtenir par macération dans l'alcool des fruits correspondants.

ART. 6. — Un délai de six mois est accordé aux intéressés pour se conformer aux dispositions du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 ramadan 1346,
(9 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 12 MARS 1928

(19 ramadan 1346)

complétant l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340), et ajoutant l'alcool et les explosifs à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 avril 1921 (11 chaabane 1339) sur le régime des entrepôts fictifs et, notamment, ses articles 27 et 33 ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340) fixant la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif et le taux de la redevance annuelle due par les entrepositaires ;

Sur la proposition du directeur général des finances et du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — L'alcool et les explosifs sont ajoutés à la liste des marchandises admissibles en entrepôt fictif, telle qu'elle a été fixée par l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel susvisé du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340).

L'entrepôt fictif s'applique aux droits de douane et de consommation intérieure.

ART. 2. — Les entrepositaires d'alcool et d'explosifs sont tenus d'acquitter la redevance annuelle prévue par l'article 2 de l'arrêté viziriel du 13 février 1922 (15 jourmada II 1340).

*Fait à Rabat, le 19 ramadan 1346,
(12 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 16 MARS 1928

(23 ramadan 1346)

autorisant la municipalité de Kénitra à vendre une parcelle de terrain de son domaine privé à la Compagnie des chemins de fer du Maroc.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, complété par les dahirs des

27 janvier 1923 (9 jourmada II 1341), 26 juillet 1924 (23 hija 1342) et 22 décembre 1926 (16 jourmada II 1345) ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, complété par le dahir du 17 octobre 1925 (20 rebia I 1344) ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1^{er} jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal ;

Vu l'avis émis par la commission municipale mixte de la ville de Kénitra, dans sa séance du 22 mars 1927 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La municipalité de Kénitra est autorisée à vendre à la Compagnie des chemins de fer du Maroc une parcelle de terrain sise en bordure du boulevard Lord-Kitchener, faisant partie de son domaine privé.

Cette parcelle, teintée en rose sur le plan annexé au présent arrêté, a une superficie de dix-neuf mille six cent quarante mètres carrés (19.640 mq.).

ART. 2. — Le prix de vente de cette parcelle est fixé à dix francs (10 fr.) le mètre carré.

ART. 3. — Le chef des services municipaux de la ville de Kénitra est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1346,
(16 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 24 MARS 1928

(2 chaoual 1346)

autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, de parcelles de terrain sur lesquelles sont édifiés les postes douaniers de la frontière franco-espagnole (territoire d'Arbaoua).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique et, notamment, l'article 21 ;

Vu la nécessité pour l'Etat d'acquérir les parcelles de terrain sur lesquelles sont édifiés les immeubles occupés par le service de la douane, sur le territoire d'Arbaoua ;

Vu l'accord intervenu entre l'administration et les propriétaires desdites parcelles pour la fixation du prix de cette acquisition,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée l'acquisition pour le compte du domaine privé de l'Etat, moyennant la somme globale de 750 francs, des parcelles de terrain occupées par les bâtiments et les dépendances du service des douanes de la frontière franco-espagnole (territoire d'Arbaoua), telles qu'elles sont indiquées sur le plan annexé au présent arrêté, savoir :

1° Poste du Lalla Rano

Une parcelle appartenant à Kheira bent Tayeb et son fils Mokhtar ben Mohamed ben Hamri, d'une superficie de 5.600 mètres carrés, moyennant le prix de 250 francs ;

2° Poste de Dar El Harrak

Une parcelle appartenant à Si Mohamed ben Slimin, Si Jelloul ben Haj Bouasria, d'une superficie globale de 5 hectares, moyennant le prix de 500 francs.

ART. 2. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 2 chaoual 1346,
(24 mars 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 2 AVRIL 1928

(11 chaoual 1346)

autorisant l'acquisition, pour le compte du domaine privé de l'Etat, de la propriété dite « Bled El Haj Larbi » sise à Ber Rechid.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, modifié par les dahirs des 20 décembre 1921 (19 rebia II 1340) et 11 avril 1926 (4 chaoual 1344) et, notamment, l'article 21 ;

Sur la proposition du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le service des domaines, agissant pour le compte du domaine privé de l'Etat, est autorisé à réaliser l'acquisition, moyennant le prix de mille cent francs (1.100 fr.) l'hectare, de la propriété dite « Bled el Haj Larbi », titre foncier 7446 C., d'une superficie de 3 hectares, 36 ares, 90 centiares, située à Ber Rechid, et destinée à l'agrandissement de l'asile d'aliénés de ce centre.

ART. 2. — Ce terrain appartient aux propriétaires ci-après désignés :

1° Si Mohamed ben Abdesselam ben Mohamed Ber Rechid et ses frères et soeurs consanguins qui sont : Si Mustapha, Si M'Fadel ; Si Maati, Si Bouchaïb, Si Mekki, Si Abdalkader, Si Salah, Si Larbi, Fatma, épouse de Si Mohamed ben el Hattab, Zohra, épouse de Si Mohamed ben el Haj Allal, Amina, Aïcha, El Fadla, Khadouj et Saïla.

2° Les héritiers de Malika bent Abdesselam ben Mohamed Ber Rechid qui sont : son mari, Si Mohamed ben el Haj Jilali ben Driss et ses enfants mineurs, tous représentés par Si Bouchaïb ben Abdesselam, suivant procuration notariée du 16 chaabane 1346 (9 février 1928).

ART. 3. — Le chef du service des domaines est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1346,
(2 avril 1928).*

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1928.

*Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.*

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 3 AVRIL 1928

(12 chaoual 1346)

déclarant d'utilité publique la création d'un lotissement de colonisation au lieu dit « Bir Charef » (circonscription de contrôle civil des Zemmour, région de Rabat), et autorisant l'expropriation des terrains nécessaires à ce lotissement.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique, modifié et complété par les dahirs des 8 novembre 1914 (19 hija 1332), 3 mai 1919 (2 chaabane 1337), 15 octobre 1919 (19 moharrem 1338) et 17 janvier 1922 (18 joumada I 1340) ;

Vu le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence ;

Considérant qu'il est nécessaire d'acquérir un périmètre de cent soixante-deux hectares, soixante-dix ares (162 ha, 70) environ, destiné à la création du lotissement de colonisation de Bir Charef (circonscription de contrôle civil des Zemmour, région de Rabat) ;

Vu le procès-verbal d'enquête de commodo et incommodo d'une durée de huit jours, du 28 août 1927 au 4 septembre 1927 ;

Sur la proposition du directeur général des finances, et après avis conforme du secrétaire général du Protectorat ;

Vu l'urgence,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclarée d'utilité publique la création du lotissement de colonisation sis au lieu dit « Bir Charef » (circonscription de contrôle civil des Zemmour, région de Rabat).

ART. 2. — Les parcelles limitées par un liseré rose au plan annexé au présent arrêté, et désignées ci-après, avec indication de leur consistance et dont les noms des propriétaires présumés, occupants ou usagers notoires sont indiqués au tableau ci-dessous, sont frappées d'expropriation et seront acquises pour le compte du domaine privé de l'Etat, conformément aux dispositions du dahir du 31 août 1914 (9 chaoual 1332) sur l'expropriation pour cause d'utilité publique.

DÉSIGNATION DES PARCELLES ATTEINTES PAR L'EXPROPRIATION

Parcelle n° 1. — Jilaliould Hamadi ou Ichchy et El Haj ben el Hassan el M'Zerfi : 26 hectares.

Parcelle n° 2. — El Haj ben el Hassan el M'Zerfi et El Bekkal ben Benaceur, pour les 5/6° : Hammadi ben Kaddour et Allal ben Kaddour, pour 1/6° : 126 ha. 16 a.

Parcelle n° 3. — Jilaliould Hammadi ou Ichchy et El Haj ben el Hassan el M'Zerfi : 10 ha. 54 a.

ART. 3. — Conformément aux dispositions de l'article 9 du dahir précité du 31 août 1914 (9 chaoual 1332), les propriétaires présumés des parcelles désignées ci-dessus doivent, dans le délai d'un mois à compter de la publication du présent arrêté, faire connaître les fermiers, locataires et détenteurs de droits réels sur leurs immeubles, faute de quoi ils resteront seuls chargés envers ces derniers des indemnités que ceux-ci pourraient réclamer.

Tous autres intéressés devront se faire connaître dans le même délai, faute de quoi ils seront déchus de leurs droits.

ART. 4. — Est autorisée la prise de possession immédiate des parcelles mentionnées à l'article 2 ci-dessus, sous les conditions et réserves portées au titre 7 du dahir du 31 août 1914 (2 chaoual 1332) modifié par le dahir du 8 novembre 1914 (19 hija 1332) relatif à la procédure d'urgence en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1346,
(3 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 11 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928
(16 chaoual 1346)

relatif à la mise en vigueur des nouveaux traitements du personnel technique des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu les arrêtés viziriels des 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel technique des impôts et contributions, des domaines, de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) fixant, à compter du 1^{er} août 1926, les nouveaux traitements du personnel des douanes et régies,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Les dispositions des arrêtés viziriels des 16 mars 1928 (24 ramadan 1346) et 22 mars 1928 (29 ramadan 1346) susvisés entreront en vigueur en même temps que celles prévues par les arrêtés viziriels des 7 avril 1928 (16 chaoual 1346) qui fixent le nouveau régime des indemnités des personnels techniques des administrations financières.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928)

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 AVRIL 1928

(16 chaoual 1346)

modifiant le régime des indemnités allouées aux personnels techniques des cadres principaux et secondaires des administrations financières.

LE GRAND VIZIR,

Vu l'arrêté viziriel du 26 avril 1926 (13 chaoual 1344) fixant l'indemnité spéciale du personnel des impôts et contributions ;

Vu l'arrêté viziriel du 28 avril 1926 (15 chaoual 1344) fixant les indemnités spéciales du personnel technique des douanes et régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) fixant les indemnités spéciales du personnel technique du service de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) relatif à l'indemnité de fonctions des collecteurs du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) relatif aux indemnités de fonctions allouées à certains agents du service technique des domaines ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 juillet 1926 (13 moharrem 1345) fixant les indemnités et remboursements divers alloués aux agents des impôts et contributions ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) fixant les indemnités spéciales à certaines catégories du personnel technique du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 3 août 1926 (23 moharrem 1345) fixant les indemnités spéciales allouées aux agents du cadre général et du cadre indigène des douanes et régies ;

Vu l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) allouant une indemnité dite « de travail » aux contrôleurs spéciaux détachés au service central de l'enregistrement et du timbre ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1927 (12 kaada 1345) accordant des remises au personnel technique du service des perceptions pour le recouvrement des amendes et condamnations pécuniaires ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 juin 1927 (30 hija 1345) portant création d'un cadre de collecteurs et de vérificateurs des droits de marché ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 septembre 1927 (17 rebia I 1346) révisant l'indemnité de responsabilité et de recouvrement attribuée aux percepteurs et percepteurs suppléants chargés de la gestion d'un poste ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 septembre 1927 (18 rebia I 1346) instituant une prime de rendement au profit des percepteurs suppléants participant aux opérations de recouvrement direct de l'impôt « tertib » sur les sujets marocains ;

Vu l'arrêté viziriel du 16 septembre 1927 (19 rebia I 1346) révisant les indemnités spéciales des fondés de pouvoirs et caissiers du service des perceptions ;

Vu l'arrêté viziriel du 17 septembre 1927 (20 rebia I 1346) instituant une indemnité de responsabilité au profit d'agents du cadre secondaire du service des perceptions,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le régime des indemnités allouées aux personnels techniques des cadres principaux et secondaires des administrations financières est modifié dans les conditions fixées aux articles ci-après :

TITRE PREMIER

Service des impôts et contributions

Cadre principal

ART. 2. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 26 avril 1926 (13 chaoual 1344) susvisé est abrogé et remplacé ainsi qu'il suit :

« Article 2. — Le montant de cette indemnité est compris dans les limites indiquées ci-après :

« Contrôleurs principaux hors classe .. 0 à 4.800 fr.

« Contrôleurs principaux de 1^{re} et 2^e classe 0 à 3.000

« Contrôleurs principaux de 3^e classe (échelon maintenu à titre transitoire) 0 à 3.000

« Contrôleurs de 1^{re}, 2^e et 3^e classe 500 à 3.000

« Contrôleurs adjoints néant.

« Le directeur général des finances fixe annuellement, sur la proposition du chef de service, le montant de cette indemnité, suivant les catégories d'agents et les postes et selon l'importance et la difficulté du service.

« Exceptionnellement et pour un seul poste de contrôleur principal hors classe, le maximum de l'indemnité peut atteindre 5.500 francs.

« Les taux ci-dessus sont majorés de 50 % au profit des agents citoyens français. »

ART. 3. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 24 juillet 1926 (13 moharrem 1345) susvisé est abrogé et remplacé par l'article suivant :

« Article premier. — Les agents des impôts et contributions chargés d'un service de contrôle reçoivent, pour les frais de bureau qu'ils exposent, une indemnité spéciale ; ceux qui sont titulaires d'un bureau ouvert au public perçoivent, en outre, du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, une indemnité pour leurs frais de chauffage et d'éclairage. Le montant global de ces deux indemnités est compris entre 500 et 2.000 francs par an.

« Toutes ces indemnités sont payables mensuellement d'après les taux fixés chaque année par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service. »

Cadre secondaire

ART. 4. — L'article 4 de l'arrêté viziriel du 20 juin 1927 (20 hija 1345) est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 4. — Il est alloué aux vérificateurs et collecteurs des droits de marché une indemnité de fonctions variable, suivant l'importance du poste et les résultats obtenus dans sa gestion. Cette indemnité est comprise entre 600 et 1.750 francs pour les collecteurs ; elle est fixée à 2.000 francs pour les vérificateurs. »

TITRE DEUXIEME

Service de l'enregistrement et du timbre

Cadre principal

ART. 5. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article premier. — Les receveurs et les receveurs-contrôleurs de l'enregistrement reçoivent :

« 1^o Une indemnité complémentaire de traitement correspondant à l'indemnité de même nature allouée aux agents titulaires de l'administration métropolitaine de l'enregistrement. Le montant de cette indemnité, est compris dans les limites ci-après :

« Receveurs et receveurs contrôleurs de classe exceptionnelle et de 1^{re} classe 0 à 4.800 fr.

« Receveurs et receveurs contrôleurs de 2^e classe 0 à 3.000

« Receveurs et receveurs contrôleurs de 3^e classe 0 à 2.000

« Receveurs et receveurs contrôleurs de 4^e classe 0 à 1.500

« Receveurs et receveurs contrôleurs de 5^e classe 0 à 1.000

« Le directeur général des finances fixe annuellement, sur la proposition du chef de service, le montant de cette indemnité, suivant les catégories d'agents et les postes et selon l'importance et la difficulté du service.

« Pour un seul poste de receveur ou receveur contrôleur de classe exceptionnelle, le maximum de l'indemnité peut atteindre 5.500 francs.

« Les taux ci-dessus sont majorés de 50 % au profit des agents citoyens français.

« L'indemnité est payable mensuellement et donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 jourmada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance du Protectorat ;

« 2^o Une allocation pour les frais de bureau qu'ils exposent ; ceux qui sont titulaires d'un bureau ouvert au public perçoivent, en outre, du 1^{er} novembre de chaque année au 31 mars de l'année suivante, une indemnité pour leurs frais de chauffage et d'éclairage. Le montant global de ces deux indemnités est compris entre 500 et 2.000 francs ; elles sont payables mensuellement d'après les taux fixés chaque année par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service. »

Cadre secondaire

ART. 6. — L'article premier de l'arrêté viziriel du 18 décembre 1926 (12 jourmada II 1345) susvisé est abrogé et remplacé comme suit :

« Article premier. — Les contrôleurs spéciaux détachés au service central de l'enregistrement et du timbre reçoivent une indemnité dite « de travail », dont le montant annuel est fixé dans la limite de 3.000 francs par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service. »

ART. 7. — L'article 2 de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) susvisé est abrogé et remplacé par la disposition suivante :

« Article 2. — Une indemnité annuelle de responsabilité de 1.200 francs payable mensuellement peut être allouée à l'une des dames employées de l'atelier et du magasin du timbre par le directeur général des finances sur la proposition du chef de service. »

TITRE TROISIÈME

Service des domaines

Cadre principal

ART. 8. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) susvisé sont abrogés et remplacés par l'article ci-après :

« Article unique. — Les contrôleurs principaux et contrôleurs des domaines reçoivent une indemnité complémentaire de traitement. Le montant de cette indemnité est compris dans les limites ci-après :

| | |
|--|---------------|
| « Contrôleurs principaux hors classe.. | 0 à 4.800 fr. |
| « Contrôleurs principaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe | 0 à 3.000 |
| « Contrôleurs principaux de 3 ^e classe (échelon maintenu à titre transitoire) | 0 à 3.000 |
| « Contrôleurs de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe... | 500 à 3.000 |
| « Contrôleurs adjoints | néant. |

« Le directeur général des finances fixe annuellement, sur la proposition du chef de service, le montant de cette indemnité, suivant les catégories d'agents et les postes et selon l'importance et la difficulté du service.

« Les taux ci-dessus sont majorés de 50 % au profit des agents citoyens français.

« L'indemnité est payable mensuellement et donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance du Protectorat ».

TITRE QUATRIÈME

Service des douanes et régies

Cadre principal et cadre secondaire

ART. 9. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 28 avril 1926 (15 chaoual 1344) susvisé sont abrogés et remplacés comme suit :

« Article premier. — Les agents du cadre principal des douanes et régies appartenant au service des bureaux reçoivent une indemnité complémentaire de traitement. Le montant de cette indemnité est provisoirement compris dans les limites ci-après :

| | |
|--|---------------|
| « Receveurs principaux de 2 ^e classe, receveurs hors classe, contrôleurs rédacteurs en chef et contrôleurs en chef de 1 ^{re} classe | 0 à 3.500 fr. |
| « Receveurs principaux de 3 ^e et 4 ^e classe, receveurs de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe, contrôleurs rédacteurs en chef et contrôleurs en chef de 2 ^e classe ; contrôleurs rédacteurs principaux, vérificateurs principaux et contrôleurs principaux de 1 ^{re} et 2 ^e classe .. | 0 à 3.000 |
| « Receveurs de 4 ^e , 5 ^e et 6 ^e classe, contrôleurs rédacteurs et vérificateurs, contrôleurs de 1 ^{re} , 2 ^e et 3 ^e classe .. | 500 à 3.000 |
| « Contrôleurs stagiaires | néant. |

« Le directeur général des finances fixe annuellement, sur la proposition du chef de service, le montant de cette indemnité, suivant les catégories d'agents et les postes et selon l'importance et la difficulté du service.

« Les taux ci-dessus sont majorés de 50 % au profit des agents citoyens français.

« L'indemnité est payable annuellement et donne lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance du Protectorat ».

Article 2. — A compter du 1^{er} janvier 1928, une prime de contentieux variable suivant les résultats obtenus par chaque agent du cadre principal dans la recherche de la fraude, peut être allouée à ces agents par le directeur général des finances, sur la proposition du chef de service. Cette prime est accordée en fin d'année et le crédit est calculé sur la moyenne de 3.000 francs par an et par agent. »

ART. 10. — L'article 3 de l'arrêté viziriel du 28 avril 1926 (15 chaoual 1344) est et demeure abrogé.

ART. 11. — Les articles 2, 3, 4 et 5 de l'arrêté viziriel du 3 août 1926 (23 moharrem 1345) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article 2. — Les contrôleurs en chef, les vérificateurs principaux et vérificateurs adjoints, les agents chargés du service de la garantie et les officiers reçoivent une indemnité professionnelle comprise suivant l'importance des bureaux et postes entre 750 et 1.800 francs par an. »

« Article 3. — Les inspecteurs et inspecteurs principaux divisionnaires ainsi que les officiers et brigadiers-chefs reçoivent, au moment de leur nomination, une indemnité de première mise d'équipement de 750 francs. Cette indemnité est allouée aux brigadiers-chefs actuellement en fonctions. »

« Article 4. — Les receveurs et assimilés sont tenus de loger dans l'immeuble qui leur est affecté et reçoivent une allocation annuelle à titre d'abonnement pour frais de bureau, de chauffage et d'éclairage et à titre d'indemnité de caisse. Cette allocation, établie suivant l'importance des bureaux, est comprise entre 600 et 5.500 francs; elle peut être portée à 9.000 francs pour la recette de Casablanca. »

« A compter du 1^{er} janvier 1928, les agents indigènes chargés des fonctions de caissiers recevront une indemnité de caisse comprise entre 500 et 2.000 francs suivant l'importance des bureaux. »

« Article 5. — Les brigadiers-chefs et les chefs de poste ont droit à une indemnité annuelle comprise entre 150 et 600 francs pour frais de bureau, de chauffage, d'éclairage et de nettoyage des pièces exclusivement réservées au service. »

TITRE CINQUIÈME

Service des perceptions

Cadre principal

ART. 12. — A compter du 1^{er} janvier 1928, les percepteurs remplissant les fonctions de receveurs municipaux recevront, sur les budgets municipaux, une indemnité

complémentaire de traitement fixée par le directeur général des finances, sur la proposition du chef du service des perceptions. Cette indemnité donnera lieu aux retenues et subventions prévues par le dahir du 6 mars 1917 (12 joumada I 1335) relatif à la caisse de prévoyance du Protectorat.

ART. 13. — L'indemnité complémentaire est déterminée par l'application du tarif ci-après à la moyenne des recouvrements effectués au titre des recettes ordinaires, quelles qu'elles soient, afférentes aux exercices 1925, 1926 et 1927 :

TARIF

| | |
|---|--------|
| Sur les premiers 15.000 francs à raison de 4 » pour mille ; | |
| Sur les 85.000 francs suivants | 3 » — |
| Sur les 200.000 francs suivants | 1,50 — |
| Sur les 300.000 francs suivants | 1 » — |
| Sur les 400.000 francs suivants | 0,80 — |
| Sur les 2 millions suivants | 0,25 — |
| Sur les 3 millions suivants | 0,20 — |
| Sur les 4 millions suivants | 0,15 — |
| Sur les 5 millions suivants | 0,10 — |
| Sur toutes les sommes excédant 15 mill ^{ms} | 0,05 — |

Aux chiffres de base ainsi arrêtés s'ajoute, pour les agents citoyens français, une majoration de 50 %.

ART. 14. — Chaque fois que la moyenne des recouvrements effectués au titre des recettes ordinaires d'une municipalité sera, pour les trois derniers exercices, supérieure ou inférieure d'un quinzième à la moyenne des recouvrements qui auront servi à fixer l'indemnité complémentaire du receveur municipal, le directeur général des finances, sur la demande de la municipalité ou du comptable, après avis du chef du service des perceptions, procédera à la révision de celle-ci. La nouvelle indemnité sera déterminée d'après la moyenne des recouvrements effectués au titre des recettes ordinaires des trois derniers exercices, conformément aux règles tracées par l'article 2 du présent arrêté.

Les décisions du directeur général des finances prononçant les révisions auront effet à compter du 1^{er} janvier qui suivra la demande en révision.

ART. 15. — Lors de la création d'une municipalité, l'indemnité complémentaire du receveur sera fixée conformément aux dispositions prévues aux articles 12 et 13 du présent arrêté en prenant pour base le montant des recettes ordinaires prévues au premier budget. L'indemnité ainsi fixée pourra être révisée dans les conditions déterminées à l'article 14 à l'expiration des trois premiers exercices.

ART. 16. — Les 2^e et 3^e alinéas de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 15 septembre 1927 (18 rebia I 1346) susvisé sont abrogés et remplacés par l'alinéa suivant :

« Le cumul de la prime de rendement et de l'indemnité de responsabilité et de recouvrement fixée par l'arrêté viziriel du 14 septembre 1927 est interdit au delà de 7.500 francs.... »

ART. 17. — L'article 1^{er}, 1^o, et l'article 2 de l'arrêté viziriel du 31 juillet 1926 (20 moharrem 1345) susvisé sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

« Article premier. — ... 1^o Une indemnité de responsabilité et de recouvrement comprise entre 3.000 et 6.000 francs par an.... »

« Article 2. — Les percepteurs suppléants ou les percepteurs non titulaires d'un poste, qui sont affectés comme adjoints à un percepteur titulaire, avec délégation des pouvoirs de ce titulaire, reçoivent une indemnité de fonctions comprise entre 600 francs et 1.500 francs par an et dont le montant pour chaque poste est fixé annuellement par arrêté du directeur général des finances, sur la proposition du chef de service. »

ART. 18. — L'arrêté viziriel du 14 septembre 1927 (17 rebia I 1346) susvisé est et demeure abrogé.

ART. 19. — Les articles 1^{er}, 2 et 3 de l'arrêté viziriel du 14 mai 1927 (12 kaada 1345) susvisé sont abrogés à compter du 31 décembre 1927 et remplacés par les articles 1^{er}, 2, 3 et 4 ci-après :

« Article premier. — A partir du 1^{er} janvier 1928, il est alloué aux percepteurs, pour le recouvrement du produit des amendes et condamnations pécuniaires, une remise de 2 %.

« Cette remise est élevée à 3 % lorsqu'elle s'applique à des articles qui, ayant été admis en non-valeur, sont ultérieurement recouverts. »

« Article 2. — Les remises précitées sont réparties entre le comptable titulaire de chaque poste et ses collaborateurs de la façon suivante :

« La première moitié du montant des remises est attribuée dans tous les cas au comptable titulaire du poste.

« La seconde moitié sera attribuée au personnel attaché au poste, sauf en ce qui concerne les postes de comptable ne comportant qu'un agent titulaire et des auxiliaires ou des auxiliaires seulement pour lesquels les remises ne seront accordées au personnel que jusqu'à concurrence du tiers du montant total, le surplus revenant au comptable. »

« Article 3. — La fraction des remises qui, par application des dispositions ci-dessus, doit être réservée au personnel des perceptions est répartie de la manière suivante :

« La moitié est affectée à l'attribution d'une gratification générale à tous les employés habituels (titulaires ou auxiliaires) du comptable, et proportionnellement au traitement alloué à chaque agent.

« L'autre moitié sert à l'attribution du supplément de gratification destiné à récompenser les agents les plus méritants et ceux qui ont plus spécialement collaboré au service des amendes.

« Pour l'application des dispositions qui précèdent, il faut entendre par traitement le traitement ou salaire principal y compris la majoration marocaine, à l'exclusion de toutes les indemnités. »

« Article 4. — En cas de mutation de comptable ou d'intérim, il est procédé à une répartition de l'ensemble des remises proportionnellement aux recouvrements effectués dans le poste durant l'exercice au cours duquel la mutation ou l'intérim se sont produits. »

Cadre secondaire

ART. 20. — Le 2^e alinéa de l'article 1^{er} de l'arrêté viziriel du 17 septembre 1927 (20 rebia I 1346) est abrogé à compter du 31 décembre 1927 et remplacé comme suit :

« ...A partir du 1^{er} janvier 1928, les commis principaux et commis, lorsqu'ils participeront aux opérations de recouvrement direct du tertib sur les sujets marocains, recevront, en outre, une indemnité spéciale de responsabilité proportionnelle au temps de présence sur le terrain et calculée sur la base de 10 francs par journée complète d'opérations. »

ART. 21. — Les articles 1^{er} et 2 de l'arrêté viziriel du 10 juillet 1926 (29 hija 1344) susvisé sont abrogés à compter du 31 décembre 1927 et remplacés par l'article unique ci-après :

« Article unique. — A partir du 1^{er} janvier 1928, les collecteurs du service des perceptions recevront une allocation spéciale calculée suivant le tarif ci-après :

« Pour les actes notifiés :

| | |
|-------------------------------|-------------|
| Sommation avec frais | 20 centimes |
| Sommation à tiers détenteur.. | 25 — |
| Commandement | 50 — |
| Autres actes | 75 — |

« Pour les quittances délivrées, lorsque ces quittances sont détachées du quittancier de tournée du collecteur :

Par quittance délivrée
 25 centimes. |

« Pour les quittances délivrées à l'occasion des opérations de recouvrement du tertib ou de recouvrement des prêts des sociétés indigènes de prévoyance :

Par quittance délivrée.....
 10 centimes. |

« L'allocation spéciale, qui est liquidée annuellement, ne peut être supérieure à 2.000 francs. »

Disposition finale

ART. 22. — Sauf dans les cas où il en serait disposé autrement par les articles qui précèdent, le nouveau régime des indemnités sera mis en vigueur à compter du 1^{er} août 1926.

Toutefois les indemnités qui sont supprimées ou réduites ne le seront qu'à compter du 1^{er} janvier 1927.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1346,
(7 avril 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 9 avril 1928.

Le Commissaire Résident Général,
T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 5 AVRIL 1928 portant modifications dans l'organisation administrative de la région de Marrakech.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé, à la date du 1^{er} mars 1928, un bureau d'affaires indigènes à Taourirt du Ouarzazat, dit « Bureau du Ouarzazat », chargé de l'action politique à mener dans les tribus situées sur le versant sud de

l'Atlas, mission dont se trouve déchargé le bureau des affaires indigènes de Télouet.

ART. 2. — Le bureau des affaires indigènes du Ouarzazat est rattaché au cercle de Marrakech-banlieue.

ART. 3. — Le directeur des affaires indigènes, le directeur général des finances et le général commandant la région de Marrakech sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 5 avril 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 AVRIL 1928 fixant le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca à élire au scrutin du 6 mai 1928.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927 et 30 décembre 1927, et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 10 décembre 1919 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Casablanca ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation, en date du 23 février 1925, relatif au sectionnement de la circonscription électorale de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1928 fixant la date du scrutin pour l'élection des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Casablanca à élire au scrutin du 6 mai 1928 est fixé à onze.

Rabat, le 7 avril 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 AVRIL 1928 modifiant le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès et fixant le nombre des membres à élire au scrutin du 6 mai 1928.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie,

modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927 et 30 décembre 1927, et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1923 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Fès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 16 février 1925 relatif aux dernières élections de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1928 fixant la date du scrutin pour l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès est fixé à 18, répartis ainsi qu'il suit par section agricole et section commerciale :

Section agricole : 6 membres ;

Section commerciale : 12 membres.

ART. 2. — Le nombre des membres à élire au scrutin du 6 mai 1928 est fixé à onze, dont quatre à la section agricole et sept à la section commerciale.

ART. 3. — Par application des dispositions du troisième alinéa de l'article 25 de l'arrêté résidentiel susvisé du 1^{er} juin 1919, sera tiré au sort, par la chambre elle-même, dans chacune des sections agricole et commerciale, le nom d'un des membres nouvellement élus qui fera partie de la série sortante des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès dont le mandat expire en mai 1931.

Ce tirage au sort sera effectué au cours de la première réunion qui suivra les élections du 6 mai 1928, et aussitôt après la désignation du bureau.

Rabat, le 7 avril 1928.

T. STEEG.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 7 AVRIL 1928

fixant le nombre des représentants agriculteurs et commerçants de la région de Taza à la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927 et 30 décembre 1927 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 23 février 1923 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Fès ;

Vu l'arrêté du directeur général de l'agriculture, du commerce et de la colonisation en date du 25 avril 1925 portant création d'une section électorale à Taza ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1928 portant fixation du nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès ;

Vu, notamment, l'article 14 de l'arrêté résidentiel du 20 janvier 1925 susvisé, tel qu'il a été modifié par l'arrêté résidentiel du 11 février 1927,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des représentants de la région de Taza dans la section agricole de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Fès est porté de 1 à 2 ; celui des représentants de cette même région dans la section commerciale est porté de 1 à 3.

Rabat, le 7 avril 1928.

T. STEEG.

ARRÊTE RÉSIDENTIEL DU 7 AVRIL 1928

fixant le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech à élire au scrutin du 6 mai 1928.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC.

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927 et 30 décembre 1927 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1920 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 avril 1925 fixant à douze le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1928 fixant la date du scrutin pour l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech et, notamment, son article 3,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Marrakech à élire au scrutin du 6 mai 1928 est fixé à sept, dont trois à la section agricole et quatre à la section commerciale.

Rabat, le 7 avril 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 AVRIL 1928
déclarant démissionnaire un membre de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 20 janvier 1925 et du 11 février 1927, et, notamment, son article 29 ;

Considérant que M. Pireyre Emmanuel, membre de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès, ne figure plus sur la liste des patentés de cette ville, ainsi qu'il ressort du procès-verbal établi, dans sa séance du 14 mars 1928, par la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de ladite chambre ;

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Pireyre Emmanuel, membre de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès (section commerciale), est déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre de ladite chambre.

Rabat, le 7 avril 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 AVRIL 1928
modifiant le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès et fixant le nombre des membres à élire au scrutin du 6 mai 1928.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927 et 30 décembre 1927, et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} octobre 1920 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Meknès ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1928 fixant la date du scrutin pour l'élection de membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Meknès est fixé à dix-neuf.

ART. 2. — Le nombre des membres à élire au scrutin du 6 mai 1928 est fixé à onze, dont cinq à la section agricole et six à la section commerciale.

Rabat, le 7 avril 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 AVRIL 1928
fixant le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador à élire au scrutin du 6 mai 1928.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927 et 30 décembre 1927, et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 21 février 1923 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Mogador ;

Vu l'arrêté résidentiel du 25 avril 1925 fixant à dix le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1928 fixant la date du scrutin pour l'élection de membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Mogador à élire au scrutin du 6 mai 1928 est fixé à sept.

Rabat, le 7 avril 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 AVRIL 1928
déclarant démissionnaire un membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Rabat, complété ou modifié par les arrêtés résidentiels du 20 janvier 1925 et du 11 février 1927, et, notamment, son article 29 ;

Considérant que M. Arnaud Laurent-Victorin, membre de la chambre consultative de commerce et d'industrie de Rabat ne figure plus sur la liste des patentés de cette ville, ainsi qu'il ressort du procès-verbal établi, dans sa séance du 22 février 1928, par la commission administrative chargée de la révision des listes électorales de ladite chambre,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — M. Arnaud Laurent-Victorin, membre de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat, est déclaré démissionnaire de ses fonctions de membre de ladite chambre.

Rabat, le 7 avril 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 AVRIL 1928
modifiant le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat et fixant le nombre des membres à élire au scrutin du 6 mai 1928.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} septembre 1923, 20 janvier 1925, 5 juin 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927 et 30 décembre 1927, et, notamment, son article 25 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 7 avril 1921 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative de commerce et d'industrie à Rabat ;

Vu l'arrêté résidentiel du 3 février 1928 fixant la date du scrutin pour l'élection de membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le nombre des membres de la chambre française consultative de commerce et d'industrie de Rabat est fixé à quatorze.

ART. 2. — Le nombre des membres à élire au scrutin du 6 mai 1928 est fixé à cinq.

Rabat, le 7 avril 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL DU 7 AVRIL 1928
fixant la date des élections complémentaires pour le remplacement de deux membres démissionnaires de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi.

LE COMMISSAIRE RÉSIDENT GÉNÉRAL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE AU MAROC,

Vu l'arrêté résidentiel du 1^{er} juin 1919 portant institution, par voie d'élection, de chambres françaises consultatives mixtes d'agriculture, de commerce et d'industrie, modifié ou complété par les arrêtés résidentiels des 1^{er} avril 1921, 1^{er} septembre 1923, 31 octobre 1923, 20 janvier 1925, 28 décembre 1925, 14 décembre 1926, 11 février 1927 et 30 décembre 1927, et, notamment, son article 30 ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 octobre 1921 portant création, par voie d'élection, d'une chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie à Safi ;

Vu l'arrêté résidentiel du 14 avril 1927 relatif aux dernières élections de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi ;

Considérant qu'à la suite de la démission de deux membres de la section agricole de la chambre française consultative précitée il y a lieu de procéder à de nouvelles élections pour pourvoir au remplacement desdits membres démissionnaires,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La date du scrutin pour l'élection de deux membres de la chambre française consultative mixte d'agriculture, de commerce et d'industrie de Safi (section agricole) est fixée au dimanche 6 mai 1928.

Rabat, le 7 avril 1928.

T. STEEG.

ARRÊTÉ DU GÉNÉRAL DE DIVISION COMMANDANT SUPÉRIEUR DES TROUPES DU MAROC
portant classement au titre d'ouvrage militaire, du dépôt à munitions de Sidi Meharès, près de Taza.

Nous, général de division Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc,

Vu le dahir du 12 février 1917, relatif aux servitudes militaires, complété par le dahir du 1^{er} août 1923 ;

Vu l'arrêté viziriel du 2 septembre 1927, déclarant d'utilité publique et urgente l'établissement à Sidi Meharès, près de Taza, d'un dépôt à munitions,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — Le dépôt à munitions de Sidi Meharès, situé à deux kilomètres environ à l'ouest de Taza-ville nouvelle, est classé au titre d'ouvrage militaire et portera servitude dans les conditions prévues par les dahirs des 12 février 1917 et 1^{er} août 1923.

ART. 2. — Le périmètre à l'intérieur duquel est comprise la zone de servitude, indiqué par un liséré vert sur le plan annexé au présent arrêté, suit le tracé déterminé par les bornes B. 1, B. 2, B. 3, B. 4, B. 5, B. 6, B. 7, B. 8, B. 9, B. 10 et B. 11, figurées et repérées sur ledit plan.

ART. 3. — A l'intérieur de la zone de servitude, délimitée comme il est dit ci-dessus, il ne pourra être fait aucune construction, de quelque nature qu'elle puisse être.

ART. 4. — Le chef du génie de Taza est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 27 mars 1928.

VIDALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS
réglementant la vitesse de certains véhicules sur les routes n° 8 de Casablanca à Mazagan et n° 11 de Mazagan à Mogador.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 13 mai 1925, modifiant et complétant l'arrêté viziriel du 6 février 1923, sur la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 3, alinéa final ;

Vu les arrêtés des 13 juin 1925 et 10 novembre 1927 accordant une tolérance de 5 kilomètres à la vitesse maxima des véhicules munis de bandages pneumatiques affectés au transport en commun des personnes sur les routes n° 1, 7, 15 et 16,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Aux routes ci-dessus visées, et jusqu'à nouvel ordre, sont ajoutées les routes ci-après sur lesquelles une tolérance de 5 kilomètres est accordée pour la vitesse maxima des véhicules munis de bandages pneumatiques affectés au transport en commun des personnes :

1° Route n° 8, de Casablanca à Mazagan ;

2° Route n° 11, de Mazagan à Mogador, y compris les tronçons communs avec la route n° 9 (entre Mazagan et Sidi Smaïn) et avec la route n° 10 (entre le P. K. 35,450 de cette route et Mogador), exception faite pour celles de leurs sections comprises dans le périmètre municipal des villes intéressées, sur lesquelles les véhicules dont il s'agit seront soumis aux règlements municipaux en vigueur ou à intervenir.

Rabat, le 6 avril 1928.

P. le directeur général des travaux publics.

Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits au lieu dit « Aïn Zebda », au profit de M. Plane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux et, notamment, l'article 6 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux et, notamment, l'article 10 ;

Vu la demande en date du 3 février 1928 présentée par M. Auguste Plane, agriculteur à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser un débit de 10 litres-seconde, dans un puits foré sur sa propriété dite « Les Grilloux », sise à 16 kilomètres au nord de Berkane, au lieu dit « Aïn Zebda » ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen sur le projet d'autorisation de prise d'eau par pompage d'un débit de 10 litres-seconde, au profit de M. Plane, dans un puits foré sur sa propriété sise à 16 kilomètres au nord de Berkane, au lieu dit « Aïn Zebda ».

A cet effet, le dossier est déposé du 20 au 28 avril 1928 dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue aux articles 2 et 10 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 avril 1928.

P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALON.

EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans un puits au lieu dit « Aïn Zebda », au profit de M. Plane.

ARTICLE PREMIER. — M. Plane Auguste, propriétaire demeurant à Berkane, est autorisé à puiser un débit maximum de 10 litres par seconde dans un puits foré sur sa propriété sise à 16 kilomètres au nord de Berkane, au lieu dit « Aïn Zebda ».

L'eau puisée est destinée à l'irrigation de la propriété.

ART. 2. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 20 litres par seconde.

Le projet des ouvrages régulateurs et des ouvrages d'évacuation des eaux prélevées en sus du débit maximum ci-dessus devra être soumis à l'approbation de l'ingénieur d'arrondissement d'Oujda.

Le permissionnaire ne pourra mettre la station de pompage en service qu'après approbation de ces ouvrages.

Dans le cas où le permissionnaire désirerait obtenir un débit supérieur à celui indiqué ci-dessus, il devra formuler une nouvelle demande d'autorisation.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir sur la police, le mode de distribution ou de partage des eaux.

Il sera tenu également de se conformer à tous les règlements existants ou à intervenir concernant l'usage des moteurs à vapeur ou à carburants.

ART. 5. — L'autorisation commencera à courir du jour de la notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938 et ne sera renouvelable que sur la demande expresse de l'intéressé.

ART. 7. — Le permissionnaire sera tenu de verser au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation, une redevance annuelle de cinq cent cinquante francs (550 fr.), pour usage des eaux.

Cette somme, exigible à partir du 1^{er} janvier 1929, sera versée entre les mains de l'agent-comptable de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation.

ART. 9. — Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL
DES TRAVAUX PUBLICS**

portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau dans la Moulouya, au lieu dit « Kerbacha », au profit de M. Plane.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 1^{er} juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1^{er} août 1925 ;

Vu le dahir du 1^{er} août 1925 sur le régime des eaux ;

Vu l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux ;

Vu la demande en date du 3 février 1928 présentée par M. Auguste Plane, agriculteur à Berkane, à l'effet d'être autorisé à puiser dans l'oued Moulouya, au lieu dit « Kerbacha », un débit de 25 litres-seconde destiné à l'irrigation de sa propriété sise sur la rive droite de la Moulouya, à 1 kilomètre en aval du gué de Kerbacha ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire du contrôle civil des Beni Snassen sur le projet d'autorisation de prise d'eau, au profit de M. Plane, d'un débit de 25 litres-seconde dans la Moulouya, à 1 kilomètre en aval du gué de Kerbacha (rive droite).

A cet effet, le dossier est déposé du 24 avril au 24 mai 1928, dans les bureaux du contrôle civil des Beni Snassen, à Berkane.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1^{er} août 1925, sera composée de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture, du commerce et de la colonisation ;

Un représentant du service des domaines ;

Un géomètre du service topographique ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 6 avril 1928.

*P. le directeur général des travaux publics,
Le directeur général adjoint,
MAITRE-DEVALLO.*



EXTRAIT

du projet d'autorisation de prise d'eau dans la Moulouya au lieu dit « Kerbacha », au profit de M. Plane.

ARTICLE PREMIER. — M. Plane Auguste, propriétaire demeurant à Berkane, est autorisé :

1° A prélever dans les eaux de l'oued Moulouya, au lieu dit « Kerbacha », à 1 kilomètre en aval du gué de Kerbacha, un débit maximum de 25 litres par seconde, destiné à l'irrigation de sa propriété sise dans le contrôle civil des Beni Snassen, sur la rive droite de la Moulouya ;

2° A occuper temporairement une parcelle du domaine public de 10 m. x 10 m. sur la berge et le franc-bord du fleuve, rive droite.

ART. 2. — Les moteurs, pompes, tuyaux d'aspiration ou de refoulement seront placés de telle sorte qu'aucune coupure ne soit pratiquée dans les berges, et qu'il n'en résulte aucune gêne pour l'écoulement des eaux de l'oued ni pour la circulation.

ART. 3. — Pour effectuer ce pompage, le permissionnaire est autorisé à utiliser des installations permettant un débit supérieur au débit fixé à l'article premier.

Dans ce cas, le pompage ne pourra se faire que pendant le jour entre le lever et le coucher du soleil. Le débit pompé ne pourra être supérieur au double du débit moyen autorisé, et le bief de refoulement sera établi de façon à ne pas admettre l'écoulement d'un débit supérieur à cette limite, soit 50 litres par seconde.

ART. 4. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares stagnantes risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique.

Toute infraction dûment constatée à ces dispositions pourra entraîner le retrait de l'autorisation sans préjudice s'il y a lieu des droits des tiers.

ART. 7. — La présente autorisation donnera lieu au paiement par le permissionnaire au profit de la caisse de l'hydraulique agricole et de la colonisation d'une redevance annuelle de mille six cent quatre-vingt-sept francs cinquante centimes (1.687 fr. 50) à partir de l'année 1931 incluse ; elle sera payable à partir du 1^{er} janvier de chaque année pour l'année en cours.

ART. 9. — L'autorisation commencera à courir du jour de sa notification à l'intéressé ; elle prendra fin le 31 décembre 1938 et ne sera renouvelable que sur demande expresse du permissionnaire. Cette autorisation cessera de plein droit dès que la propriété pourra être irriguée par gravité.

Il est toutefois stipulé qu'elle reste provisoire, précaire et révocable et pourra être à tout moment, moyennant préavis de trois mois, retirée sans indemnité, pour motif d'intérêt public ou de meilleure utilisation des eaux au point de vue de l'intérêt général.

ART. 10. — Les installations du permissionnaire ne devront pas empêcher la circulation sur les francs-bords de l'oued ni sur le domaine public.

Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P. T. T.
portant création et ouverture d'une cabine téléphonique
publique à Ouled Ameer.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES,
DES TELEGRAPHES ET DES TELEPHONES,
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 25 novembre 1924, relatif au monopole
de l'Etat en matière de télégraphie et de téléphonie avec fil
ou sans fil,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une cabine téléphonique publi-
que est créée à Ouled Ameer (région de Kénitra).

ART. 2. — Des communications téléphoniques pour-
ront être échangées entre cette cabine et tous les bureaux
du réseau général de l'Office ouverts au service téléphoni-
que public interurbain.

ART. 3. — Le présent arrêté aura son effet à compter
du 5 avril 1928.

Rabat, le 3 avril 1928.

DUBEAUCLARD.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL, CHEF DE LA
CIRCONSCRIPTION DES ABDA-AHMAR
autorisant la liquidation d'un immeuble appartenant à
F. Bodenstedt, séquestré par mesure de guerre.

Nous, contrôleur civil, chef de la circonscription des
Abda-Ahmar,

Vu la requête additive aux fins de liquidation d'un im-
meuble appartenant à la séquestration F. Bodenstedt, pu-
bliée au *Bulletin officiel* n° 738 du 14 décembre 1926 ;

Vu l'arrêté publié au *Bulletin officiel* n° 624 du 7 octo-
bre 1924, nommant M. Mérillon, liquidateur de la séques-
tration F. Bodenstedt, pour la région de Safi ;

Vu l'avis émis par la commission consultative de liqui-
dation, dans sa séance du 2 mars 1928 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des im-
meubles séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation de l'immeuble
« Bled Ouled Kaddour », objet de la requête susvisée, est
autorisée.

ART. 2. — M. Mérillon, gérant-séquestre à Safi, et
M. Pelous, son adjoint, sont nommés respectivement liqui-
dateur et liquidateur adjoint avec tous pouvoirs conférés par
le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Le prix minimum de mise en vente est fixé,
conformément à l'article 16 du dahir précité, à Fr. 1.000
(mille francs).

Safi, le 15 mars 1928.

COUDERT.

ARRÊTÉ DU CONTROLEUR CIVIL, CHEF DE LA
CIRCONSCRIPTION DES ABDA-AHMAR
autorisant la liquidation de divers immeubles appartenant
à Otto Mannesmann, séquestrés par mesure de guerre.

Nous contrôleur civil, chef de la circonscription des
Abda-Ahmar,

Vu la requête additive aux fins de liquidation de
divers immeubles dépendant de la séquestration Otto Man-
nesmann, publiée au *Bulletin officiel* n° 730 du 19 octobre
1926 ;

Vu les arrêtés publiés au *Bulletin officiel* n° 688 et 775
des 29 décembre 1925 et 30 août 1927 autorisant la liquida-
tion de la séquestration Otto Mannesmann, et nommant
M. Merillon liquidateur pour la région de Safi ;

Vu l'avis exprimé par la commission consultative de
liquidation dans sa séance du 2 mars 1928 ;

Vu le dahir du 3 juillet 1920 sur la liquidation des
immeubles séquestrés par mesure de guerre ;

En exécution de l'article 7 du dit dahir,

ARRÊTONS :

ARTICLE PREMIER. — La liquidation des immeubles
39 à 45, 48, 50, 52 à 59, 61 à 66, 71 à 80, 82 à 90, 92 à 98,
100, 102 à 117 est autorisée.

ART. 2. — MM. Merillon, gérant-séquestre, et Pelous,
adjoint au gérant-séquestre, sont respectivement nommés
liquidateur et liquidateur adjoint avec tous les pouvoirs
conférés par le dahir du 3 juillet 1920.

ART. 3. — Les prix minima de mise en vente sont fixés,
conformément à l'article 16 du dahir précité, à :

Pour l'immeuble n° 39, à Fr. 320 (trois cent vingt
francs) ;

Pour l'immeuble n° 40, à Fr. 1.230 (mille deux cent
trente francs) ;

Pour l'immeuble n° 41, à Fr. 1.460 (mille quatre cent
soixante francs) ;

Pour l'immeuble n° 42, à Fr. 1.580 (mille cinq cent
quatre-vingts francs) ;

Pour l'immeuble n° 43, à Fr. 2.280 (deux mille deux
cent quatre-vingts francs) ;

Pour l'immeuble n° 44, à Fr. 1.020 (mille vingt
francs) ;

Pour l'immeuble n° 45, à Fr. 3.850 (trois mille huit
cent cinquante francs) ;

Pour l'immeuble n° 48, à Fr. 2.730 (deux mille sept
cent trente francs) ;

Pour l'immeuble n° 50, à Fr. 1.340 (mille trois cent
quarante francs) ;

Pour l'immeuble n° 52, à Fr. 2.980 (deux mille neuf
cent quatre-vingts francs) ;

Pour l'immeuble n° 53, à Fr. 2.260 (deux mille deux
cent soixante francs) ;

Pour l'immeuble n° 54, à Fr. 240 (deux cent quarante
francs) ;

Pour l'immeuble n° 55, à Fr. 7.560 (sept mille cinq
cent soixante francs) ;

Pour l'immeuble n° 56, à Fr. 340 (trois cent quarante
francs) ;

Pour l'immeuble n° 57, à Fr. 420 (quatre cent vingt
francs) ;

Pour l'immeuble n° 58, à Fr. 930 (neuf cent trente francs) ;
 Pour l'immeuble n° 59, à Fr. 2.120 (deux mille cent vingt francs) ;
 Pour l'immeuble n° 61, à Fr. 330 (trois cent trente francs) ;
 Pour l'immeuble n° 62, à Fr. 750 (sept cent cinquante francs) ;
 Pour l'immeuble n° 63, à Fr. 220 (deux cent vingt francs) ;
 Pour l'immeuble n° 64, à Fr. 2.670 (deux mille six cent soixante-dix francs) ;
 Pour l'immeuble n° 65, à Fr. 620 (six cent vingt francs) ;
 Pour l'immeuble n° 66, à Fr. 1.320 (mille trois cent vingt francs) ;
 Pour l'immeuble n° 68, à Fr. 590 (cinq cent quatre-vingt-dix francs) ;
 Pour l'immeuble n° 71, à Fr. 4.570 (quatre mille cinq cent soixante-dix francs) ;
 Pour l'immeuble n° 72, à Fr. 990 (neuf cent quatre-vingt-dix francs) ;
 Pour l'immeuble n° 73, à Fr. 800 (huit cents francs) ;
 Pour l'immeuble n° 74, à Fr. 2.770 (deux mille sept cent soixante-dix francs) ;
 Pour l'immeuble n° 75, à Fr. 1.350 (mille trois cent cinquante francs) ;
 Pour l'immeuble n° 76, à Fr. 2.180 (deux mille cent quatre-vingts francs) ;
 Pour l'immeuble n° 77, à Fr. 5.100 (cinq mille cent francs) ;
 Pour l'immeuble n° 78, à Fr. 1.200 (mille deux cents francs) ;
 Pour l'immeuble n° 79, à Fr. 1.050 (mille cinquante francs) ;
 Pour l'immeuble n° 80, à Fr. 790 (sept cent quatre-vingt-dix francs) ;
 Pour l'immeuble n° 82, à Fr. 1.160 (mille cent soixante francs) ;
 Pour l'immeuble n° 83, à Fr. 1.030 (mille trente francs) ;
 Pour l'immeuble n° 84, à Fr. 750 (sept cent cinquante francs) ;
 Pour l'immeuble n° 85, à Fr. 2.530 (deux mille cinq cent trente francs) ;
 Pour l'immeuble n° 86, à Fr. 1.080 (mille quatre-vingts francs) ;
 Pour l'immeuble n° 87, à Fr. 570 (cinq cent soixante-dix francs) ;
 Pour l'immeuble n° 88, à Fr. 2.080 (deux mille quatre-vingts francs) ;
 Pour l'immeuble n° 89, à Fr. 1.210 (mille deux cent dix francs) ;
 Pour l'immeuble n° 90, à Fr. 1.720 (mille sept cent vingt francs) ;
 Pour l'immeuble n° 92, à Fr. 1.890 (mille huit cent quatre-vingt-dix francs) ;
 Pour l'immeuble n° 93, à Fr. 520 (cinq cent vingt francs) ;
 Pour l'immeuble n° 94, à Fr. 1.880 (mille huit cent quatre-vingts francs) ;

Pour l'immeuble n° 95, à Fr. 960 (neuf cent soixante francs) ;
 Pour l'immeuble n° 96, à Fr. 250 (deux cent cinquante francs) ;
 Pour l'immeuble n° 97, à Fr. 900 (neuf cents francs) ;
 Pour l'immeuble n° 98, à Fr. 380 (trois cent quatre-vingts francs) ;
 Pour l'immeuble n° 100, à Fr. 890 (huit cent quatre-vingt-dix francs) ;
 Pour l'immeuble n° 102, à Fr. 520 (cinq cent vingt francs) ;
 Pour l'immeuble n° 103, à Fr. 960 (neuf cent soixante francs) ;
 Pour l'immeuble n° 104, à Fr. 680 (six cent quatre-vingts francs) ;
 Pour l'immeuble n° 105, à Fr. 1.580 (mille cinq cent quatre-vingts francs) ;
 Pour l'immeuble n° 106, à Fr. 1.300 (mille trois cents francs) ;
 Pour l'immeuble n° 107, à Fr. 1.300 (mille trois cents francs) ;
 Pour l'immeuble n° 108, à Fr. 1.170 (mille cent soixante-dix francs) ;
 Pour l'immeuble n° 109, à Fr. 1.480 (mille quatre cent quatre-vingts francs) ;
 Pour l'immeuble n° 110, à Fr. 700 (sept cents francs) ;
 Pour l'immeuble n° 111, à Fr. 970 (neuf cent soixante-dix francs) ;
 Pour l'immeuble n° 112, à Fr. 850 (huit cent cinquante francs) ;
 Pour l'immeuble n° 113, à Fr. 1.200 (mille deux cents francs) ;
 Pour l'immeuble n° 114, à Fr. 570 (cinq cent soixante-dix francs) ;
 Pour l'immeuble n° 115, à Fr. 900 (neuf cents francs) ;
 Pour l'immeuble n° 116, à Fr. 550 (cinq cent cinquante francs) ;
 Pour l'immeuble n° 117, à Fr. 880 (huit cent quatre-vingts francs).

Safi, le 2 avril 1928.

COUDERT.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue.

Par arrêté du général commandant la région de Meknès, en date du 30 mars 1928, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus de la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue sont renouvelés pour une période de 3 ans, à compter du 1^{er} janvier 1928, sous réserve des dispositions ci-dessous :

Est nommé membre de djemâa de fraction le notable dont le nom suit :

Tribu du Zerhoun du nord

Fraction de Moulay Idriss : Ahmed ould el Haj Kacem, en remplacement de Mohammed ben Mohammed Sanhaji, décédé.

RENOUVELLEMENT

des pouvoirs des membres de djemâas de fraction des tribus Pachalik, Bahlil, Aït Serouchen d'Immouzer et Aït Youssi de l'Amekla de la circonscription de Sefrou (cercle de Sefrou).

Par arrêté du général, commandant la région de Fès, en date du 1^{er} avril 1928, les pouvoirs des membres de djemâa de fraction des tribus Pachalik, Bahlil, Aït Serouchen d'Immouzer et Aït Youssi de l'Amekla, de la circonscription de Sefrou, actuellement en fonctions, sont renouvelés pour une période de 3 ans, du 1^{er} janvier 1928 au 31 décembre 1930, sous réserve des dispositions ci-dessous.

Sont nommés membres de djemâa de fraction, les notables dont les noms suivent :

Tribu du Pachalik

Fraction des Iaouine : Si Mohamed ben Ahmed, en remplacement de Mohamed Arrezouk, décédé.

Fraction des Aït Faska de Sahb Erremel, Aït Youssef, Aït Yahia ou Youssef, Aït Taleb, Aït Debab et Mezdra el Jorf : Alla ou Haddou Alla, en remplacement de Raho ou Amar, décédé.

Fraction de Mezdra Souk, Azzaba et Chadka : Ben Naceur ben Larbi, en remplacement de Taleb Ahmed Bouchta.

Fraction des Aït Ahmed ou Ali, Aït Ali ou Lahssen de l'oued Zraâ : Lalicen ou bel Haj el Badissi, en remplacement d'Ali ou Sebaâ, décédé.

Fraction des Aït Ali ou Ahmed, Aït ou Haï et Aït Bekki : Mohamed ben Ali, en remplacement de El Majoub ould ben Larbi, décédé.

Fraction des Oulad Sidi Lahssen : Sidi bou Beker bel Kerchi, en remplacement de Si el Razi ben Si Hammou, décédé.

Fraction des Aït Raho de l'oued Zgane, et Metalsa : Mohand ou Rami, en remplacement de Saïd ou el Harir.

Tribu des Aït Serouchen d'Immouzer

Fraction des El Hajaj : Hammou ou Ichou, en remplacement de Saïd ou Ali, décédé.

Fraction des Aït Lahssen ou Ikhlef, Aït Sebaâ, Aït Belkassam, Aït Amezar : Mohamed ou Mimoun, en remplacement de Mohamed bou Raï, décédé.

Fraction des Aït Bezaa, Aït Bouziane, Aït Salah, Aït Lahssen ou Hassène : Lahcen ould Berri, en remplacement d'Ali ou Rami, décédé ; Akka ou Hammou, en remplacement de Mohamed ou ben Naceur, décédé.

Fraction des Aït Abdallah, Aït Ouadfel : Hammou ou Youssef, en remplacement de Bougrine ou Boualouane, décédé.

Tribu des Aït Youssi de l'Amekla

Fraction des Aït Makhlof, Aït Moussa : El Hocine ou Saïd, en remplacement de Lahcen ben Ali el Khalifaoui, décédé.

Fraction des Aït Fringo, Aït Meskine : Mohamed ben Haddou, en remplacement de Haddou ou M'Barek, décédé.

Fraction des Aït Kandjar (Bouda) : Sidi Ali ben Tahar, en remplacement de Ben Abbon ben Mohamed.

Fraction des Aït Kandjar (douar) : Mohamed ou Alla, en remplacement d'Assou ben Tahami, décédé.

Fraction des Aït Serouchen (Aït Daoud ou Moussa) : Ali ou Abod, en remplacement d'Ali ou Haddou, décédé.

NOMINATION

de membres de djemâa de tribu dans le cercle du Loukkos.

Par arrêté du général commandant la région de Fès, en date du 5 avril 1928, sont nommés membres de djemâa de tribu dans le cercle du Loukkos, les notables dont les noms suivent :

Tribu des Beni Mesguilda

Si Ahmed ould Si ben Tahar ; Si el Khammar ben Rezouani ; Larbi el Hajaoui ould Lahssen ; Si M'Hammed ben Bouchta ; Si Ahmed ould el Fasi ben Abdelkader ; Abderrahman ould Zerrouk ; Ali ould Haddou ; Si Mohammed Zerouani ; Si Mohammed ould Si Larbi ; Si Mohammed el Bayssar Selfati ; Abdellah ould el Lemmoun.

Tribu des Beni Mestara

Si Ali ben Ahmed ; Kacem ben Bouselham ; Sellem ould Ali ben Tahar ; Si Ahmed ben Kacem el Mensouri ; Cheikh Sellem ould el Jihad ; Ahmed ould el M'Rabet Kacem ; Ahmed ben Ineda ; Si Mohammed ben Lhachmi ; Ahmed ben Chahma ; Sidi Ahmed ould el Batoukh ; Ahmidou el Mokhtar ; Ahmed ould ben Ali ; Mohammed ould el Haj Ali.

Ces nominations sont valables jusqu'au 31 décembre 1929.

AUTORISATIONS D'ASSOCIATION

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 avril 1928, l'« Association des colons, agriculteurs et éleveurs français de la région des Zaër sud », dont le siège est à Marchand, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 avril 1928, l'« Association des Corses de Rabat-Salé », dont le siège est à Rabat, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 avril 1928, l'« Association des locataires de la région d'Oujda », dont le siège est à Oujda, a été autorisée.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 avril 1928, l'« Association motocycliste casablancaise », dont le siège est à Casablanca, a été autorisée.

AUTORISATIONS DE LOTERIE.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 avril 1928, l'association dite « Société d'assistance aux malades israélites », de Meknès, a été autorisée à organiser une loterie de 25.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 15 août 1928.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 avril 1928, l'association dite « Cercle catholique italien de Maria S. S. de Trapani et de secours mutuels », à Casablanca, a été autorisée à organiser une loterie de 10.000 billets à un franc, dont le tirage aura lieu le 20 mai 1928.

* * *

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 6 avril 1928, l'association dite « Comité pour l'organisation d'un enseignement professionnel, industriel et agricole parmi les israélites marocains », de Casablanca, a été autorisée à organiser une loterie de 25.000 billets à deux francs, dont le tirage aura lieu le 15 octobre 1928.

MUTATION ET NOMINATION dans le personnel des nadirs.

Par dahir du 22 ramadan 1346 (15 mars 1928), S. M. le Sultan a relevé de ses fonctions le nadir des Habous soghra de Marrakech, MOULAY TAIEB BEN HOUSSIN, et a nommé à ses lieu et place SI LARBI BEN SOUDA, fqih au vizirat des Habous.

* * *

Par dahir du 28 ramadan 1346 (20 mars 1928), S. M. le Sultan a relevé de ses fonctions le nadir des Habous kobra de Marrakech, MOULAY EL HASSAN BEN SEDDIK EL ALAOUI, et a nommé à ses lieu et place. SID MOHAMMED BEN ABDALLAH EL MARRAKCHI.

PROMOTIONS DANS DIVERS SERVICES.

Par arrêté du ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, en date du 7 avril 1928, sont promus, à compter du 1^{er} janvier 1928 :

Chefs de bureau de 2^e classe

MM. MURATI, chef de bureau de 3^e classe ;
HOUEL, chef de bureau de 3^e classe.

Sous-chef de bureau hors classe

M. LOUBIGNAC, sous-chef de bureau de 1^{re} classe.

Rédacteurs principaux de 1^{re} classe

MM. MOREL, rédacteur principal de 2^e classe ;
BUAILLON, rédacteur principal de 2^e classe.

Rédacteur de 1^{re} classe

M. MATTEI, rédacteur de 2^e classe.

À compter du 1^{er} janvier 1928, le traitement de base de M. ZABORSKI Marcel est porté à 30.000 francs, correspondant au grade de sous-chef de bureau hors classe.

BONIFICATIONS D'ANCIENNETÉ accordées en application du dahir du 27 décembre 1924 sur les rappels de services militaires.

Service topographique chérifien

M. MAZAS Robert, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} décembre 1927, est reclassé dans ce même grade à partir du 2 juin 1926, au point de vue de l'ancienneté (17 mois, 29 jours de services militaires) ;

M. AIGLON Roger, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} décembre 1927, est reclassé dans ce même grade, à partir du 1^{er} juin 1926, au point de vue de l'ancienneté (18 mois de services militaires) ;

M. SUBIRA Gaston, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} décembre 1927, est reclassé dans ce même grade, à partir du 1^{er} décembre 1926, au point de vue de l'ancienneté (12 mois de services militaires) ;

M. MILLION Marius, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} mai 1927, est reclassé dans ce même grade, à partir du 1^{er} novembre 1925, au point de vue de l'ancienneté (18 mois de services militaires) ;

M. COMTE Pierre, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} mai 1927, est reclassé dans ce même grade, à partir du 18 mai 1925, au point de vue de l'ancienneté (23 mois, 13 jours de services militaires) ;

M. LONDIOS Etienne, topographe adjoint de 3^e classe du 1^{er} décembre 1927, est reclassé dans ce même grade, à partir du 1^{er} janvier 1927, au point de vue de l'ancienneté (11 mois de services militaires) ;

M. HUGEL Lucien, topographe adjoint de 2^e classe du 1^{er} novembre 1926, en disponibilité le 15 novembre 1926, réintégré le 15 novembre 1927, est reclassé dans ce même grade, à partir du 1^{er} novembre 1926, au point de vue de l'ancienneté (12 mois de services militaires).

PARTIE NON OFFICIELLE

LE GÉNÉRAL SAN JURJO ET M. DE PERETTI DE LA ROCCA AU MAROC.

Le général San Jurjo, haut commissaire d'Espagne à Tétouan, et le lieutenant-colonel Roldan, son aide de camp, M. de Peretti de la Rocca, ambassadeur de France à Madrid, M^{me} et M^{lle} de Peretti de la Rocca et le commandant de Brauer, attaché militaire français à Madrid, qui visitent actuellement les zones espagnole et française de l'Empire chérifien, sont arrivés au gué de Mechra Saf Saf vendredi 16 mars, à 15 h. 30. Ils ont franchi la Moulouya sur un pont de bateaux, construit par une compagnie de pontonniers espagnols.

Ils ont été reçus à leur arrivée en zone française par M. Lavondès, consul de France, chef de la région d'Oujda ; le lieutenant-colonel Leroy, commandant la subdivision ; M. Mispoulet, contrôleur civil des Beni Snassen. Ils se sont arrêtés quelques minutes au contrôle civil de Berkane et quelques minutes à Martimprey.

Ils sont arrivés à Oujda à 18 h. 45. Les honneurs militaires étaient rendus par un bataillon du 2^e zouaves, avec drapeau et musique. Un dîner intime a eu lieu à l'hôtel de la Région à 20 h. 30. Ils sont repartis d'Oujda le 17 mars, à 9 h. 15, pour Fès, où ils sont arrivés à 18 h. 30. Ils étaient accompagnés du général de Chambrun qui, avec M^{me} de Chambrun, était allé à leur rencontre au pont du Sebou, à 5 kilomètres de Fès, sur la route d'Oujda.

Nos hôtes ont été reçus à la porte du palais de la Résidence par le général Pétin ; le pacha de Fès ; M. Courtin, chef des services municipaux ; le colonel Gauthé ; le commandant Arlabosse et Si Abdallah el Fasi, qui a salué le général San Jurjo au nom de Si Mamoun, khalifa et oncle du Sultan.

Les troupes rendant les honneurs comprenaient le 15^e et le 68^e régiment de tirailleurs avec le 3^e régiment étranger.

Le 18 mars, le général San Jurjo, M^{me}, M^{lle} et M. de Peretti de la Rocca ont été invités à déjeuner chez le général de Chambrun, à Dar Tazi. Toutes les autorités françaises et indigènes étaient présentes.

A 16 heures, ils ont assisté au corso et le soir, à un dîner chez le général de Chambrun, auquel étaient, en outre, invités le consul d'Espagne, M. Gomès Miros, M^{me} et M. Cortès.

Le 19 mars, ils ont assisté à la prise d'armes qui a eu lieu à Fès pour les adieux du général de Chambrun aux troupes.

Après la revue des troupes passée par le général de Chambrun, M. de Peretti, ambassadeur de France, a remis à M^{me} de Chambrun la croix de la Légion d'honneur.

Le général San Jurjo a exprimé au général Pétin ses vives félicitations pour l'allure magnifique des troupes et la beauté du défilé.

Après déjeuner, les visiteurs se sont promenés dans les souks et ont fait le tour de la ville.

A 17 heures, un thé a été offert en leur honneur par M. Gomès Miros, consul d'Espagne à Fès. A 18 heures, la Société des Corses a reçu S. Exc. l'ambassadeur de France, M^{me} et M^{lle} de Peretti à un apéritif d'honneur, auquel avait été également convié S. Exc. le général San Jurjo.

Une grande diffa a été ensuite offerte par Si Mohamed Tazi, khalifa de Fès-Jedid.

Le 20 mars, à 8 h. 30, le général San Jurjo ; M. de Peretti de la Rocca, Madame et Mademoiselle ; le général de Chambrun et Madame ; le colonel Strohl et Madame, sont partis pour Taounat. Sur tout le parcours, de nombreux cavaliers des tribus étaient massés.

A Tissa, à Aïn Aïcha, de nombreuses salves de coups de fusils ont été tirées par les cavaliers indigènes.

A l'arrivée à Taounat, le général San Jurjo, M. de Peretti de la Rocca et leur suite ont été reçus par le colonel Blanc, chef du cercle du Haut-Ouerra. A midi, un déjeuner a eu lieu, chez le colonel Blanc. Y assistaient les chefs

de tribus et les caïds de la région. Le cortège est rentré à Fès à 17 heures et le départ a eu lieu aussitôt après pour Meknès, où nos illustres visiteurs sont arrivés à 18 heures.

Le général Freydenberg s'était rendu à la limite de la région, pour recevoir ses hôtes, tandis que, place Carnot, les cavaliers d'escorte se massaient et que le général Nieger, M. Coliaux, administrateur en chef des colonies, adjoint civil du général Freydenberg, M. Le Fur, chef des services municipaux, M. David, président de la chambre mixte, attendaient la venue du haut commissaire espagnol. Malheureusement, en raison du temps pluvieux qui ne cessait de faire rage depuis 16 heures, les honneurs prévus sur tout le parcours du cortège avaient dû être réduits au strict minimum.

A leur arrivée, le haut commissaire d'Espagne et notre ambassadeur à Madrid ont déposé des gerbes de fleurs, cravatées des couleurs espagnoles, au pied du monument aux morts. Puis, après la minute de recueillement, ils ont serré cordialement la main aux personnes présentes.

Le 21 mars, à 11 h. 30, LL. Exc. le général San Jurjo et l'ambassadeur de France à Madrid ont quitté Meknès pour se rendre à Rabat, en passant par Moulay Idriss et Volubilis. Les honneurs militaires ont été rendus à leur départ par les troupes de la garnison.

Ils sont arrivés à 17 h. 40 au pont de Salé où ils étaient attendus par M. Urbain Blanc, ministre plénipotentiaire, délégué à la Résidence générale, accompagné du général Vidalon, commandant supérieur des T.O.M., et des chefs des cabinets militaire, civil et diplomatique.

Étaient également présents : Mgr Vielle ; M. Ontiveros y Laplana, consul d'Espagne à Rabat ; M. Bénazet, chef de la région ; M. Truau, chef des services municipaux ; le pacha de Rabat ; M. Communaux, contrôleur civil, et le pacha de Salé.

Un escadron de chasseurs d'Afrique, avec les trompettes, rendait les honneurs.

M. Urbain Blanc a salué, au nom de M. le Résident général, le général San Jurjo et M. de Peretti de la Rocca et leur a présenté, ainsi qu'à M^{me} et M^{lle} de Peretti, les personnalités présentes.

Après plusieurs minutes de conversation, le cortège officiel s'est mis en route, encadré par un escadron de chasseurs et précédé par les trompettes. Il a gagné la Résidence générale par la rampe de Sidi Makhlof, le port, la rampe de la douane, le boulevard El Alou, le boulevard Gouraud, le boulevard Galliéni, l'avenue Dar el Makhzen et l'avenue des Touarga.

En passant devant le cercle espagnol, boulevard El Alou, le cortège s'est arrêté quelques instants, pour permettre au général San Jurjo, acclamé par ses compatriotes, de descendre de voiture et de recevoir une délégation qui lui a été présentée par le consul d'Espagne.

Depuis la place Poeymirau jusqu'à la Résidence générale, les troupes du R.I.C.M. ont formé la haie. Le drapeau et la musique se trouvaient à l'entrée.

M. Steeg a reçu ses hôtes sous le péristyle d'honneur, tandis que la fanfare du R.I.C.M. jouait l'hymne espagnol et la Marseillaise.

Le soir, ils ont dîné dans l'intimité à la Résidence générale.

Le 22 mars, le Résident général et M^{me} Steeg ont offert un grand déjeuner en l'honneur de LL. Exc. le haut commissaire d'Espagne à Tétouan et l'ambassadeur de France à Madrid. Assistaient à ce déjeuner : M. le lieutenant général San Jurjo, M., M^{me} et M^{lle} de Peretti, M. et M^{me} Urbain Blanc, le général et M^{me} Vidalon, les consuls étrangers, les chefs de la cour, les directeurs généraux et directeurs des services civils et militaires du Protectorat, M. et M^{me} Coeytaux, M. et M^{me} Ardoin, M. et M^{me} Bénazet, M. Truau, les chefs des cabinets militaire, civil et diplomatique.

Au dessert, le Résident général prit la parole. Il se défendit de vouloir faire un discours, mais il ne pouvait recevoir à Rabat le haut commissaire d'Espagne sans lui adresser quelques paroles. « Le représentant de la noble nation voisine sera toujours le bienvenu dans notre zone, mais un accueil particulièrement chaleureux sera toujours fait au lieutenant général San Jurjo, pour lequel toute la population de notre zone ressent une affection particulière, en raison de la simplicité, de la droiture et de la générosité de son caractère et de son courage indomptable, qui ne connut jamais d'échec. Personne ici n'a oublié les circonstances particulièrement émouvantes de son voyage au Maroc, en mai 1926, lorsque, grâce aux efforts concertés des armées espagnole et française, le cauchemar rifain fut dissipé.

« La collaboration confiante des deux puissances, cimentée non seulement par un lien d'intérêt commun, mais par l'estime et l'affection réciproques des deux hauts commissaires, permettra le maintien, dans l'Empire chérifien entier, d'une paix profonde qui favorisera, pour le plus grand bonheur de tous, le progrès de la civilisation. »

Le Résident général salue ensuite M. de Peretti de la Rocca dont le voyage au Maroc prend un caractère particulier, en raison des hautes fonctions d'ambassadeur de la République en Espagne qui lui sont dévolues. Il symbolise par sa vie publique et familiale l'accord intime de la France et de l'Espagne. Car si sa volonté et son cerveau sont au service de sa patrie, il a donné son cœur à la nation voisine, dont M^{me} de Peretti incarne le charme délicat.

En terminant, le Résident général boit à la famille royale d'Espagne, à la glorieuse armée espagnole, à la nation voisine et amie.

Le général San Jurjo se lève :

Il m'est bien difficile de répondre comme il conviendrait aux paroles si délicates que vient de prononcer M. le Résident général. Mais je suis un soldat et je dois vaincre mon appréhension. S'il m'est impossible de répondre avec la même éloquence spirituelle, je peux cependant laisser parler mon cœur.

Tout d'abord, j'ai le devoir et le plaisir d'exprimer toute ma reconnaissance et mes remerciements émus pour les égards, les attentions et l'amabilité qui me sont prodigués chaque jour et à toute heure, quand j'ai le plaisir de venir en zone française.

Si la collaboration franco-espagnole a été nécessaire pour terminer une guerre où les deux nations de même race devaient, remplissant un devoir, assurer la sécurité dans un

pays où elles s'étaient engagées à établir la paix, combien cette collaboration est encore plus nécessaire après la victoire.

Pour moi, j'ai mis toute mon âme et toute ma volonté à la consolider, en veillant constamment à aplanir les difficultés de détail qui peuvent se présenter à toute heure, et en resserrant les liens de cordialité qui doivent, par la force des choses et des sentiments, exister entre nos deux pays.

Parmi les ouvriers de cette grande œuvre, en première ligne, il me faut citer M. de Peretti de la Rocca, votre ambassadeur, si aimé dans mon pays, qui a réussi, par une entente complète des intérêts de la France et de l'Espagne, à maintenir cette collaboration non seulement au Maroc mais dans toutes les questions mondiales.

Je lève mon verre au Président de la République française, à M. Steeg, Résident général de France au Maroc, et au rétablissement de M^{me} Steeg.

Je bois à l'armée française que j'admire et que j'aime, à la France glorieuse.

Après avoir pris quelques instants de repos, les hôtes du Résident général sont montés en automobile avec M. Bénazet, contrôleur civil chef de la région, et M. Truau, chef des services municipaux, pour faire le tour de Rabat.

A 17 heures, ils ont regagné la Résidence générale, où une grande réception a eu lieu en leur honneur. Le soir, ils ont dîné dans l'intimité chez le général Vidalon.

Le vendredi 23 mars, le général San Jurjo, M. Steeg et M. de Peretti de la Rocca ont été reçus, à 11 heures, au cercle espagnol par le consul d'Espagne et la colonie espagnole de Rabat-Salé.

Le général Vidalon, M^{me} et M^{lle} de Peretti, le consul général de la République argentine, MM. Bénazet, Truau, le colonel Roldan, les commandants de Brauer et Vignoli étaient également invités.

M. Ontiveros y Laplana a salué les hôtes du cercle espagnol. Tour à tour, le général San Jurjo, M. de Peretti et M. Steeg lui ont répondu. M. Ortuño a prononcé enfin une dernière allocution, dans laquelle il a développé de très hautes pensées d'un ton ardent et convaincu.

Cette réunion cordiale a pris fin à midi pour permettre à nos visiteurs de se rendre au consulat d'Espagne, où ils ont assisté à un déjeuner intime offert par M. Ontiveros y Laplana.

Dans l'après-midi, à 17 heures, LL. Exc. le général San Jurjo et l'ambassadeur de France à Madrid ont été reçus en audience solennelle par S. M. Sidi Mohammed, et ont ensuite assisté à la Hédya' aux côtés du Résident général.

A 19 heures, la colonie corse de Rabat-Salé, répondant à l'appel de M. Bonelli, procureur général près la cour d'appel de Rabat, a offert un apéritif en l'honneur de M^{me}, de M^{lle} et de M. de Peretti de la Rocca, dans les salons des services municipaux.

S. Exc. le général San Jurjo et M. Steeg ont été également invités et, à leur arrivée, ils ont été salués par l'hymne espagnol et la Marseillaise exécutés par l'orchestre de la légion étrangère.

M. Bonelli a salué, en termes choisis, l'ambassadeur de France à Madrid et les invités des Corses, et a prié M. de Peretti d'accepter l'hommage de ses compatriotes.

Après les réponses de M. de Peretti, du général San Jurjo et de M. Steeg, M^{me} et M^{lle} de Peretti ont embrassé le glorieux mutilé Gaudiani, auquel le général San Jurjo a également donné l'accolade, au milieu des acclamations de toute l'assistance que cette scène émouvante a profondément émue.

Le samedi 24 mars, à 10 h. 45, le général San Jurjo, M^{me}, M^{lle} et M. de Peretti de la Rocca ont quitté Rabat, se rendant à Casablanca, où ils ont déjeuné avant de gagner Marrakech.

Les honneurs ont été rendus au départ de la Résidence par un escadron de chasseurs et une compagnie du R.I.C.M. avec musique.

M. Laurent, contrôleur, chef de la région de la Chaouïa, M. Begoña, consul d'Espagne, et le général Maurel, commandant la subdivision, attendaient les illustres visiteurs au kilomètre 33 de la route de Casablanca à Rabat.

Après les présentations d'usage, le cortège a pris la direction de Casablanca. A la hauteur du bureau des droits de portes de la ville se trouvaient : M. Rabaud, chef des services municipaux, S. Exc. le pacha Si Taïeb el Mokri et M. Sabalot, président de la commission municipale. M. Rabaud a souhaité la bienvenue aux personnalités qui honorent Casablanca de leur présence, et a offert une gerbe de roses à M^{me} de Peretti de la Rocca.

Etant donné l'heure tardive, la visite de la ville s'est réduite à un tour sur le port.

Les voitures se sont rangées près du quai où M. Delande, ingénieur, chef des services des travaux publics, et M. Portalier, chef d'exploitation du port, faisaient les honneurs.

Au retour, les troupes formaient la haie ; l'hymne espagnol et la *Marseillaise* ont été joués devant une foule respectueuse, et le général San Jurjo s'est incliné devant le drapeau.

Le cortège s'est reformé après un déjeuner offert par M. Laurent, chef de la région, et est parti pour Marrakech à 14 heures.

Le général San Jurjo et M. de Peretti de la Rocca ont fait leur entrée à Marrakech à 18 h. 30.

A leur descente d'automobile, devant le Sultan-Hôtel, la musique de la légion a accueilli nos hôtes éminents par l'hymne espagnol et la *Marseillaise*. Après la présentation des diverses notabilités de la ville, le cortège officiel s'est formé pour gagner l'hôtel de la Région.

Le soir, après une visite au khalifa du Sultan, un dîner officiel a été offert à l'hôtel de la Région en l'honneur de LL. Exc. le général San Jurjo et le comte de Peretti. A 22 heures, ils ont assisté à une brillante réception donnée dans les salons de Dar Moulay Ali.

Dans la journée du 25, après avoir assisté à la messe, le général San Jurjo, M. de Peretti de la Rocca, Madame et Mademoiselle sont partis pour Amismiz, accompagnés du général et de M^{me} Huré. Ils ont été reçus, à leur arrivée, par le commandant Materne, chef de l'annexe, et les caïds des régions voisines. Ils se sont rendus à la casba où une diffa les attendait. Ils ont assisté ensuite à une grande fantasia ainsi qu'à une séance de danses berbères.

De retour à la Bahia, vers 17 heures, nos hôtes, sous la conduite de M. Métérié, inspecteur des beaux-arts, sont repartis pour une visite de la ville et de ses monuments.

A 18 h. 30, une réception était préparée par l'Association des Corses, où attendaient, autour de M. Casanova, le général Huré et Madame ; M. Orthlieb, adjoint au général commandant la région ; M. Soucarre, chef des services municipaux ; S. Exc. le pacha El Haj Thami Glaoui ; M. Ribes, chef adjoint des services municipaux. Ils ont été reçus par M. Casanova, président de l'Association des Corses, qui leur a souhaité la bienvenue.

L'ambassadeur a remercié en disant toute sa reconnaissance pour cette intime réception que lui avaient réservée ses compatriotes de la capitale du Sud ; le général San Jurjo a remercié à son tour de l'accueil qui lui était fait par les habitants du Sud, dont la majeure partie sont les pionniers de l'œuvre accomplie sur la terre marocaine.

A 20 heures, un grand dîner de gala a été servi chez le pacha de Marrakech, où son khalifa a fait les honneurs.

Le 26 mars, toutes les notabilités se sont rendues, à 10 heures, à la Bahia, pour saluer nos visiteurs à leur départ de Marrakech pour Mazagan ; les honneurs ont été rendus jusqu'à l'avenue du Guéliz par les troupes de la garnison.

Le général San Jurjo, M. de Peretti de la Rocca, accompagnés de M^{me} et M^{lle} de Peretti de la Rocca, sont arrivés à Mazagan à 14 heures.

M. le contrôleur civil, chef de la circonscription, et son adjoint ; M. Moreau, chef des services municipaux ; M. Olivier, consul d'Espagne à Mazagan, étaient allés attendre nos illustres visiteurs à Sidi ben Nour.

A leur arrivée au contrôle civil, une délégation des Corses est venue présenter ses hommages à M^{me} et M^{lle} de Peretti de la Rocca. Au nom de ses compatriotes, M. Lucchini a souhaité la bienvenue à l'ambassadeur.

Le général San Jurjo a passé en revue les troupes de la garnison massées devant le contrôle civil, et un déjeuner a eu lieu au contrôle, auquel assistaient, avec nos hôtes, M^{me} et M. Moreau, chef des services municipaux ; M^{me} et M. le chef de bataillon Chappelle, commandant d'armes ; M^{me} et M. Olivier de la Hérnidia, consul d'Espagne.

A l'issue du déjeuner, un champagne d'honneur a été offert par le consul d'Espagne en sa villa, superbement décorée pour la circonstance. La colonie espagnole, les membres du corps consulaire et de nombreuses notabilités françaises s'y trouvaient réunis.

Avant leur départ, à 17 heures, pour Casablanca, le général San Jurjo, M^{me}, M^{lle} et M. de Peretti de la Rocca ont fait une visite rapide de la ville.

Ils sont arrivés à 18 heures à Casablanca.

Un peloton de spahis rendait les honneurs devant le bureau des droits de portes de la route de Mazagan, où M. Laurent, contrôleur civil, chef de la région, M. le consul d'Espagne, M. Rabaud, le général Maurel, étaient venus recevoir les illustres visiteurs.

Après un court entretien avec les autorités, le cortège s'est dirigé vers la place de France, pour gagner l'hôtel Excelsior, où la colonie espagnole a fait une chaleureuse réception à son illustre compatriote et à M. l'ambassadeur de France à Madrid.

Sur le perron de l'hôtel, M. Cerdan, président de la chambre de commerce espagnole, le docteur Vidal, M. Ruiz et M. Alcaz, président du Cercle espagnol, ont salué leurs invités au nom de la colonie espagnole. Le général San Jurjo, M. M^{me} et M^{lle} de Peretti de la Rocca ont pénétré dans le grand salon, au milieu de la colonie espagnole. L'hymne espagnol et la *Marseillaise* ont été exécutés, puis les visiteurs ont pris place à la table d'honneur, entourés des notabilités espagnoles et françaises.

Un vin d'honneur a été servi, au cours duquel M^{lle} Juan a offert une gerbe de fleurs aux couleurs espagnoles à S. Exc. le général San Jurjo. Dans un geste délicat, la colonie espagnole a fait ensuite offrir par M^{lle} Augé, à M., M^{me} et M^{lle} de Peretti de la Rocca, une magnifique gerbe de fleurs. Puis, M. Cerdan, président de la chambre de commerce espagnole, a prononcé une allocution, adressée au général San Jurjo et à M. de Peretti de la Rocca.

M. Begoña prit ensuite la parole pour se féliciter tout d'abord de l'entente admirable qui règne entre Espagnols et Français, entente qui s'étend dans tout le Protectorat, partout où les deux nations collaborent, et dont le résultat a été la pacification du Rif, où les deux armées ont si chaleureusement combattu.

M. Begoña exalta le haut idéal qui anime les deux peuples : progrès et civilisation, et souligna les brillantes qualités militaires du général San Jurjo. Il termina en levant son verre à M. le comte, M^{me} et M^{lle} de Peretti, au roi d'Espagne, au président de la République française, à Sa Majesté le Sultan et à son khalifa.

Le général San Jurjo, puis M. de Peretti de la Rocca ont répondu à ces deux allocutions.

Ils se sont rendus peu après à la brasserie de la Bourse, où l'Union des Corses de Casablanca donnait une réception en leur honneur.

A 19 h. 30, M. Greco, président de l'Union, introduit dans la salle, au milieu d'acclamations unanimes, M. le général San Jurjo, M^{me} et M^{lle} de Peretti de la Rocca et l'ambassadeur de France, accompagnés de M. le consul général d'Espagne à Casablanca. Ils ont été accueillis à leur arrivée par l'hymne espagnol et la *Marseillaise*. Puis M. Greco s'est fait apporter deux gerbes fleuries d'œillets et de roses qu'il a offertes aimablement à M^{me} et à M^{lle} de Peretti.

Le président de l'Union des Corses a salué au nom de tous ses camarades les hôtes éminents qui ont accepté leur invitation.

M. le comte de Peretti de la Rocca a remercié en termes émus ses compatriotes de l'accueil qu'ils lui ont fait à Casablanca, et qui a continué l'accueil qu'il a reçu partout au Maroc.

Le général San Jurjo a prononcé ensuite une allocution toute cordiale qui a été chaleureusement applaudie par la nombreuse assistance.

A 21 heures, à l'issue de la réception de l'Union des Corses, un banquet a été offert par M. Laurent, contrôleur civil, chef de la région, qui groupait à l'hôtel Excelsior, autour de LL. Exc. le général San Jurjo et l'ambassadeur de France et sa famille, les principales autorités casablancaises.

Le haut commissaire d'Espagne et l'ambassadeur de France à Madrid ont quitté Casablanca, le 27 mars, dans la matinée, pour Rabat et Larache.

A Rabat, une prise d'armes a eu lieu, à 11 h. 15, sur la place de la Grande-Mosquée, en présence du Résident général et de M. Urbain Blanc, au cours de laquelle le général Vidalon a remis à S. Exc. le général San Jurjo la croix de guerre des T.O.E.

Les officiers de la garnison étaient groupés sur l'un des côtés de la place, près de la fanfare du R.I.C.M.

Le Résident général est arrivé, escorté de son peloton d'honneur, à 11 h. 15. Il a été reçu par le général Vidalon, commandant supérieur des troupes du Maroc. Les troupes comprenaient le régiment de chasseurs d'Afrique, le R.I.C.M., une section du 37^e régiment d'aviation et une compagnie du génie. Deux avions ont constamment survolé la place.

A 11 h. 25, le général San Jurjo et M. de Peretti de la Rocca, venant de Casablanca, descendent de voiture et serrent les mains qui se tendent vers eux. Le colonel Roldan, les commandants de Brauer et Vignoli suivent. La fanfare joue l'hymne espagnol et la *Marseillaise*.

Le général San Jurjo passe devant le front des troupes avec le général Vidalon, salue l'étendard des chasseurs et, finalement, va prendre place sur le terre-plein, face à la mosquée. Derrière lui viennent se ranger les officiers généraux. Le général Vidalon fait ouvrir le ban.

Il cite ensuite la décision du ministre de la guerre accordant la croix de guerre des T.O.E. au général San Jurjo, lieutenant général, haut commissaire espagnol et commandant en chef des troupes espagnoles du Maroc.

Après avoir épinglé cette croix sur la poitrine du général, le général Vidalon lui donne l'accolade, et la musique du R.I.C.M. joue l'hymne espagnol.

Le ban ayant été fermé, le Résident général, M. de Peretti de la Rocca et M. Urbain Blanc félicitent le général San Jurjo qui reçoit également les félicitations de M^{me} et de M^{lle} de Peretti de la Rocca, de M^{me} Vidalon, de M^{me} Ontiveros y Laplana et de M. le consul d'Espagne.

La fanfare du R.I.C.M. joue *Sambre-et-Meuse* pendant le défilé des troupes ayant pris part à la revue.

Le Résident général est monté en voiture avec le général San Jurjo, et, suivi d'autres voitures où avaient pris place M. de Peretti de la Rocca, M. Urbain Blanc, le général Vidalon et M^{me} de Peretti, le cortège, escorté par le peloton d'honneur, s'est dirigé vers la demeure de M. le délégué à la Résidence, où M^{me} et M. Urbain Blanc offraient, à nos illustres visiteurs, un déjeuner intime auquel ont été également invités M. Steeg, M^{me} et le général Vidalon, M^{me} et M. Ontiveros y Laplana, consul d'Espagne à Rabat, et le commandant Vignoli, sous-chef du cabinet militaire, qui a accompagné le haut commissaire d'Espagne et l'ambassadeur de France au cours de leur voyage au Maroc.

A 14 h. 30, le général San Jurjo et notre ambassadeur à Madrid sont partis pour Larache, après avoir pris congé des autorités françaises.

Ils ont été reçus à l'entrée de la ville de Kénitra, à 15 h. 30, par M. Becmeur, contrôleur civil, chef de la région du Rarb. et le colonel du Mesnil, commandant d'armes. MM. Le Campion, chef des services municipaux, le pacha de la ville, des délégations de la commission municipale, de la Société des Corses et de la colonie espagnole étaient groupés au carrefour de l'Europe. Les troupes de la garni-

son, sous le commandement du colonel Cros, rendaient les honneurs.

M. Becmeur a présenté les autorités, tandis que M. Battesti, président de la Société des Corses, a souhaité la bienvenue, au nom de ses compatriotes, à M^{me} et à M^{no} de Peretti de la Rocca.

Quelques minutes plus tard, après avoir salué le drapeau des tirailleurs et les officiers qui l'entouraient, le général San Jurjo et M. de Peretti de la Rocca sont partis vers Larache, entre deux haies de soldats rendant les honneurs.

A leur passage à Arbaoua, les honneurs militaires ont encore été rendus par la garnison du poste à LL. Exc. le général San Jurjo et le comte de Peretti de la Rocca, qui ont aussitôt quitté la zone française pour arriver à Larache dans la soirée.

LISTE

de classement par ordre de mérite des candidats admis au concours du 2 avril 1928 pour l'emploi de commis du service de la conservation de la propriété foncière.

1. M. LOUBET Gabriel ;
2. M. GOURDON René ;
3. M. BOULE Fernand.

NOMENCLATURE DES ROUTES DE LA ZONE FRANÇAISE AU 1^{er} JANVIER 1928.

1^{er}. — Routes principales ou chérifiennes.

- N^{os}
- 1 De Casablanca à Rabat ;
 - 2 De Rabat à Tanger ;
 - 2^a Route d'accès au bac du Bou Regreg, rive gauche ;
 - 2^b Route d'accès au bac du Bou Regreg, rive droite ;
 - 3 De Kénitra à Fès ;
 - 3^a Tour de Fès-nord ;
 - 3^b Embranchement de Kcebia ;
 - 3^c Embranchement de Sidi Sliman ;
 - 4 De Kénitra à Meknès ;
 - 4^a Ceinture de Meknès ;
 - 5 De Meknès à Fès ;
 - 6 De Petitjean à Souk el Arba du Rarb ;
 - 7 De Casablanca à Marrakech ;
 - 8 De Casablanca à Mazagan ;
 - 9 De Mazagan à Marrakech ;
 - 10 De Mogador à Marrakech ;
 - 11 De Mazagan à Mogador ;
 - 12 De Safi à Marrakech ;
 - 13 De Ber Rechid au Tadla ;
 - 14 De Salé à Meknès ;
 - 14^a Jonction des routes n^o 2 et n^o 14 ;
 - 15 De Fès à Taza ;
 - 16 D'Oujda à Taza ;
 - 17 D'Oujda à Lalla Marnia ;
 - 18 D'Oujda à Saïdia ;
 - 19 D'Oujda à Berguent ;

- 20 De Fès à Sefrou ;
- 21 De Meknès à la Haute Moulouya ;
- 22 De Rabat au Tadla ;
- 23 De Souk el Arba du Rarb à Ouezzan ;
- 24 De Meknès à Marrakech ;
- 25 De Mogador à Taroudant par Agadir ;
- 26 De Fès à Ouezzan par Fès el Bali.

2^o. — Routes secondaires.

- 101 De Fédhala à Boulhaut ;
- 102 De Casablanca à Guisser par Ras el Aïn ;
- 103 De Ber Rechid à Aïn Saïrni ;
- 104 De Settât vers El Borouj ;
- 105 De Settât à Mazagan par Bou Laouane ;
- 106 De Casablanca à Marchand par Boulhaut ;
- 107 De Fédhala à Médiouna ;
- 108 De Ber Rechid à Boucheron ;
- 109 De Casablanca aux Oulad Saïd par Foucauld ;
- 110 D'Aïn Seba à Fédhala ;
- 111 Des Roches Noires à Aïn Seba ;
- 112 De Ben Ahmed à Kasba Maarif ;
- 113 De Mazagan à Foucauld par Si Saïd Machou ;
- 114 De Bouskoura à Ber Rechid ;
- 115 De Bir Jedid Saint-Hubert à Si Saïd Machou ;
- 116 De Settât à Ras el Aïn par Tamdrost ;
- 117 De Bou Znika à Boulhaut ;
- 118 Route de l'Oued Mellah ;
- 201 Route d'accès à la gare de Salé ;
- 202 De Témara à Sidi Yahia des Zaër et Aïn el Aouda ;
- 203 Route de l'Oulja de Rabat ;
- 204 Route de l'Oulja de Salé ;
- 205 Route de Khémisset à la route n^o 6 par Dar bel Hamri et Sidi Slimane ;
- 206 Route de Kénitra à Si Allal Tazi par la rive droite du Sebou ;
- 207 De Sidi Yahia des Beni Ahsen à Mechra bel Ksiri ;
- 208 De Sidi Yahia des Zaër à Sidi Bettache ;
- 209 De Tiflet à Oulmès par Tedders ;
- 210 De Si Allal Tazi à Mechra bel Ksiri par la rive gauche du Sebou ;
- 211 De M'Saada à El Had Kourt par Sidi Abd el Aziz ;
- 212 De Kénitra à Ménédy ;
- 213 De Mechra bel Ksiri à El Had Kourt ;
- 214 Route d'accès à la station de Sidi Taïbi ;
- 215 Route d'accès au bac de Morrane ;
- 301 De Meknès au col du Zegotta par Moulay Idriss ;
- 301^a Embranchement d'Aïn Kerma ;
- 302 De Fès à Sker par Souk el Arba de Tissa et Aïn Aïcha ;
- 303 Route d'Azrou aux sources de l'Oum er Rebia par Aïn Leuh ;
- 304 Route de Fès el Bali à Aïn Aïcha ;
- 305 Embranchement de l'Aoulaï ;
- 306 Route de Beni Amar à Volubilis par Moulay Idriss ;
- 401 De Berkane à Martimprey ;
- 402 De Berkane à Saïdia et Port-Say ;
- 403 D'Oujda à Berkane par Taforalt ;
- 501 De Marrakech à Taroudant par les Goundafa ;
- 502 De Marrakech à Telouet.

LISTE

des véhicules automobiles immatriculés pendant le 1^{er} trimestre 1928 classés par centres d'immatriculation et par marques.

CENTRE DE RABAT

Voitures de tourisme

Bugatti, 1 ; Buick, 2 ; Chandler, 1 ; Chenard et Walker, 15 ; Chevrolet, 13 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 56 ; Delaunay-Belleville, 1 ; Erskine, 2 ; Fiat, 5 ; Ford, 4 ; Hotchkiss, 1 ; Overland, 1 ; Panhard-Levassor, 4 ; Peugeot, 4 ; Renault, 39 ; Talbot, 2 ; Voisin, 1. — Total : 154.

Camions, cars, autobus

Chevrolet, 14 ; Citroën, 2 ; Ford, 1 ; Renault, 1. — Total : 18.

Motocyclettes

Cleveland, 1 ; Dédé, 1 ; D. F. R., 1 ; Favor, 1 ; F. N., 2 ; Gillet, 1 ; Le Grimpeur, 3 ; Monet-Goyon, 2 ; Motobécane, 2 ; Moto-Rhony'x, 1 ; Raleigh, 5 ; Royal-Moto, 2 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 1 ; Triumph, 2. — Total : 26.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 123 ; camions, 3 ; motocycles, 15.

Marques américaines. — Voitures, 26 ; camions, 15.

Marques italiennes. — Voitures, 5.

Marques belges. — Motocycles, 8.

Marques anglaises. — Motocycles, 3.

CENTRE DE CASABLANCA

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Berliet, 3 ; Bugatti, 2 ; Buick, 13 ; Chandler, 1 ; Chenard et Walker, 8 ; Chevrolet, 17 ; Chrysler, 14 ; Citroën, 69 ; Crossley, 1 ; Delage, 4 ; Delaunay-Belleville, 2 ; Derby, 2 ; Erskine-Six, 8 ; Fiat, 25 ; Ford, 5 ; La Perle, 1 ; Minerva, 2 ; Oldsmobile, 5 ; Overland, 1 ; Overland-Willys-Knight, 3 ; Overland-Wippet, 1 ; Packard, 2 ; Panhard-Levassor, 12 ; Peugeot, 8 ; Renault, 64 ; Réo, 1 ; Salmson, 4 ; Unic, 1 ; Voisin, 1. — Total : 281.

Camions, cars, autobus

Berliet, 14 ; Brasier, 1 ; Chenard et Walker, 2 ; Chevrolet, 25 ; Citroën, 9 ; Delahaye, 2 ; Dewald, 2 ; Fiat, 1 ; Ford, 4 ; Fordson, 1 ; International, 2 ; Liberty, 1 ; Minerva, 4 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 1 ; Renault, 7 ; Rochet-Schneider, 3 ; Saurer, 2 ; Unic, 5. — Total : 90.

Motocyclettes

Aicyon, 6 ; Automoto, 2 ; B. S. A., 2 ; Cleveland, 1 ; Douglas, 1 ; Favor, 1 ; F. N., 3 ; Gillet, 4 ; René Gillet, 1 ; Gnome et Rhône, 2 ; Griffon, 4 ; Indian, 2 ; La Française, 1 ; Le Grimpeur, 10 ; Monet-Goyon, 2 ; Motobécane, 1 ; Moto-Rhony'x, 2 ; Peugeot, 7 ; Propulcycle, 1 ; Raleigh, 5 ; Saroléa, 2 ; Sunbeam, 1 ; Terrot, 1 ; Triumph, 3 ; Ultima, 1. — Total : 66.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 192 ; camions, 50 ; motocycles, 44.

Marques américaines. — Voitures, 59 ; camions, 31 ; motocycle, 1.

Marques italiennes. — Voitures, 25 ; camion, 1.

Marques belges. — Voitures, 2 ; camions, 4 ; motocycles, 10.

Marques anglaises. — Voitures, 3 ; camions, 4 ; motocycles, 11.

CENTRE DE MAZAGAN

Voitures de tourisme

Bugatti, 1 ; Chenard et Walker, 1 ; Chevrolet, 1 ; Chrysler, 1 ; Citroën, 5 ; Fiat, 1 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 2 ; Renault, 5 ; Studebaker-Erskine, 1. — Total : 19.

Camions, cars, autobus

Berliet, 4 ; Chevrolet, 6 ; Citroën, 4 ; Ford, 2 ; Minerva, 2. — Total : 18.

Motocyclettes

Le Grimpeur, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Saroléa, 1. — Total : 3.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 15 ; camions, 8 ; motocycles, 2.

Marques américaines. — Voitures, 3 ; camions, 8.

Marques italiennes. — Voiture, 1.

Marques belges. — Camions, 2 ; motocycle, 1.

CENTRE DE MARRAKECH

Voitures de tourisme

Buchet, 1 ; Chevrolet, 1 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 14 ; Delaunay-Belleville, 1 ; Fiat, 2 ; Minerva, 1 ; Morris, 1 ; Peugeot, 2 ; Renault, 9 ; Rolland et Pillain, 1. — Total : 35.

Camions, cars, autobus

Berliet, 3 ; Chevrolet, 2 ; Citroën, 3 ; Fiat, 2 ; Ford, 1 ; Renault, 3 ; Unic, 2. — Total : 16.

Motocyclettes

Fabrique nationale d'Herstell, 1 ; Gnome et Rhône, 1 ; Labor, 1 ; Saroléa, 1 ; Terrot, 3. — Total : 7.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 28 ; camions, 11 ; motocycles, 5.

Marques américaines. — Voitures, 3 ; camions, 3.

Marques italiennes. — Voitures, 2 ; camions, 2.

Marques belges. — Voiture, 1 ; motocycles, 2.

Marques anglaises. — Voiture, 1.

CENTRE DE MEKNÈS

Voitures de tourisme

Amilcar, 1 ; Buick, 2 ; Chenard et Walcker, 3 ; Chevrolet, 10 ; Chrysler, 2 ; Citroën, 12 ; Delage, 1 ; Fiat, 4 ; Ford, 5 ; Minerva, 1 ; Oldsmobile, 1 ; Overland, 1 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 6 ; Renault, 14. — Total : 64.

Camions, cars, autobus

Berliet, 1 ; Chevrolet, 8 ; Citroën, 2 ; Ford, 2. — Total : 13.

Motocyclettes

Alyon, 1 ; B. S. A., 2 ; Excelsior, 3 ; F. N., 4 ; Monet-Goyon, 6 ; Motobécane (Ateliers de la), 2 ; Moto-Confort, 1 ; Moto-Rhonyx, 1 ; Ravat, 1 ; Terrot, 2. — Total : 23.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 38 ; camions, 3 ; motocycles, 14.

Marques américaines. — Voitures, 21 ; camions, 10 ; motocycles, 2.

Marques italiennes. — Voitures, 4.

Marques belges. — Voiture, 1 ; motocycles, 4.

Marques anglaises. — Motocycles, 3.

CENTRE DE FÈS

Voitures de tourisme

Berliet, 1 ; Buick, 2 ; Chenard et Walcker, 2 ; Chevroiet, 6 ; Corre-La Licorne, 1 ; Citroën, 12 ; de Dion, 2 ; Fiat, 11 ; Ford, 1 ; Mathis, 1 ; Miesse, 1 ; Oakland, 1 ; Panhard-Levassor, 1 ; Peugeot, 5 ; Pontiac, 1 ; Renault, 3 ; Salmson, 3 ; Unic, 1. — Total : 55.

Camions, cars, autobus

Benz, 1 ; Berliet, 7 ; Chevrolet, 14 ; Citroën, 1 ; Delahaye, 2 ; Fiat, 1 ; Minerva, 9 ; Renault, 1 ; Saurer, 1 ; Unic, 2. — Total : 39.

Motocyclettes

Alyon, 1 ; F. N., 1 ; Moto-Confort, 1 ; Peugeot, 1 ; Triumph, 2. — Total : 6.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 32 ; camions, 13 ; motocycles, 3.

Marques américaines. — Voitures, 11 ; camions, 14 ; motocycles, 2.

Marques italiennes. — Voitures, 11 ; camion, 1.

Marques belges. — Voiture, 1 ; camions, 9 ; motocycle, 1.

Marques suisses. — Camion, 1.

Marques allemandes. — Camion, 1.

CENTRE D'OUJDA

Voitures de tourisme

Chevrolet, 1 ; Citroën, 13 ; de Dion-Bouton, 2 ; Delage, 1 ; Fiat, 1 ; Panhard-Levassor, 2 ; Peugeot, 4 ; Renault, 5 ; Rochet-Schneider, 1. — Total : 30.

Camions, cars, autobus

Berliet, 2 ; Saurer, 2. — Total : 4.

Motocyclettes

Jean Louvet, 1 ; Monet-Goyon, 1 ; Terrot, 1. — Total : 3.

RÉSUMÉ

Marques françaises. — Voitures, 28 ; camions, 4 ; motocycles, 3.

Marques américaines. — Voiture, 1.

Marques italiennes. — Voiture, 1.

SITUATION DE LA BANQUE D'ÉTAT DU MAROC
au 31 janvier 1928.

ACTIF

| | |
|--|------------------|
| Encaisse métallique | 13.454.296.73 |
| Dépôt au trésor public à Paris..... | 47.000.000.00 |
| Disponibilités en dollars et livres sterling | 86.001.763.86 |
| Autres disponibilités..... | 62.956.878.87 |
| Portefeuille effets | 172.219.947.61 |
| Comptes débiteurs..... | 85.603.132.44 |
| Portefeuille titres..... | 446.255.685.78 |
| Gouvernement marocain (zone française) | 16.285.500.00 |
| — (zone espagnole) | 95.310.95 |
| Immeubles | 16.718.086.95 |
| Caisse de prévoyance du personnel (titres) | 3.916.771.21 |
| Comptes d'ordre et divers..... | 355.977.461.12 |
| Total.....Fr. | 1.306.484.835.52 |

PASSIF

| | |
|---|------------------|
| Capital..... | 30.800.000.00 |
| Réserves | 15.700.000.00 |
| Billets de banque en circulation : | |
| Francs | 433.610.505.00 |
| Hassani | 46.740.00 |
| Effets à payer..... | 1.466.615.69 |
| Comptes créditeurs..... | 228.327.433.36 |
| Correspondants hors du Maroc..... | 73.610.71 |
| Trésor public à Paris..... | 207.772.782.75 |
| Gouvernement marocain (zone française) | 337.477.692.12 |
| — (zone espagnole) | 135.373.17 |
| — (zone tangéroise) | 7.404.668.03 |
| Caisse spéciale des travaux publics ... | 226.428.44 |
| Caisse de prévoyance du personnel ... | 3.999.041.29 |
| Comptes d'ordre et divers..... | 39.443.944.96 |
| Total.....Fr. | 1.306.484.835.52 |

Certifié conforme aux écritures.

Le Directeur général de la Banque d'Etat du Maroc,
G. DESOUBRY.

PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

EXTRAITS DE REQUISITIONS (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT.

*Avis prescrit par l'article 101 du dahir du 9 ramadan 1331
(12 août 1913)*

Délivrance d'un nouveau certificat spécial d'inscription hypothécaire

Le Conservateur de la propriété foncière, soussigné, a l'honneur de prévenir le public que la Compagnie du Maroc pour le Commerce et l'Industrie, société anonyme, demeurant et domiciliée à Casablanca, a demandé la délivrance d'un nouveau certificat spécial de l'inscription hypothécaire mentionnée le 25 janvier 1927, vol. 9, n° 198, sur le titre foncier n° 2465 R.

Propriété dite : « Azib Chorfa et Ribab », sise contrôle civil de Kénitra, à raison de la perte de celui qui lui avait été primitivement délivré.

Toute personne intéressée peut, dans le délai de quinze jours de la publication du présent avis, formuler toute opposition que de droit à cette délivrance.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 4820 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1928, 1° Ali ben el Kebir, marié selon la loi musulmane à dame Khnata bent Belazizi, vers 1910, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Ben Lahcen ben el Kebir, marié selon la loi musulmane à dame Ahlima bent Ali, tous deux demeurant au douar et fraction Hdahda, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Oulja », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction et douar des Hdahda, à 3 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Mohamed el Beilar.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Labseir ben Labseir ; à l'est, par Mohamed ould el Majdoub ; au sud, par Ben Hamou ben Addou ; à l'ouest, par M'Barek ben Zidia, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 22 ramadan 1346 (14 mars 1928), homologuée.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 4821 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 17 mars 1928, M. Yvars José, maçon, marié à dame Bertomeu Carmen-Isabelle, le 20 janvier 1904, à Oran, sans contrat (régime légal espagnol), demeurant à Kénitra rue du Capitaine-Petitjean prolongée, et faisant élection de domicile en le cabinet de M° Malère, avocat à Kénitra, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « José Yvars », consistant en terrain à bâtir, située à Kénitra, rues du Commandant-Fryat et du Commandant-Mouret.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.600 mètres carrés, est limitée : au nord, par l'avenue d'Arras, et au delà, M. Gourvés, maître de port, demeurant à Kénitra ; à l'est, par une place non dénommée ; au sud, par la rue du Commandant-Fryat ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Mouret.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 mars 1928, aux termes duquel M. Planel lui a vendu ladite propriété.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 4822 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1928, 1° Khechane ben Mohamed ben Smaïl, marié selon la loi musulmane à dame El Ghalia bent el Caïd el Ghazi, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mebarka bent el Madani, veuve de Mohammed ben Smaïl ; 3° Mebarek ben Mohammed ben Smaïl, marié selon la loi musulmane à dame Cherifa bent Jilali, vers 1920 ; 4° Ahmed ben Mohammed ben Smaïl, marié selon la loi musulmane à dame Caïda bent Mohammed ben Ali, vers 1922 ; 5° Cherkaoui ben Mohammed ben Smaïl ; 6° Taïbi ben Mohammed ben Smaïl, tous deux célibataires ; 7° Fatma bent Mohammed ben Smaïl, mariée selon la loi musulmane à Louali ben Bouazza, vers 1926, tous demeurant au douar Rekhokha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Argoub Lahbal », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Rekhokha, à 1 km. environ à l'est de Souk el Khemis.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Abdelkrim ben Mebarek ; à l'est, par Ahmed ben Taïb ; au sud, par Ali ben Lakbir ; à l'ouest, par Ahmed ben Lahcen, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Smaïl (acte de filiation du 18 ramadan 1346 (17 mars 1928) qui en était propriétaire pour l'avoir acquise de Bouchaïb ben Tahar et consorts en vertu d'un acte d'adon, en date du 2 rebia 1306 (6 décembre 1888), homologué.

*Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.*

Réquisition n° 4823 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1928, 1° Khechane ben Mohamed ben Smaïl, marié selon la loi musulmane à dame El Ghalia bent el Caïd el Ghazi, vers 1918, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Mebarka bent el Madani, veuve de Mohammed ben Smaïl ; 3° Mebarek ben Mohammed ben Smaïl, marié selon la loi musulmane à dame Cherifa bent Jilali, vers 1920 ; 4° Ahmed ben Mohammed ben Smaïl, marié selon la loi musulmane à dame Caïda bent Mohammed ben Ali, vers 1922 ; 5° Cherkaoui ben Mohammed ben Smaïl ; 6° Taïbi ben Mohammed ben Smaïl, tous deux célibataires ; 7° Fatma bent Mohammed ben Smaïl, mariée selon la loi musulmane à Louali ben Bouazza, vers 1926, tous demeurant au douar Rekhokha, tribu des Arab, contrôle civil de Rabat-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Kouir », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Rabat-banlieue, tribu des Arab, douar Rekhokha, à 1 km. environ à l'est du Souk El Khemis.

Des convocations personnelles sont, en outre, adressées aux riverains désignés dans la réquisition.

Toute personne intéressée peut, enfin, sur demande adressée à la Conservation Foncière, être prévenue, par convocation personnelle, du jour fixé pour le bornage.

(1) Nota. — Les dates de bornage sont portées, en leur temps, à la connaissance du public, par voie d'affichage, à la Conservation, sur l'immeuble, à la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadi, et par voie de publication dans les marchés de la région.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Hebri ben Yahya ; à l'est, par Miloudi ben el Hadj ; au sud, par Cherkaoui ould Bou Kenadel ; à l'ouest, par Yahya ben Haïmer, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur auteur commun Mohamed ben Small Aït Chaoui (acte de filiation en date du 18 ramadan 1346 (11 mars 1928), homologué, qui en était propriétaire suivant moukia en date du 8 safar 1330 (28 janvier 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4824 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1928. El Himer ben Driss, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Mohamed ben Abdallah, vers 1900, demeurant au douar Dioucha, fraction Boua Djedid, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, et faisant élection de domicile chez M. Collignon, à Aïn el Aouda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Haod et Argoub Errih », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Boua Djedid, douar Dioucha, à 1 km. environ au sud du marabout de Si el Hadj el Kébir.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle, « Haod » : au nord, par les Oulad ben Hamou ; à l'est, par Tiss ben Larbi ; au sud, par El Hadj el Habib ; à l'ouest, par Khedidja el Hajia ;

Deuxième parcelle, « Argoub Errih » : au nord et au sud, par El Hadj el Habib, surnommé : à l'est, par Kassam ben M'Barek ; à l'ouest, par M'Hamed Berrhal, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 rejeb 1344 (19 janvier 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4825 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1928. El Himer ben Driss, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Mohamed ben Abdallah, vers 1900, demeurant au douar Dioucha, fraction Boua Djedid, tribu Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, et faisant élection de domicile chez M. Collignon, à Aïn el Aouda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Remlia et Habel », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Boua Djedid, douar Dioucha, à 500 mètres environ au sud-est du marabout de Lalla Regagra.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est composée de deux parcelles, limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par Si Miloudi ould Rahmania ; à l'est, par les Oulad Bennaceur ; au sud, par les Oulad Berriouil, représentés par Abdelkader ould Berriouil ; à l'ouest, par Bouamar ould Hadda ;

Deuxième parcelle : au nord, par El Hadj el Habib ; à l'est et au sud, par Mohamed bel Bsir ; à l'ouest, par Si el Miloudi ould Rahmania, surnommé, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 chaabane 1344 (23 février 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4826 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1928. 1° M. Collignon Fernand-Jules-Ambroise, divorcé de dame Joséphine Barthe de Minerval, suivant jugement du tribunal de première instance de Rabat, du 24 juin 1926, transcrit sur les registres de l'état civil de la mairie d'Alger, le 10 février 1927 ; 2° El Himer ben

Driss, marié à dame Rekia bent Mohamed ben Abdallah, vers 1900, demeurant le premier à Aïn el Aouda, le second au douar Dioucha, fraction Boua Djedid, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Chouït », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Boua Djedid, douar Dioucha, à 500 mètres environ au nord du marabout du Sidi Jebrou.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les Oulad el Hadj Thami ; au sud, par Kaddour ben Larbi, tous deux demeurant au douar Oulad Sidi Bouamar ; à l'ouest, par les Oulad Berriouil, demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires. M. Collignon, en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 octobre 1927, aux termes duquel Si el Himer ben Driss lui a vendu la moitié indivise de ladite propriété : ce dernier étant propriétaire de la totalité suivant moukia en date du 5 rejeb 1344 (19 janvier 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4827 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1928. 1° El Jilani ben Ali el Ameri, représenté par Mohamed ben Jilani, son mandataire, ledit Jilani agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de : 2° Peja bent Ali, veuve de Ahmed ben Icho ; 3° Abdelkader ben Bouazza, marié à Gaouta bent Jilani, en 1917, tous trois demeurant au douar Tenaja, tribu des Aueur, contrôle civil de Kénitra, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Birati », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Aueur, fraction des Anana, douar Tenaja, lieu dit Moghrane, à 500 mètres environ à l'est du pont de l'oued Ziane.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 hectares, est limitée : au nord, par la djemâa des Aueur Seflia ; à l'est, par l'oued El Birate ed Dhouar, et au delà, la djemâa des Tenaja, représentée par Ben Achir ould Cheïkh Ali ; El Jilani ben Abdel Kebir, les frères Mansour et Salah, fils de Mehammed, dit Ben Rahela, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ali ben Beya (acte de filiation en date du 2 chaabane 1346 (25 janvier 1928), qui en était propriétaire suivant moukia en date du 19 joumada II 1332 (25 mai 1914).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4828 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 19 mars 1928. El Bouhali ben Abdelhadi, marié selon la loi musulmane à dame Mounna bent Yazza, vers 1916, demeurant au douar Chline, fraction Ouled Larbi, tribu des Oulad Khalifa, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Aïn Hamriat Chafai », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Bouhali », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khalifa, fraction Ouled Larbi, douar Chline, à proximité du marabout de Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord et au sud, par El Maati ould el Kebir ; à l'est, par Larbi ben el Haja el Mahfoudi ; à l'ouest, par Chafaf ben el Miloudi, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 chaoual 1342 (2 juin 1924), homologué, aux termes duquel Sid Bel Kacem ben Kacem et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4829 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1928, M. HOFFET Hervé-Yves, colon, marié à dame Schlumberger Monique-Alice, suivant contrat reçu le 29 janvier 1926, par M^e Lechevalier, notaire à Saint-Ouen-le-Pin (Calvados), le 31 janvier 1926, sous le régime de la séparation de biens, demeurant à Bou Tounzeur, près de Mechra bel Ksiri, et faisant élection de domicile en les bureaux de la Compagnie chérifienne de Colonisation, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Si Mohammed ben Bouselham ben Driouich, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent el Mohkadem Mohammed Riahi ; 3° Ahmed ben Bouselham ben Driouich, célibataire ; 4° Qacem ben Driss ben Driouich, célibataire ; 5° Rahma bent Kacem Lougmani ; 6° Fatima bent Abdelkader ; 7° Fatima bent Hadj Bouselham Naouli, toutes trois veuves de Bouselham ben Driouich, demeurant tous au douar Ouled Sidi Kacem, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de moitié pour lui-même et de moitié pour l'ensemble des autres copropriétaires, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Tounzeur I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, à proximité de la gare de Bou Tounzeur, au nord du marabout de Sidi Qacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 105 hectares, est composée de cinq parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par la piste de Mechra bel Ksiri à Had Kourt, et au delà, M. Olivier, colon à Mechra bel Ksiri ; à l'est, par les héritiers de Si Qacem ben Mustapha, représentés par Sellam ben Qacem, demeurant sur les lieux ; au sud, par Mohammed ben Driouich, susnommé, et les Oulad Sidi Qacem, représentés par le moqaddem Hocine ben Qacem, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Mohammed ben Driouich ;

Deuxième parcelle : au nord, par Mohammed ben Driouich ; à l'est, par un chemin allant du douar Zouaid à l'aïn de Sidi Qacem et au delà, Mohammed ben Driouich ; au sud, par un ravin, et au delà, les Oulad de Sidi Qacem, susnommés ; à l'ouest, par un chemin allant au marabout de Sidi Fatah, et au delà, Mohammed ben Driouich, et les héritiers de Ahmed ben Qacem, représentés par Sellam ben Qacem, demeurant sur les lieux ;

Troisième parcelle : au nord, par Mohammed ben Driouich, susnommé, et El Yazid ben Tahar, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par les Oulad Sidi Qacem, susnommés ; à l'ouest, par un chemin allant du douar Zouaid à l'aïn de Sidi Qacem, et au delà, Mohammed ben Driouich ;

Quatrième parcelle : au nord, par les Oulad Khadir, représentés par M. Mahmoud, colon, demeurant à Sidi Fatah, par Mechra bel Ksiri ; à l'est, par Si Mohammed ben Driouich, susnommé ; au sud, par un chemin allant au douar L'Haitem, et au delà, M. Mustapha, colon à Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par Si Mohammed ben Driouich ;

Cinquième parcelle : au nord, par Si Mohammed ben Driouich ; à l'est, par El Yazid ben Tahar, susnommé ; au sud, par le cheikh Qacem el Fedli, demeurant au douar Fedoul ; à l'ouest, par les Oulad de Sidi Qacem précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : lui-même en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 janvier 1928, aux termes duquel Mohammed ben Si Bouselham et consorts lui ont vendu la moitié indivise de ladite propriété ; ces derniers pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun, Sid Mohamed ben Kacem ben Driouich (acte de filiation en date du 1^{er} chaoual 1339 (8 janvier 1921), qui en était lui-même propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 19 rebia I 1269 (31 décembre 1859) et 16 safar 1296 (9 février 1872), homologués, aux termes desquels Larbi ben Ahmed et consorts (1^{er} acte) et Bouselham ben Qassem et consorts (2^e acte) lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4830 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1928, M. HOFFET Hervé-Yves, colon, marié à dame Schlumberger Monique-Alice, suivant contrat reçu le 29 janvier 1926, par M^e Lechevalier, notaire à Saint-Ouen-le-Pin (Calvados), le 31 janvier 1926, sous le

régime de la séparation de biens, demeurant à Bou Tounzeur, près de Mechra bel Ksiri, et faisant élection de domicile en les bureaux de la Compagnie chérifienne de Colonisation, à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Si Mohammed ben Bouselham ben Driouich, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent el Mohkadem Mohammed Riahi ; 3° Ahmed ben Bouselham ben Driouich, célibataire ; 4° Qacem ben Driss ben Driouich, célibataire ; 5° Rahma bent Kacem Lougmani ; 6° Fatima bent Abdelkader ; 7° Fatima bent Hadj Bouselham Naouli, toutes trois veuves de Bouselham ben Driouich, demeurant tous au douar Ouled Sidi Kacem, tribu des Beni Malek, contrôle civil de Souk el Arba du Rarb, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, à concurrence de moitié pour lui-même et de moitié pour l'ensemble des autres copropriétaires, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Tounzeur II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Mechra bel Ksiri, tribu des Beni Malek, à proximité de la gare de Bou Tounzeur, à l'ouest du marabout de Sidi Qacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 50 hectares, est composée de deux parcelles limitées, savoir :

Première parcelle : au nord, par les Oulad el Kadir, représentés par M. Mahmoud, colon à Sidi Fatah, par Mechra bel Ksiri, et les Oulad Mohammed ben Qacem, représentés par Si Mohammed ben Driouich, corequérant ; à l'est, par Si Mohammed ben Driouich, susnommé ; au sud, par le chemin de L'Haitem, et au delà, M. Mustapha, colon à Mechra bel Ksiri ; à l'ouest, par Larbi ben el Yaouqout Riahi, demeurant au douar Riahi, et Mohammed ben Menni, demeurant au même douar ;

Deuxième parcelle : au nord, par M. HOFFET, requérant ; à l'est, par Yazid ben Tahar, demeurant sur les lieux ; au sud et à l'ouest, par M. Olivier, colon à Mechra bel Ksiri.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : lui-même en vertu d'un acte sous seings privés en date du 25 janvier 1928, aux termes duquel Mohammed ben Si Bouselham et consorts lui ont vendu la moitié indivise de ladite propriété ; ces derniers pour l'avoir recueillie dans la succession de leur auteur commun, Sid Mohamed ben Kacem ben Driouich (acte de filiation en date du 1^{er} chaoual 1339 (8 janvier 1921), qui en était lui-même propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 13 chaabane 1284 (10 décembre 1867), aux termes duquel Jilani ben el Hadj et Tehami, sa sœur Ed Dhaouia bent el Hadj et Fattema bent el Hadj lui avaient vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4831 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1928, Cheikh Mohammed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Kaddour, vers 1908, demeurant au lieu dit Boudjemaa, fraction des Oulad Lekbir, tribu des Oulad Daho, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Boudjemaa », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mazarat Boudjemaa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Daho, fraction des Aït Lakbir, à 2 km. environ au sud du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 24 hectares, est limitée : au nord, par Et Tahar ben Mohammed, demeurant au douar Aït Ali ; à l'est, par Bouamor ben Abdallah, demeurant sur les lieux ; au sud, par Bouamor ben Abdallah et Ettahar ben Mohammed ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 chaabane 1346 (6 février 1928), aux termes duquel Chebbani ben Azzouz lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4832 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1928, Cheikh Mohammed ben Abdallah, marié selon la loi musulmane à dame Hadda bent Kaddour, vers 1908, demeurant au lieu dit Boudjemaa, fraction des Oulad Lekbir, tribu des Oulad Daho, contrôle civil

des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ben Chekchak », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Dahou, fraction des Aït Lekbir, à 1 km. 500 environ au nord-est du marabout de Sidi Embarek.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Elyazid ben Mohammed ; à l'est, par Ben Hammou ben Bouamor ; au sud, par Cheikh Kaddour ben Bachir, demeurant au douar Chirikh Kaddour ; à l'ouest, par El Miloudi ben Ahmed, tous demeurant au douar Aït el Kébir, sauf cheikh Kaddour ben Bachir.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 14 moharrem 1346 et 15 jounada II 1346 (14 juillet 1927 et 10 décembre 1927), homologués, aux termes desquels Ahmed ben Henia (1^{er} et 2^e actes) ; Mohamed ben Etteba et consorts (3^e acte), lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4833 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1928, 1^o Bou Amar ben Heddi, marié selon la loi musulmane à dame M'Barka bent Abdelqader, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2^o M'Barka bent Heddi, mariée selon la loi musulmane à Mohamed ben Brahim, tous deux demeurant au douar Ouamar, tribu des Oulad Ktir, contrôle civil des Zaër, et faisant élection de domicile chez M. B. Schawy, demeurant à Rabat, rue Sidi Fatah, n° 73, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis, sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bou Amar Thouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Ktir, douar Ouamar, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Jebroun.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ould Bahia, demeurant au douar des Oulad Hada ; à l'est, par El Hosseine ould Berrouail, demeurant au douar des Oulad Ghnaïm ; au sud, par Sidi ben Abdellah ben Ahmed, demeurant au douar Ouled Fokra ; à l'ouest, par Ben Ahmed ould Djilali ben Habid, demeurant au douar des Ouamar.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 28 chaabane 1346 (20 février 1928), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4834 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 20 mars 1928, M. Lemaire Raymond-Adolphe, commis principal au secrétariat général à Rabat, marié à dame Stefani Antoinette-Marguerite, le 8 juin 1920, à Rabat, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de Saint-Etienne prolongée, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Anne-Thérèse », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, angle des rues du Lieutenant-Leriche et du Lycée.

Cette propriété, occupant une superficie de 493 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Vagnon, trésorerie générale, à Rabat ; à l'est, par la rue du Lieutenant-Leriche ; au sud, par la rue du Lycée ; à l'ouest, par M. Thévenin, commerçant à Rabat, rue de la République (immeuble Compagnon).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 26 novembre 1927, aux termes duquel M. Leriche lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4835 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, M. Nastorg Louis-Camille, contrôleur principal des domaines, marié à dame Veyan Léonice-Germaine, le 22 novembre 1921, à Rabat, sous le régime de la communauté de biens, réduite aux acquêts, suivant

contrat reçu le 25 novembre 1921, par M^e Couderc, chef du bureau du notariat, à Rabat, demeurant et domicilié en ladite ville, rue de Nîmes, n° 36, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Nastorg », consistant en maison d'habitation avec jardin, située à Rabat, rue de Nîmes.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 mètres carrés, est limitée : au nord, par la propriété dite « Nastorg », titre 2095 R., appartenant au requérant ; à l'est, par la rue de Nîmes ; au sud, par la rue d'Ajaccio ; à l'ouest, par les héritiers Mustapha Souissi, demeurant à Rabat, rue Souissi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 jounada I 1342 (16 décembre 1923), homologué, aux termes duquel Si Djilali el Hadj Mohamed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4836 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, 1^o Ben Saïd ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à dame Rekia bent Abbou ; 2^o Abdelkader ben Bouchaïb, marié selon la loi musulmane à dame Fatma Horfia, tous deux demeurant au douar Harafa, fraction Ouled Aziz, tribu des Nejda, contrôle civil des Zaër, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sidi ben Gacem I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction des Oulad Aziz, à proximité du marabout de Sidi Belkacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Abdeslem ben Mina ; à l'est, par Si Bouchta ben Lahden ; au sud, par Hamida ben Amar et Mellam Abdelkader Harrad ; à l'ouest, par le caïd Moul Bled, tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 5 kaada 1344 (17 mai 1926), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4837 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, Bouchaïb ben Khelifa, marié selon la loi musulmane à dame Aïcha bent Djilali, demeurant au douar Harafa, fraction Ouled Aziz, tribu Nejda, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sidi ben Gacem II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Nejda, fraction Ouled Aziz, près du marabout de Sidi bel Qacem.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Bouazza ; à l'est, par le caïd Moul Bled ; au sud, par Ben Saïd ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Benachir ould Aïssa, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 9 rebia II 1344 (27 octobre 1925), homologué, aux termes duquel Pou Azza ben Kaddour lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4838 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, M. Capolata Don François, propriétaire, marié à dame Lipari Carmen, le 4 mai 1899, à Tunis, sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « François-Carmene », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, avenue Dar el Makhzen, entre la gare et le palais de justice.

Cette propriété, occupant une superficie de 525 mètres carrés, est limitée : au nord et au sud, par une rue de 12 mètres ; à l'est,

par la place de la Gare ; à l'ouest, par Si Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, palais de la Menebia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 24 décembre 1927, aux termes duquel Si Hadj Omar Tazi lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4839 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, M. Calvet Henri-Louis-Auguste, agent sanitaire maritime, marié à dame Delpech Julienne, le 29 novembre 1919, à Mazamet (Tarn), sans contrat, demeurant et domicilié à Rabat, rue de la Somme, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « L'Oustalet », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, quartier des Tourgaa, rue de la Somme.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Landesque Pierre, ingénieur des travaux publics à Rabat ; à l'est, par Si Abbès Hassar, propriétaire, demeurant à Salé ; au sud, par la place de la Somme ; à l'ouest, par Zineb bent Hadj Abdallah, représentée par Si Abdelkrim Mouline, propriétaire, demeurant à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 juillet 1927, aux termes duquel Abdelkrim ben Mohamed Mouline lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4840 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, Chafaï ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent el Hadj, vers 1910, demeurant au douar des Aït Moussa, fraction Aït Ali, tribu des Oulad Daho, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de : « Mrihat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Daho, fraction des Aït Ali, douar Aït Moussa, à 1 km. au sud-est du marabout de Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Cheikh Bou Ameer ben Djillali ; au sud, par El Habchi ben Bouazza et Bouazza ben Lagfour, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 rejeb 1336 (7 mai 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4841 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, Chafaï ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent el Hadj, vers 1910, demeurant au douar des Aït Moussa, fraction Aït Ali, tribu des Oulad Daho, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Chafaï », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Daho, fraction Aït Ali, douar Aït Moussa, à 1 km. environ à l'est du marabout Sidi Embarek, entre la piste Merchouch et l'oued Sibara, lieu dit « Sibara ».

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'est, par Bou Ameer ben Abdallah ; au sud, par Ben M'Fadel, el Khalfi ; à l'ouest, par Bouazza ben M'Barck, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 26 rejeb 1336 (7 mai 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4842 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, 1° Cheikh Bou Ameer ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dames Moulaid bent Mohammed, vers 1900, et Fatma bent Benna-ceur, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abderrahman ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Chrifa bent Mohammed, vers 1900 ; 3° Chafaï ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Toto bent el Hadj, vers 1910, tous demeurant au douar Aït Moussa, fraction Aït Ali, tribu des Oulad Daho, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Abdoussia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Daho, fraction Aït Ali, douar Aït Moussa, à 3 km. environ au sud d'Aïn Djemaa et à 1 km. au sud-est du marabout de Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest : par Mohammed ben M'Barck ben Mohammed ; à l'est, par l'oued El Aleuch, et au delà, Alj ben el Maati ; au sud, par Bouazza Moussa ould Bouazza, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 28 rejeb 1336 (9 mai 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4843 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, 1° Cheikh Bou Ameer ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dames Moulaid bent Mohammed, vers 1900, et Fatma bent Benna-ceur, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abderrahman ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Chrifa bent Mohammed, vers 1900, tous deux demeurant au douar Aït Moussa, fraction Aït Ali, tribu des Oulad Daho, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Khazzan Mah », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Daho, fraction Aït Ali, douar Aït Moussa, à 1 km. environ à l'est de Sidi Embarek, entre la piste Merchouch et l'oued Sibara, lieu dit Sibara.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Chafaï ben Djillali ; à l'est, par Ben Haddou ben Brahim et Abdelkader ben Brahim ; au sud, par Ben M'Fadel el Khalfi, tous demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 26 rejeb 1336 (7 mai 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4844 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, 1° Cheikh Bou Ameer ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dames Moulaid bent Mohammed, vers 1900, et Fatma bent Benna-ceur, vers 1915, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire indivis de 2° Abderrahman ben Djillali, marié selon la loi musulmane à dame Chrifa bent Mohammed, vers 1900, tous deux demeurant au douar Aït Moussa, fraction Aït Ali, tribu des Oulad Daho, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ouled Djillali I », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Daho, fraction Aït Ali, douar Aït Moussa, à 1 km. environ au sud du marabout de Sidi Daoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est composée de deux parcelles, limitées savoir :

Première parcelle « Mrihat » : au nord, par Ahmed ben Djillali ; Allal ben Mohammed et El Kebir ben Mohammed ; à l'est, par Ahmed ben Djillali, surnommé ; Bouazza ben Chrif et Djillali ben Ahmed ; au sud, par Djillali ben Brahim et Chafaï ben Mohammed ; à l'ouest, par l'Etat chérifien (domaine forestier) ;

Deuxième parcelle, « Ragbat Belqacem » : au nord, par Chafâï ben Djillali ; à l'est, par M'Hammed ben Brahim ; au sud et à l'ouest, par Ben Dahou ben Brahim, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukha en date du 26 rejeb 1336 (7 mai 1918), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4845 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, Abdelkader ben Brahim, marié selon la loi musulmane à dame M'Koultoum Rachdia, vers 1895, demeurant au douar Aït Larbi, fraction El Gtibat, tribu des Oulad Daho, contrôle civil des Zaër, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blea Abdelkader », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Daho, fraction El Gtibat, douar Aït Larbi, à 1 km. environ à l'est du marabout de Sidi Embarek, entre la piste Merchouch et l'oued Sibara, lieu dit Aït Sibara.

Cette propriété, occupant une superficie de 7 hectares, est limitée : au nord, par Ben M'Fadel el Khâfi ; à l'est, par Mohammed ould Zeroual ; au sud, par M'Hammed ben Brahim ; à l'ouest, par Ben Haddou ben Brahim, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukha en date du 28 jourada II 1339 (9 mars 1921), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4846 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1928, Si Djilali ben Mohammed, marié selon la loi musulmane à dame Zohra bent Si Mohamed ben Ahmed, demeurant contrôle civil de Petitjean, et faisant élection de domicile chez M' Oukkal, avocat à Rabat, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Messoudia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Kénitra, tribu des Ameer, à 3 km. environ à l'est du marabout de Sidi Ayache, au sud, de la route de Kénitra à Souk el Arba du Rab.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben el Qraa el Messoudi ; à l'est, par la collectivité des Oulad Bourahma ; au sud, par la propriété dite « El Bouchta », rég. 373 R., dont l'immatriculation est poursuivie au nom de El Kourchi ben Bouchta et consorts, demeurant douar et fraction des Oulad Ameer, contrôle civil de Kénitra ; à l'ouest, par la collectivité des Hamassis, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 10 janvier 1928, aux termes duquel Mohamed bel Adel el Ouasseti, agissant pour le compte de Ahmed ben Driss el Naïmi lui a vendu ladite propriété ; ce dernier en était lui-même propriétaire, suivant moukha en date du 1^{er} rebia I 1316 (20 juillet 1898), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4847 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1928, Abdessalam ben Hadj Mohammed el Hayani, marié selon la loi musulmane à dame Khenatsa bent el Hadj Bencher Roggani, vers 1918, demeurant et domicilié à Salé, rue Ras Sodjra, n° 12, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mers Abdessalam Hayani », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Zaër, tribu des Oulad Khelifa, douar Oulad Saïd, à 2 km. environ à l'ouest du marabout de Sidi Kaddour.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord et à l'ouest, par Bouazza ben Abbou ; à l'est, par Sidi Ali ben Lahcen et M'Hammed Djeghaïgha ; au sud, par Larbi ould

Ami Bouazza et Ben Zeroual ould Serir, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de trois actes d'adoul en date des 7 jourada II, 24 ramadan 1345, 4 jourada II 1346 (2 décembre 1927, 21 mars 1927 et 29 novembre 1927), aux termes desquels Bou Azza ben Taleb et consorts (1^{er} acte), Houmou ben Hamou (2^e et 3^e actes) lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4848 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1928, M. Comito Guisto, coutremaitre de maçonnerie, marié à dame Ricciardi Angela, le 11 décembre 1893, à Picarazzi, sans contrat, régime légal italien, demeurant et domicilié à Rabat, rue Henri Popp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Angèle », consistant en terrain à bâtir, située à Rabat, rue du Languedoc.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Oulad el Becha, demeurant à Rabat, quartier El Behira, impasse El Kadiri ; à l'est, par M. Castellano, sur les lieux ; au sud, par la rue des Alaouites ; à l'ouest, par M. Guyard, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 18 mai 1927, aux termes duquel M. Castellano lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4849 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1928, la Société Lyonnaise du Sebou, société anonyme dont le siège social est à Lyon, place Meissonnier, n° 3, constituée suivant acte sous seings privés en date du 3 juin 1919, et délibérations des assemblées constitutives des actionnaires des 6 et 27 octobre 1919, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat, le 28 novembre 1919, ladite société représentée par M. Belly Marc, son fondé de pouvoirs, demeurant et domicilié à Kénitra, rue des Quais, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Solyse III », consistant en terrain bâti, située à Souk el Arba du Rab, lotissement industriel, lot 112.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.410 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par une rue non dénommée ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par M. Nahon, demeurant sur les lieux.

La société requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte administratif en date du 16 juillet 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

Réquisition n° 4850 R.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1928, M. Straboni Charles-Marie, négociant, marié à dame Camps Catherine, le 18 août 1925, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat passé devant M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal de paix de Mazagan, le 17 août 1925, demeurant à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Charles Straboni II », consistant en terrain bâti, située à Petitjean.

Cette propriété, occupant une superficie de 1.610 mètres carrés, est limitée : au nord, par une rue de 15 mètres, et au delà, l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'est, par M. Dupieux, entrepreneur à Petitjean ; au sud, par M. Pêcheur, gérant d'entreprise à Petitjean ; à l'ouest, par une rue de 10 mètres, et, au delà, l'Etat chérifien (domaine privé).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 15 décembre 1927, aux termes duquel M. Van Eyll lui a vendu ladite propriété; ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise de l'Etat chérifien (domaine privé), en vertu d'un acte administratif en date du 3 jounada II 1345 (9 décembre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat;
ROLLAND.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite :
« Sidi Haja » réquisition 2008 R., dont l'extrait de réquisition a paru au « Bulletin Officiel » du 25 novembre 1924, n° 631.

Suivant réquisition rectificative du 6 mars 1928, la Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, rue du Marabout, n° 9, constituée suivant acte sous seings privés en date à Paris du 18 juin 1920 et délibérations des assemblées générales constitutives des actionnaires des 11 et 18 octobre 1920, déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca le 29 du même mois, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant et domicilié à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45, a demandé que l'immatriculation de la propriété dite « Sidi Haja », réq. 2008 R., sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Séfiane, fraction des Oulad Riahi, à 2 kilomètres au nord-ouest de la gare de Souk el Tléta et à proximité de la route de Rabat à Tanger, soit désormais poursuivie tant au nom de ladite compagnie qu'en celui de Omar ben Mohammed, demeurant au douar des Oulad Riahi, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, en qualité de copropriétaires indivis, dans la proportion de 5/6° pour la Compagnie Chérifienne de Colonisation et de 1/6° pour Omar ben Mohamed.

La Compagnie Chérifienne primitivement copropriétaire indivise dans la proportion de 3/6° déclare qu'elle a acquis le surplus de M. Fischerkeller, suivant acte sous seings privés du 10 mars 1927; ce dernier en étant lui-même propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 10 décembre 1923, aux termes duquel Kassem ben Boussemam Riahi, mandataire de ses cohéritiers, lui a vendu la totalité de leurs droits; ledit acte confirmé en outre par jugement du tribunal de première instance de Rabat du 28 janvier 1926.

Les droits de Omar ben Mohamed dans la proportion de 1/6° résultant, d'autre part, des dispositions du jugement du tribunal de première instance de Rabat du 29 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA.

Réquisition n° 11899 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala, société anonyme ayant son siège social à Paris, rue de Londres, n° 60, représentée par son directeur, M. Littardi François, demeurant et domicilié à Fédhala, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Hbel Si Fetah », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Hildevert XXXIII », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, Fédhala, à 1.500 mètres environ de la casbah de Fédhala et en bordure de la route 107.

Cette propriété, occupant une superficie de 8.659 mètres carrés, est limitée : au nord, par la route 107 de Fédhala à Médiouna; à l'est, par la propriété dite « Jean-Fédhala I », réq. 8698 C., appartenant à M. Jean Hersent, représenté par M. Littardi François, demeurant à Fédhala; au sud et à l'ouest, par la propriété dite « Hildevert XVIII », titre 6690 C., appartenant à la compagnie requérante.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 8 septembre 1925, par lequel M. Littardi lui a vendu ladite propriété, qu'il avait acquise des séquestres C. Ficke, suivant procès-verbal d'adjudication du 23 février 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11900 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, M. Cadet Auguste-Alexandre, marié à Santé Jeanne-Julia, à Casablanca, le 25 février 1920, sous le régime de la séparation de biens, suivant contrat reçu le 14 février 1920 par M. le secrétaire-greffier en chef du tribunal civil de Casablanca, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue du Parc, n° 2, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Feddan Ezzerakel », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hadj Boubeker », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Gouassem, et à 500 mètres environ du t. 3990 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par El Hadj Bouchaïb Erraghaï et par les héritiers d'El Hadj Erraghaï, représentés par Mohamed ben el Hadj Erraghaï; à l'est, par El Hartia, tous demeurant sur les lieux; au sud, par les héritiers d'El Hadj Erraghaï susnommés et par Si Mohamed ben el Hadj Erraghaï dit « Da Hamou », demeurant à Casablanca, rue Jamaa Elioud, n° 26; à l'ouest, par le chemin de Daya Moussa Belil à l'oued Bouskoura, et, au delà, par les Oulad ben Mohamed Elganemi, représentés par Mohamed ben M'Hamed, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis, en vertu d'un acte sous seings privés du 24 septembre 1927, des héritiers d'El Hadj Boubeker ben Abdelkader, lesquels l'avaient recueilli dans la succession d'El Hadj Boubeker ben Abdelkader, qui en était lui-même propriétaire suivant moukia du 5 reheb 1342 (11 février 1924).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11901 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, 1° M'hamed ben el Baghdadi el Outaoui el Bahlouli, marié selon la loi musulmane à Rakia bent M'Hamed, vers 1913, agissant tant en son nom personnel que pour le compte de : 2° El Kebir ben el Baghdadi el Outaoui el Bahlouli, marié selon la loi musulmane à Fatma bent Ali, en 1928; 3° Slimane ben el Baghdadi el Outaoui el Bahlouli, marié selon la loi musulmane à Keltoum bent Amor, en 1928; tous trois demeurant et domiciliés au douar Oulad el Bahloul, fraction Oulad Hadj Abbou, tribu Moulain el Outa, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 1/3 pour chacun, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Haoud et El Mesdoura », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Moulain el Outa (Ziaïda), fraction et douar Beni Kerzaz, sur la route de Casablanca à Boulhaut, par Sidi Hedjadj, et à 6 kilomètres environ de Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Abdallah ben Elmekki et Ahmed ben Driss Bouasserya; à l'est, par un ravin, et, au delà, Mohamed ben Elmiloudi; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Lahsen et Djillani ben Bouchaïb et El Kebir ben Elmekki; tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 21 moharrem 1345 (2^e août 1926), aux termes duquel Ameur ben el Moquadem ben Mohamed el Kerzazi leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11902 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 2 mars 1928, Mohamed ben Tahar Essaïssi ben Driss, chérif Saïssi, caïd des Oulad Bou Aziz (Doukkala), marié selon la loi musulmane à Bent Ben Driss Saïssi, en 1908, demeurant et domicilié à la zaouïa Saïssi, par Mazagan, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Zoubia », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala à Mazagan, caïdat des Oulad Bouaziz, fraction Hraïna, douar Cheghir, à 10 kilomètres environ au sud de Saïss.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Souk et Tnine à Souk es Sebt, et, au delà, par la propriété dite « Makmel », réq. 9364 C., appartenant à Hachemi ben Mohamed Toumi et consorts, demeurant au douar

Khemamla ; Driss Ouled Aïssa Echeghari, M'Hamed ben el Baïd, Ouled M'Barek Ejenghi, les héritiers Abd el Kemal Sebaïti et Abdeslam ben Youssef ; à l'est, par les quatre derniers riverains sus-nommés ; au sud, par les héritiers Abd el Kemal Sebaïti, sus-nommés ; à l'ouest, par la piste de Souk el Khemis aux Oulad Eenam.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 4 kaada 1342 (7 juin 1924), aux termes duquel le Makhzen lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11903 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, MM. 1° Abraham-Azar Bensimon, marié à Ruimy Rachel, le 26 décembre 1906, à Mazagan ; 2° Jacob-Azar Bensimon, marié à Lédicia Fachena, à Casablanca, le 5 septembre 1917 ; 3° Albert-A. Benouaïsh, marié à dame Rebecca Yayot, à Casablanca, le 5 février 1919 ; tous trois mariés selon la loi mosaïque et demeurant et domiciliés à Casablanca, rue de Marrakech, n° 82, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété dénommée « Azib Laroussi », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Ferme El Ferdjia », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, tribu des Oulad Fredj, douar Mearza.

Cette propriété, occupant une superficie de 117 hectares, composée de quatre parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par les héritiers de Mohamed Bou Ali ; à l'est, par El Mathi ben Ahmed ; au sud, par Ben Aïcha el Haouzi et Abdelkader M'Hamed el Abdi ; à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben Tahar.

Deuxième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Mohamed ben Bou Ali, sus-nommés ; à l'est, par S'Mamda ; au sud, par les héritiers de Bouchaïb ben Tahar, sus-nommés ; à l'ouest, par la piste de Souk el Arba.

Troisième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Zéroual et le cheikh Bouazza ben el Hersha ; à l'est, par la piste de Souk el Arba ; au sud, par Mohamed ben Bou Ali, Ali ben Bel Lahssen et le cheikh Tahar Herrima ; à l'ouest, par Larroussi ben Moussa, demeurant à Mazagan, 2, rue de Safi.

Quatrième parcelle. — Au nord, par les héritiers de Mohamed ben Bou Ali ; à l'est, par El Maati ben Ahmed ; au sud et à l'ouest, par les héritiers de Bouchaïb ben Tahar.

Tous demeurant sur les lieux, à l'exception de Laroussi ben Moussa.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu de deux actes sous sceux privés en date des 20 et 30 novembre 1927 et de deux actes d'adoul en date des 5 chaabane 1346 (28 janvier 1928) et 29 kaada 1345 (31 mai 1927), aux termes desquels Moktar ben Larroussi ben Moussa leur a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11904 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, 1° Larbi ben Si Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1896, à dame Rabia bent Abdeslam, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de : 2° Bouchaïb ben Si Mohamed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Naoumya bent Mohamed ; 3° Mezouara bent Si Mohamed ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1895, à Bouchaïb ben M'Hamed ; 4° Nejma bent Si Mohamed ben Larbi, mariée selon la loi musulmane, vers 1898, à Zemouri ben Salah ; 5° Salah ben Si Mohammed ben Larbi, marié selon la loi musulmane, vers 1888, à Fatma bent Omar ; 6° Hadrya bent Ahmed ben Larbi, veuve de Si Mohamed ben Larbi, décédé vers 1920 ; 7° Aïcha bent Elhadj Lahcen, veuve de Larbi ben Chadli, décédé vers 1893 ; 8° Bouchaïb ben Larbi ben Chadli, époux divorcé de Hadoum bent Mohamed, vers 1907 ; 9° Lekbira bent Larbi ben Chadli, veuve de Larbi ben Mohamed, décédé vers 1905 ; 10° Aïcha bent Larbi, veuve de Djilali ben Larbi ben Chadli, décédé vers 1923 ; 11° M'Hamed ben Djilali ben Larbi ben Chadli, marié selon la loi

musulmane, vers 1916, à Miloudia bent Abdelkader ; 12° Mohamed ben Djilali ben Larbi ben Chadli, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Hadda bent Si Bouazza ;

13° Ahmed ben Djilali ben Larbi ben Chadli, né vers 1898, célibataire ; 14° Aïcha bent Djilali ben Larbi ben Chadli, épouse divorcée de Djilali ben Mohamed, vers 1918 ; 15° Lekbira bent Djilali ben Larbi ben Chadli, mariée selon la loi musulmane, vers 1900, à Ahmed ben Larbi ; tous demeurant et domiciliés au douar Krouta, fraction Oulad Salah, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Koudiat et Mahrache Faïda », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Koudiat Mahrache », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Oulad Salah, douar Krouta, au nord et à 500 mètres de la réquisition 5267 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par Maati ben Bouchaïb Salhi ; à l'est, par Layachi ben Salah Salhi ; au sud, par Bouchaïb ben Si Larbi Salhi ; à l'ouest, par Si M'Hamed ben Salah Salhi.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Larbi ben Chadli Salhi el Kourti, suivant acte de filiation du 28 chaabane 1346 (20 février 1928), lequel l'avait acquis de Taleb ben Larbi ben Madi, par acte d'achat du 4 rebia II 1270 (4 janvier 1833).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11905 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, 1° Bouchaïb ben Elhadj Ghezouani, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à dame Yamna bent Larbi, agissant tant en son nom que pour le compte de : 2° Bendaoud ben Elhadj Ghezouani, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Daouya bent Maati ; tous deux demeurant et domiciliés au douar Abeh Zaouïa Chentouf, fraction des Abbara, tribu des Oulad Harriz, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété dénommée « Tirsset Moussa et Feddane Eddahache », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tirsset Moussa Eddahache », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Abbara, douar Ahel Zaouïa.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, composée de deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par M. Scohy, demeurant à Casablanca, 92, avenue du Général-Moinier ; à l'est, par Mekki ben Mohamed Charqaoui ; au sud, par le même ; à l'ouest, par Elhadj ben Hadj Mohamed Charqaoui.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Mekki ben Mohamed Charqaoui, sus-nommé ; à l'est, par le même ; au sud, par Bouchaïb ben Abdeslam Charqaoui ; à l'ouest, par Elhadj ben Hadj Mohammed Charqaoui.

Tous demeurant sur les lieux, à l'exception du premier.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 12 rejeb 1331 (17 juin 1913).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11906 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, 1° Bouazza ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, vers 1905, à Hedda bent Kerroum, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de : 2° Mohamed ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Hadj ; 3° Bouchaïb ben Kaddour, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Larbi ; 4° Babaha bent Kaddour, mariée selon la loi musulmane, vers 1922, à Abdelkader ben Ahmed ; 5° Zobra bent Kaddour, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Larbi ben Bouchaïb ; tous demeurant et domiciliés au douar Chbhat, fraction Oulad Attou, tribu des Mouline el Hofra, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vou-

loir donner le nom de « Sedrat Tirès », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Moualine el Hofra, douar Chbhat, fraction Oulad Attou, au sud et à 3 kilomètres environ du marabout de Sidi Mohamed el Fhel, à droite de la route de la casbah Ayachi aux Khémisset, et à 2 kilomètres environ à l'ouest de la route, à 14 kilomètres au sud-ouest de Settât.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les héritiers de Bouazza ben Abdellah, représentés par Bouchaïb ben Bouazza, sur les lieux ; à l'est, par les héritiers d'Elhadj Mohamed ben Bouazza, représentés par Abbès ben Hadj Mohamed, au douar Oulad Ali, fraction Oulad Attou, tribu des Moualim el Hofra, et par Hadj Djilali ben Zéroual, représenté par Larbi ben Hadj Djillani, sur les lieux ; au sud, par Si Mohamed ben Amor et consorts, douar El Amarna, fraction Oulad Attou, tribu des Moualim el Hofra, et par Si Abderrahman ben Ahmed et consorts, sur les lieux ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Tehami et consorts, sur les lieux, et par les héritiers de Bouazza ben Abdellah, susnommés.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia du 3 ramadan 1346 (24 février 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11907 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, 1° Hadj Mohamed el Kadmiri ben Hadj Mohamed ben Sidi Larbi el Kadmiri el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Mina bent Si Mohamed ben Brahim el Kadmiri, agissant tant en son nom qu'en celui de son épouse, tous deux demeurant et domiciliés à Settât, rue de Marrakech, immeuble Caïd-Toumi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Kerch el Bagra », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Maharga, douar des Maharga, à 8 kilomètres environ à l'est de la route de Casablanca à Boucheron et à 1 kilomètre au sud de Souk el Had.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Tahar ; à l'est, par Larbi ben Ali ; au sud, par le même ; à l'ouest, par Lahssen ben Lamehardel.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'achat du 1^{er} jourmada I 1345 (7 décembre 1926), aux termes duquel Elbatoul bent Bouchaïb leur a vendu la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11908 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 3 mars 1928, 1° Hadj Mohamed el Kadmiri ben Hadj Mohamed ben Sidi Larbi el Kadmiri el Bidaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Mina bent Si Mohamed ben Brahim el Kadmiri, agissant tant en son nom qu'en celui de son épouse, tous deux demeurant et domiciliés à Settât, rue de Marrakech, immeuble Caïd-Toumi, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans la proportion de moitié pour chacun, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Safah et Lamriss », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction et douar Cherfa, à 5 km. 600 sur la route de Marrakech.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 hectares, est limitée : au nord, par la propriété domaniale Aïn Ali Moumen ; à l'est, par une piste venant d'Aïn Ali Moumen et allant aux Oulad Saïd ; au sud, par la route de Marrakech ; à l'ouest, par la propriété Aïn Ali Moumen, susnommée.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu de deux actes d'achat des 20 safar 1346 et 26 chaabane 1346 (19 août 1927 et 18 février 1928), aux termes desquels ils l'ont acquis de Lekbir ben Mohamed ben Boucheta et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11909 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1928, Hadja Fatma bent Larbi, veuve en premières noces de El Hadj el Mekki ben Mohammed bel Hachemi el Heuzi et remariée selon la loi musulmane, vers 1915, agissant en son nom et en sa qualité de tutrice testamentaire de ses enfants mineurs : 2° Hadj Ali ben el Mekki, né vers 1907, célibataire ; 3° Zohra bent el Mekki, née vers 1908, célibataire ; 4° Khadouja bent el Mekki, mariée selon la loi musulmane, en 1922, à Si Hattab ben el Haddaoui ; 5° Hadja Fatma bent el Mekki, mariée selon la loi musulmane, en 1924, à Si Ahmed ben Abderrahman Zemouri ; tous demeurant et domiciliés à Casablanca, avenue du Général-d'Amade prolongée (derb Ghalaf), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 5/40^e pour elle-même, 14/40^e pour Hadj Ali ben el Mekki et 7/40^e pour chacune des trois dernières, d'une propriété dénommée « Bel Kobzi et Dar el Harga », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Kobzi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction des Oulad Mouaka, douar Cherqoua, à proximité de la zaouïa Chentouf, au kilomètre 43 de la route 109.

Cette propriété, occupant une superficie de 150 hectares, est limitée : au nord, par les Oulad Aytio, représentés par Abdelkader ben Amor ; Ali ben el Hadj Mohamed et consorts, et les Oulad Besri, représentés par Mohamed bel Maati, demeurant douar Oulad Besri, et les premiers demeurant sur les lieux ; à l'est, par la route 109, et, au delà, Hadj bel Abbès bel Hadj el Ourak el Harizi el Rahali, demeurant douar et fraction Oulad Rahal ; au sud, par ce dernier et Ben Cherkaoua, représentés par Rizoumi ben Ali, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par la propriété dite « Ferriou VII », titre 6664 C., appartenant à M. Prosper Ferriou, 53, rue du Dispensaire, à Casablanca.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de feu El Hadj el Mekki ben Mohamed bel Hachemi, suivant acte de filiation en date du 30 moharrem 1335 (26 novembre 1916), qui en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis, suivant trois actes d'adoul en date des 30 chaoual 1330 (11 octobre 1912), 15 chaoual 1330 (27 septembre 1912) et 1^{er} chaabane 1330 (16 juillet 1912), de Heddi ben Hamar (1^{er} acte), Salah ben Mohamed Echerkaoui (2^e acte) et Salah ben Mohamed Echerkaoui (3^e acte).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11910 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1928, 1° Labbib ben Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à Embarka bent Mohamed ; 2° M'Hamed ben Ahmed, né vers 1883, célibataire, demeurant et domiciliés au douar des Oulad Hamouda, fraction des Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires par parts égales, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Ould Hamouda », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Oulad Aïssa, douar Oulad Hamou, à 1 kilomètre environ à l'est du marabout de Sidi Halal et à 1 kilomètre au nord de Souk el Had des Oulad Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, comprenant quatorze parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, à l'est et à l'ouest, par les requérants et Mohamed ben Messaoud ; au sud, par Lhoussine ben el Hadja et consorts et M'Hammed ben Abdelkader el Fatnassi.

Deuxième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Messaoud ; à l'est, par Saïd ben Mohamed ; au sud, par Ghaïra bent Messaoud ; à l'ouest, par Lhoussine ben el Hadj et consorts, susnommés.

Troisième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Chleuh ; à l'est, par Mohamed ben Hamouda ; au sud, par les requérants et consorts ; à l'ouest, par les requérants et Mohamed ben Messaoud.

Quatrième parcelle. — Au nord et à l'est, par Bouchaïb ben Messaoud ; au sud, par Saïd ben Mohamed et Mohamed ben Messaoud, susnommé ; à l'ouest, par les requérants et Mohamed ben Messaoud.

Cinquième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Ali et Mohamed ben Messaoud ; à l'est, par les requérants et Fathma bent Messaoud ; au sud et à l'ouest, par Mohamed ben Messaoud.

Sixième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Messaoud et consorts ; à l'est, par Fatma bent Messaoud, Khedija bent Cheikh Moha-

med et Mohamed ben Messaoud ; au sud, par Mohamed ben Messaoud ; à l'ouest, par Mohamed ben Hamouda.

Septième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Hamouda ; à l'est, par les requérants et Ali ben Bouchaïb et consorts ; au sud, par Bouchaïb ben Messaoud ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Ali et Ali ben Hadja.

Huitième parcelle. — Au nord, par Fathema bent Messaoud ; à l'est, par les requérants et Mohamed ben Messaoud ; au sud, par Mohamed ben el Hameni ; à l'ouest, par Mohamed ben Messaoud et Ali ben Bouchaïb.

Neuvième parcelle. — Au nord, par les requérants et Ben Hamouda ; à l'est, par les requérants et Bouchaïb ben Ali ; au sud, par Ali ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Fathema bent Messaouda.

Dixième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Messaoud et consorts ; à l'est, par Mohamed ben el Hamri ; au sud, par Khedidja bent Cheikh et consorts ; à l'ouest, par les requérants et Mohamed ben Messaoud.

Onzième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Messaoud et consorts ; à l'est, par les requérants et consorts ; au sud, par Bouchaïb ben Messaoud ; à l'ouest, par Ghamou ben Derquaoui.

Douzième parcelle. — Au nord, par Mohamed ben Bouchaïb et consorts, Timoubi el Aïssaoui ; à l'est, et à l'ouest, par Mohamed ben Ahmed et consorts ; au sud, par El Kamel ben Taïbi et consorts.

Treizième parcelle. — Au nord et à l'ouest, par Mohamed ben Hamouda ; à l'est, par Hamou ben Kassima ; au sud, par les requérants.

Quatorzième parcelle. — Au nord, par Zahra bent Cheikh Mohamed ; à l'est, par Zahra bent Messaoud ; au sud, par Bouchaïb ben Guaïch et consorts ; à l'ouest, par Mohamed ben Hamouda.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia en date du 13 safar 1330 (2 février 1912), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11911 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1928, 1° Sid Mohamed ben Si Messaoud, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Halima bent Si Ahmed et Aïcha bent Si Mohamed ; 2° Si Lahbib ben Sid Ahmed, marié selon la loi musulmane, vers 1919, à Embarek bent Si Mohamed ; 3° M'Hamed ben Sid Ahmed, né vers 1883, célibataire ; 4° Bouchaïb ben Si Messaoud, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Aïcha bent Si Mohamed ; tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Hamouda, fraction Oulad Aïssa, tribu des Oulad Bouaziz, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Sid Mohamed ben Si Messaoud », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Aïssa, douar Oulad Aïssa, à 1 kilomètre au sud du marabout dit « Sidi Helal », et à 1 kilomètre au nord de Souk el Had des Oulad Aïssa.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Zohra Tafyoubi et par Si Mohamed ben Bouchaïb et consorts ; à l'est, par Si Mohamed ben Bouchaïb et consorts ; au sud, par Ben Hamouda et Ali ben Bouchaïb ; à l'ouest, par Si Mohamed ben el Kamel el Fatnassi et consorts.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'une moukia du 2 safar 1329 (2 février 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11912 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1928, Hadj Djilali ben Hadj Mohamed Termoussi, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Mériem bent Bouchaïb, demeurant à Casablanca, derb Ben Jdia, rue n° 20, maison n° 14, et domicilié à Casablanca, chez M^e Nehlil, avocat, 9, rue Berthelot, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré

vouloir donner le nom de « Hadj Djilali Termoussi », consistant en un bain maure, située à Casablanca, rues du Commandant-Provost et de Rabat.

Cette propriété, occupant une superficie de 415 mq. 56, est limitée : au nord, par la rue de Rabat ; par les héritiers Taïbi Rouïssi, demeurant rue Sidi Embarek, n° 25, à Casablanca, et par Mohamed ben Kacem, rue Naceria, audit lieu ; à l'est, par la rue du Commandant-Provost ; par M. Olivieri Arturo, à Marrakech, Guéliz, et par Abdesslam ben Abdeljelil ; au sud, par Hadj Mohamed ben Abdallah Cheffage, à Casablanca, rue Krantz, n° 254 ; à l'ouest, par les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang consentie au profit de M. Olivieri Arturo, pour sûreté de la somme de 116.000 francs, solde du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 15 juillet 1927 et, à Marrakech, du 22 juillet 1927, pour l'avoir acquis de M. Olivieri, qui en était lui-même propriétaire aux termes d'un dahir du 3 hija 1338 (28 août 1920) homologuant une convention-échange du 31 juillet 1920 intervenue entre M. Olivieri, susnommé, et l'administration des domaines.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11913 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, Ahmed ould ben Taïbi Ezzenati el Ghezouani, marié selon la loi musulmane, vers 1913, à dame Fatma bent Reli ben Aïchem el Mergaoui, demeurant au douar des Ghezouana, tribu des Zénata, et domicilié chez M. Godel Emile, à Casablanca, 129, rue du Collecteur, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ard Mejjaj », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Mejjaj II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouia-nord, tribu des Zénata, fraction des Ghezouana, cheikh Ben Achir.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 ha. 53 a. 60 ca., est limitée : au nord, par le domaine privé de l'Etat chérifien ; à l'est, par la propriété dite « Mejjaj », réq. 7835 C., appartenant à M. Baraux-Ducheron, demeurant à Casablanca, 50, rue de l'Aviateur-Roget ; au sud, par Moulay Ahmed ben Abdesslam ; à l'ouest, par Ahmed ben Ghezouani et consorts.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque en premier rang consentie au profit de M. Godel susnommé, pour sûreté de la somme de 4.000 francs, suivant acte sous seings privés du 21 novembre 1927, et qu'il en est propriétaire pour l'avoir acquis dans la succession de son père, Taïbi ben Ahmed, qui détenait ses droits en vertu d'un achat à Ahmed ben Amor en date du 6 hija 1326 (30 décembre 1908).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11914 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, Abdelkader ben Larbi Essamdi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Ahmed, demeurant au douar Radadma, fraction Oulad Brahim, tribu des Oulad Ali, et domicilié chez M^e Magne-Rouchaud, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64, agissant en son nom, et comme détenteur d'un droit de zina, et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, demeurant à Rabat et domicilié à Casablanca, rue Sidi Bousmara (service des domaines), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un droit de zina, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Niaba », consistant en une maison et deux boutiques, située à Casablanca, rue Krantz, n° 92, 94 et 96.

Cette propriété, occupant une superficie de 80 mètres carrés, est limitée : au nord, par Seïd Hachem Elhaddaoui, sur les lieux ; à l'est, par une impasse ; au sud, par la rue Krantz ; à l'ouest, par Seïd Bouchaïb Essalmi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina à son profit, et qu'il en est propriétaire

en vertu d'un acte d'adoul du 8 chaoual 1345 (11 avril 1927), aux termes duquel le Makhzen le reconnaît détenteur dudit droit sur cet immeuble, lequel est consigné au registre des biens domaniaux de Dar Niaba sous le n° 1271.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11915 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, Abdelkader ben Larbi Essamdi ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1900, à Fatma bent Ahmed, demeurant au douar Radadma, fraction Oulad Brahim, tribu des Oulad Ali, et domicilié chez M^e Magne-Rouchaud, avocat à Casablanca, rue de l'Horloge, n° 64, agissant en son nom, et comme détenteur d'un droit de zina, et au nom du domaine privé de l'Etat chérifien, représenté par M. le chef du service des domaines, demeurant à Rabat et domicilié à Casablanca, rue Sidi Bousmara (service des domaines), a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire d'un droit de zina, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Niaba II », consistant en une maison, située à Casablanca, rue Derb Eddik, n° 4, et rue Krantz.

Cette propriété, occupant une superficie de 52 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Derb Eddik ; à l'est, par Seïd Ahmed el Harizi ; au sud, par Seïd Ahmed el Harizi ; à l'ouest, par Maallem Larbi Rbati.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'un droit de zina à son profit, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 8 chaoual 1345 (11 avril 1927) constatant son droit précité sur cet immeuble, qui figure au registre des biens domaniaux de Dar Niaba sous le n° 1271.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11916 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, Esseïd Mohammed ben Mohamed ben Ettehami Essalemi Elmmaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Fatma bent Mohamed, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de : 2° Esseïd Ettehami ben Mohamed ben Ettehami Essalimi Elmessaoudi, marié selon la loi musulmane, vers 1916, à Mira b. Iahia, demeurant à Casablanca, rue Essouiniya, n° 7 ; 3° Zahra bent Mohamed ben Ettehami Essalemiya Elmessaoudiya, née en 1883, célibataire, demeurant à Casablanca, rue des Anglais, n° 41 ; 4° Halima bent Ahmed Essalimiya Elmessaoudiya, veuve de Mohamed ben Ettehami, décédé vers 1911 ; tous domiciliés à Casablanca, rue des Anglais, n° 41, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de 14/40^e pour lui-même et chacun des requérants mâles, 5/40^e pour Halima bent Ahmed et 7/40^e pour Zahra bent Mohamed, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Feddane Elarass », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction des Soualem Trifiya, près du douar des Oulad Messaoud, à 36 kilomètres sur la route de Mazagan, et à 5 kilomètres à droite de la route, et à 1 kilomètre à l'ouest de la réquisition 10127 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Elarbi ben Yahia et consorts ; à l'est, par Abdallah ben Zéroual et consorts ; au sud, par une piste, et, au delà, par Elarbi ben Yahia et consorts ; à l'ouest, par Eljilani ben Dahman.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Mohamed ben Ettehami, suivant acte de filiation du 6 chaabane 1325 (14 septembre 1907), lequel en était lui-même propriétaire en vertu d'une moukta du 15 rejeb 1311 (22 janvier 1894).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11917 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, Caïd Hamouda ben Abdallah Ziaïdi Loutaoui, marié selon la loi musulmane à Touzer bent Mohamed ben Abdallah, vers 1916, demeurant et domicilié aux douar et fraction des Oulad Boudjemâa, tribu des Moualine el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Regba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa, fraction et douar Oulad Boudjemâa, au kilomètre 38 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Lamine ; à l'est, par Mohamed ben Ahmed Ettaak ; au sud, par Hocine ben Caïd Abdallah ; à l'ouest, par Bouchaïb ben Bouih.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 16 ramadan 1345 (20 mars 1927), homologué, aux termes duquel Saïd Idriss ben Elcaïd Abdallah lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11918 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, Caïd Hamouda ben Abdallah Ziaïdi Loutaoui, marié selon la loi musulmane à Touzer bent Mohamed ben Abdallah, vers 1916, demeurant et domicilié aux douar et fraction des Oulad Boudjemâa, tribu des Moualine el Outa, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Fliou », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa, fraction et douar Oulad Boudjemâa, au kilomètre 38 de la route de Casablanca à Boulhaut.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares, est limitée : au nord, par Aïssa Deroui et Bouchaïb ben M'Hamed Jemaoui ; à l'est, par la route de Boulhaut à Souk el Khémis, et, au delà, Larbi ben Miloudi Janaoui et le requérant ; au sud, par Mohamed ben Ali ben Ali Keroum el Gasmi ; à l'ouest, par Ghazi ben Ghazi et le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jourmada II 1345 (3 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Seïd Erradi Ezziadi Eloutaoui lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11919 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, Mohamed ben Mohamed ben Melloul Haddaoui el Beïdaoui, marié selon la loi musulmane à Hadja Fatma bent Mohamed ben Echaafi, en 1918, demeurant et domicilié à Casablanca, rue Djemâa ech Chleuh, n° 34, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Ben Mellouk », consistant en une maison, située à Casablanca, rue des Chleuh, n° 54.

Cette propriété, occupant une superficie de 60 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed Soussi, demeurant à Casablanca, rue Verlet-Hanus ; à l'est, par le requérant ; au sud, par les héritiers du caïd Thami, représentés par Ahmed ben Thami, demeurant à Casablanca, rue Sidi Reagraui, n° 6, et Hadj M'Hamed el Mzabi, représenté par Mohamed ben Abdeljelil, demeurant à Casablanca, place Sidi-Kerouani ; à l'ouest, par Mohamed ben Lahcène Blati, demeurant à Casablanca, rue des Chleuh.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 11 jourmada II 1346 (6 décembre 1927), homologué, aux termes duquel Miloud ben Ahmed lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11920 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, 1° El Hadj el Housseine ben Lahcen el Miloudi el Médiouni el Youssfi el Baïdaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1909, à Choufama bent Mohamed Cheikh; 2° Zohra bent el Hadj Ali Ezziani el Baïdouïa, veuve de Elghelmi ben Elhadj Lahcen, décédé vers 1926; 3° Khaddouj bent el Maalem Boubker Esselaoui, veuve de Elhadj Eljilani ben Elhadj Lahcen, décédé vers 1920; 4° El Hadj el Arbi, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Kaddouj bent el Maalem Boubker Esselaoui; 5° El Hadj Ali, marié selon la loi musulmane, vers 1922, à Miloudia bent Mohamed ben Miloudi; 6° Afriha bent el Hadj Lahcen, mariée selon la loi musulmane, vers 1892, à Bouazza ben Salh; 7° Amina bent M'Hamed, veuve de Sid Bouchaïb ben el Miloudi, décédé vers 1914; 8° Fatma bent Bouchaïb, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Ould Abdeslam; 9° Sid Tahar ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1904, à Elghelimia bent Boumediane et à Fatma bent Abid, vers 1917; 10° Sid Mohamed ben el Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1892, à Eattou bent Mohamed; tous demeurant à Casablanca, impasse El Kerma, n° 12 (rue des Synagogues), et domiciliés même ville, chez M. A. Lecesne, boulevard de la Gare, n° 199, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Miloudi et Elhadj Lahcen », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, douar Lissessfa, à 10 kilomètres sur la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 86 hectares, composée de onze parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle. — Au nord, par Abdeslam ould Ghandour ben Abid; à l'est, par Ouadoud ben Mohamed et Aïssa ben Lahcen; au sud, par la route de Mazagan; à l'ouest, par Si Mohamed ben Salh et Ali ben Bouchaïb. Tous sur les lieux.

Deuxième parcelle. — Au nord, par la route de Mazagan; à l'est, par Si Mohamed ben Abbès, Casablanca, quartier Prosper-Ferrier, rue du Dispensaire; par Hadj Bouchaïb ben Sellam, à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre; par Ouadoud ben Mohamed; par Miloudi ben M'Hamed et par Aïssa ben Lahcen; ces trois derniers sur les lieux.

Troisième parcelle. — Au nord, par la propriété dite « Dar el Aouda II », titre 6511 C., appartenant à Bouchaïb ben Driss ben Bouchaïb, au douar Amamra, tribu de Médiouna; à l'est, par Ouadoud ben Mohamed; au sud, par Si Bouchaïb ben Driss; ces derniers sur les lieux; à l'ouest, par Hadj Bouchaïb ben Sellam, à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre.

Quatrième parcelle. — Au nord, par Ouadoud ben Mohamed, susnommé; à l'est, par le même et Aïssa ben Lahcen, sur les lieux; au sud, par Cheikh Taïbi ould Hadj Thami, à Casablanca, impasse Ouled Haddou; à l'ouest, par Si Bouchaïb ben Driss, sur les lieux.

Cinquième parcelle. — Au nord, par la route de Mazagan; à l'est, par Si Abderrahman ould Zeïda et par Si Mohamed ben Driss et Ghandour ben Chaoui; au sud, par Ouadoud ben Mohamed, susnommé, et Aïssa ben Lahcen; tous sur les lieux; à l'ouest, par une piste.

Sixième parcelle. — Au nord, par Si Mohamed ben Abbès, susnommé; à l'est, par Si Miloudi ben Mohamed; au sud, par Aïssa ben Lahcen, sur les lieux.

Septième parcelle. — Au nord, par El Kebir ben Bouchaïb; à l'est, par Aïssa ben Lahcen, tous deux sur les lieux; au sud, par Si Mohamed ben Abbès, susnommé; à l'ouest, par le même.

Huitième parcelle. — Au nord, par Bouchaïb ben Driss, susnommé, et Mohamed ben M'Hamed, sur les lieux; à l'est, par Hadj Bouchaïb ben Sellam, à Casablanca, rue du Consulat-d'Angleterre; au sud, par Miloudi ben M'Hamed, susnommé; à l'ouest, par Si Bouchaïb ben Driss, susnommé, et Cheikh Taïbi, à Casablanca, impasse Ouled Haddou.

Neuvième parcelle. — Au nord, par Si Tahar ben Salh, sur les lieux; à l'est, par Hadj Bouchaïb ben Sellam, rue du Consulat-d'Angleterre, à Casablanca; au sud et à l'ouest, par Si Tahar ben Salh, susnommé.

Dixième parcelle. — Au nord, par Abdeslam ould Abdellah, sur les lieux, et par Hadj Bouchaïb ben Sellam, susnommé; à l'est, par Si Tahar ben Salh, susnommé; au sud, par Mohamed ben Larbi et Abdeslam ould Abdellah, sur les lieux.

Onzième parcelle. — Au nord, par Cheikh Taïbi ould Hadj Thami; à l'est, par Ben Moussa ould Hadj Moktar; au sud, par El Ouazani ould Fatmi; à l'ouest, par Abdeslam ben Abdellah. Tous sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans les successions de El Hadj Lahcen ben Abdelaziz Elyoussi, de Si Bouchaïb ben el Miloudi el Médiouni el Youssfi, de Elhadj Eljilani ben el Hadj Lahcen ben Abdelaziz, de Elhajja Mériem ben Mohamed et de El Ghelimi ben el Hadj Lahcen, suivant actes de filiation des fin jomada II 1324, 16 jomada II 1333, 22 jomada II 1339 et 28 rebia I 1346 (20 août 1906, 1^{er} mai 1915, 1^{er} février 1921 et 25 septembre 1927).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11921 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, M. Raffin-Callot Séraphin-Joseph, marié, à Claye (Isère), le 20 septembre 1905, à Mathilde Vial, sous le régime dotal avec société d'acquêts, suivant contrat reçu ledit jour par M^e Gourand, notaire audit lieu, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Capitaine-Hervé, n° 176, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement de la Société Financière », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Raffin », consistant en terrain avec maison et jardin, située à Casablanca, rue Saint-Florent, n° 10, traverse d'El Hank.

Cette propriété, occupant une superficie de 444 mq. 90, est limitée : au nord, par M. Requena, sur les lieux, villa Requena; à l'est, par M. Hariche, sur les lieux; au sud, par la rue Saint-Florent; à l'ouest, par Sidi Ali ould Hadja Khadouj, à Casablanca, près du phare d'El Hank.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 16 juillet 1920, aux termes duquel la Société Financière Franco-Marocaine lui a vendu la présente propriété, laquelle l'avait elle-même acquise de M. Perriquet, suivant acte par-devant adoul du 27 rebia I 1331 (5 avril 1913) et d'un acte sous seings privés du 10 mars 1913.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11922 G.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, 1° Ould Mohamed ben Ahmed ben Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane à Teïka bent el Hadj Salah Mellikia Ziraouia, vers 1897; 2° Abdelkader ben Ahmed ben Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane à Khaddouj bent Abdelkader, vers 1923, et à M'Halla bent Si Mohamed bel Meniar el Guedani, vers 1912; 3° El Maati ben Ahmed ben Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Karmonchi el Guedania, vers 1919, tous demeurant aux Oulad Sidi ben Daoud, près Souk el Tleta, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Pellen, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Talaa Medaha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Pouziri, fraction des Semane, sur la route de Guisser à Ternas, à 6 kilomètres environ de Guisser.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par le chemin de Souk el Djemâa des Oulad Sidi Bendaoud, et, au delà, Mohamed ben el Maati; à l'est et au sud, par les Oulad Houari; à l'ouest, par le chemin des Beni Medjrim et Bir Hedirat Elahbar.

Tous les riverains demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 18 chaabane 1340 (16 avril 1922), aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de Mohamed ben el Maati et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca.
BOUVIER.

Réquisition n° 11923 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, 1° Caïd Mohamed ben Ahmed ben Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane à Teïka bent el Hadj Salah Mellikia Ziraouia, vers 1897 ; 2° Abdelkader ben Ahmed ben Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane à Khaddouj bent Abdelkader, vers 1923, et à M'Halla bent Si Mohamed bel Meniar el Guedani, vers 1912 ; 3° El Maati ben Ahmed ben Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Karmouchi el Guedania, vers 1919, tous demeurant aux Oulad Sidi ben Daoud, près Souk el Tleta, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Pullem, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « El Guaboub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Semane, à hauteur du kilomètre 6 de la route de Guisser à Temassine et à 2 kilomètres environ au sud de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Sid Elmekhout et les Haouachma ; à l'est, par M. Zagury David, demeurant à Casablanca, rue de Fès ; au sud, par Hofrat Ariba et Salah bel Maati ; à l'ouest, par la piste de Chaabat Esscrat.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 18 chaabane 1340 (16 avril 1922), aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de Mohamed Salah et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11924 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, 1° Caïd Mohammed ben Ahmed ben Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane à Tlika bent el Hadj Salah Mellitia Ziraouia, vers 1897 ; 2° Abdelkader ben Ahmed ben Salah Zeraoui, marié à Khaddouj bent Abdelkader, vers 1923, et à Mhalla bent Mohamed bel Meniar el Guedani, vers 1912 ; 3° El Maati ben Ahmed ben Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane à Khenata bent Karmouchi el Guedania, vers 1919 ; 4° Abdelmalek ben Hammou, marié selon la loi musulmane à Jzza bent el Maati ben el Hadj Smini, vers 1889 ; tous demeurant aux Oulad Sidi ben Daoud, près de Souk el Tleta, et domiciliés à Casablanca, chez M^e Pullem, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis dans les proportions de moitié pour Abdelmalek ben Hamou et de l'autre moitié pour les autres corequérants sans proportions déterminées, entre eux, pour les derniers, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bouzekri ou Ennamous », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Semane, à hauteur du kilomètre 6 de la route de Guisser à Temassine et à 3 kilomètres au nord de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 ha. 50 a., est limitée : au nord, par Mohamed ben Salah, Lahssen ben Allal et Ahmed ben Allal ; à l'est, par Amor ben Kamoun ; au sud, par Salah ben Larbi et Larbi ben Tahar Ezziraoui ; à l'ouest, par Essiadj et Mohamed ben Abdallah.

Tous demeurant sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires indivis en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 1^{er} rejeb 1338 (21 mars 1920), aux termes duquel ils ont acquis ladite propriété de Mohamed ben el Maati et Mohamed ben Salah.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11925 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, Abdelkader ben Ahmed ben Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1923, à Khaddouk bent Abdelkader et, vers 1912, à Mhalla bent Si Mohammed bel Leniar el Quedani, demeurant aux Oulad Sidi ben Daoud, près de Souk et Tleta, et domicilié à Casablanca, chez M^e Pullem, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, a de-

mandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Habel Sidi Jabeur », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Semane, à hauteur du sixième kilomètre de la route de Guisser à Temassine et à 2 kilomètres au nord de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par Ahmed bel Amker, sur les lieux ; à l'est, par Bouchaïb ben Alaoui, sur les lieux ; au sud, par le caïd Mohammed ben Ahmed ben Salah, demeurant aux Oulad Sidi ben Daoud, près de Souk el Tleta ; à l'ouest, par Djilali ben Abdesslam, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 2 doul kaada 1344 (15 mai 1926), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben Djilali et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11926 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, Abdelkader ben Ahmed ben Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane : 1° à Khaddouj bent Abdelkader, vers 1923, et 2° à Mhalla bent Si Mohamed bel Meniar el Queddour, vers 1912, demeurant aux Oulad Sidi ben Daoud, près de Souk et Tleta, et domicilié à Casablanca, chez M^e Pullem, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djâaboub », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Bouziri, fraction des Semane, à hauteur du kilomètre 6 de la route de Guisser à Tenassine et à 2 kilomètres au sud environ de cette route.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par les Haouachma, sur les lieux ; à l'est, par le chemin du marabout de Sid Zoutiza ; au sud, par M. Zagoury David, demeurant à Casablanca, rue de Fès ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 25 chaoual 1345 (28 avril 1927), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Maati ben Karaa et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11927 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, Caïd Mohammed ben Ahmed ben Salah Zeraoui, marié selon la loi musulmane, vers 1897, à Teïka bent el Hadj Salah Mellitia Ziraouia, demeurant aux Oulad Sidi ben Daoud, près de Souk el Tleta, et domicilié à Casablanca, chez M^e Pullem, avocat, rue du Docteur-Mauchamp, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Hasba », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Oulad Sidi Bendaoud, fraction des Seninat Alh el Hadjeb, à 10 kilomètres de la route de Guisser au Mzab.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par la piste des Oulad Sidi ben Daoud au Mzab ; à l'est, par Bouchaïb ben Djilali Essemmini ; au sud, par les Oulad Hadjaj ; à l'ouest, par les Oulad Bousenna et Si Ali ben el Kebir.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul, homologué, en date du 5 ramadan 1343 (30 mars 1925), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Mohamed ben el Hadj ben Esseghir et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11928 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, Fatma, dite « Fenounna » bent el Hadj Ettahar Ezzianiya, veuve de El Hadj Mohamed el Médiouni, décédé en 1890, demeurant chez son fils M'Hamed ben el Hadj Ettahar, au douar Oulad Ahmed, tribu de Médiouna, et domiciliée à Casablanca, chez M. Soffer, 108, rue de

L'Horloge, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Rokbat Sefiya », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Oulad Ziane, fraction Drariat.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 hectares, est limitée : au nord, par Ettaïbi ould el Hadj Ettehami, demeurant à Casablanca, impasse des Oulad Haddou, n° 7 ; à l'est, par Bouazza ben Elidam, demeurant au douar des Oulad Esseghir ; au sud, par Idris ould el Hadj Ettehami, demeurant à Casablanca, rue du Fondouk ; à l'ouest, par Mohamed Esseghir ben el Hadj Mohamed ben Temmar, demeurant sur les lieux.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque pour sûreté de la somme de 20.000 francs en principal, au profit de M. Soffer, en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 20 février 1928, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte de cession en date du 7 chaabane 1345 (9 février 1927), homologué.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11929 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, M. Farret François, marié sans contrat à Mazamet le 25 novembre 1889, avec dame Bonnafous Rosalie, demeurant à Bir Kalifat, par Skirat, région des Zaër, et domicilié à Casablanca, Roches-Noires, rue Clermont, n° 79, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Villa Farret », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, Roches-Noires, rue Clermont, n° 79.

Cette propriété, occupant une superficie de 400 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Le Pont Vieux II », titre 3515 C., appartenant à Mme Jallat Mariani, demeurant à Casablanca, rue Lassalle ; au sud, par la rue de Clermont ; à l'ouest, par la rue Jean-Bart.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date, à Casablanca, du 8 mai 1920, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de M. Bouchemdon, lequel la détenait suivant acte sous seings privés du 1^{er} octobre 1918, de MM. Bernard, Grail et consorts.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11930 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 7 mars 1928, 1^o M. Verdier Marie-Jean, marié sans contrat, le 28 novembre 1911, à Lorient, à dame Noël Marguerite-Louise-Marie, demeurant à Pessac-sur-Dordogne (Gironde), agissant tant en son nom que comme copropriétaire de 2^o M. Cottel Marie-Joseph-Alfred-Philippe, né à Oran, le 3 avril 1886, célibataire, demeurant à Mazagan (immeuble de la Citerne) ; 3^o Larbi ben Ahmed ben Abdelkader Ezzenati Fedhali Berdaï, marié selon la loi musulmane, demeurant à la casbah de Fédhala, et tous domiciliés à Casablanca, chez M^o Vozeleis, avocat, avenue du Général-d'Amade, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bagdadi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zénata, à 200 mètres de la casbah de Fédhala, limitrophe de la réquisition 4709 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 18 ares, est limitée : au nord et à l'est, par la propriété dite « Hildevert XII », titre 5467 C., appartenant à la Compagnie Franco-Marocaine de Fédhala ; au sud, par l'ancienne piste de Casablanca à Rabat ; à l'ouest, par la propriété dite « El Bagdadi », réq. 4709 C., appartenant aux requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir acquis respectivement des héritiers Mekki ben Ahmed, suivant acte sous seings privés du

17 avril 1928, Abderrahmane ben Ahmed, suivant acte du 29 doul Kacel 1332 (19 octobre 1914), de Elarbi ben Saïd et consorts, suivant actes du 15 chaoual 1327 (30 octobre 1909) et 13 rejeb 1330 (28 juin 1912).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11931 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1928, M. Bitton Maklouf, marié selon la loi mosaïque à dame Simy Fery, le 19 mai 1922, à Casablanca, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du Pacha, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Oued », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Saadia », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, route de Sidi Moussa, en face du point kilométrique 1 km. 850 de la route de Marrakech à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 6.101 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Simon et MM. Cohen frères, demeurant à Mazagan, et les héritiers de Ben Hamdounia, demeurant à Mazagan, rue 308, n° 3 ; à l'est, par la route de Sidi Moussa ; au sud, par les héritiers de Ben Hamdounia, susnommés ; à l'ouest, par la propriété dite « Smaïnia », titre 875 C., appartenant à MM. Simon M. Cohen frères, demeurant à Mazagan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication de l'administration des séquestres, en date des 27 septembre 1923 et 4 octobre 1923.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11932 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 8 mars 1928, M. Bitton Maklouf, marié selon la loi mosaïque à dame Simy Fery, le 19 mai 1922, à Casablanca, demeurant et domicilié à Mazagan, quartier du Pacha, a demandé l'immatriculation d'une propriété dénommée « Bakat Koudiat », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mamounia », consistant en terrain de culture, située circonscription des Doukkala, à 2 km. environ de Mazagan, entre la route de Marrakech et de la route de Sidi Moussa.

Cette propriété, occupant une superficie de 2.200 mètres carrés, est limitée : au nord, par Abdelkader ould el Hadj Smaïn el Ghandoui, demeurant à Sidi Moussa, près de Mazagan ; à l'est, par M. Salomon Larédo, demeurant à Mazagan, immeuble Hedrich, n° 17 ; au sud, par le chemin allant de la route de Marrakech à la route de Sidi Moussa, près du marché aux bestiaux ; à l'ouest, par M. Michel, directeur de la Banque d'Etat du Maroc à Rabat.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'adjudication de l'administration des séquestres de guerre, en date du 13 avril 1925.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11933 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, 1^o Amor ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1926, à Tamo bent Lahcen, agissant tant en son nom que pour le compte de 2^o El Ghafir ben Djilali, marié selon la loi musulmane, vers 1914, à Fatma bent Ali, tous deux demeurant et domiciliés tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Ghafir, douar Oulad Lasri, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, par parts égales, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ouadjeh », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Ghafir, douar Ryah, près du mausolée de Sidi Sliman.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Lahroumia, sur les lieux ; à l'est, par Cheikh Mhamed ben Moussa, douar Oulad Rafia, fraction Dekakra, tribu précitée ; au sud, par Ahmed ben el Hadj Mohamed ben Harer, douar Erryah, fraction Briar, tribu précitée ; à l'ouest, par Ahmed Lekbir ben el Hadj Mohamed ben Harer, douar Erryah précité.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia, homologuée en date du 23 rejev 1346 (16 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11934 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, M. Bensoussan Joseph, marié more judaïco à Saada bent Baruch, en 1909, à Ben Ahmed, demeurant et domicilié à Ben Ahmed, rue Tijaria, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « El Oudjeh », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ard Bensoussan », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Beni Brahim, à 300 mètres environ de la gare de Ras el Aïn.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Fatma bent Djilali Qoracia Guedana, demeurant douar Gdana, région de Ben Ahmed ; à l'est, par Si bel Abbès ben Djilani Qoraci el Gdani, douar précité ; au sud, par Mohamed et Abdeslam ben Ali Aïssaoui, demeurant douar Ouled Saïd, tribu Ouled Aïssa ; à l'ouest, par la piste de Ras el Aïn au douar Chorfa, et au delà, par Mohamed et Abdeslam ben Ali Aïssaoui, précités.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué du 14 jourmada II 1346 (19 décembre 1927), aux termes duquel il a acquis la propriété de Si Bendaoud ben M'Hamed el Berhimi, lequel la détenait suivant une moukia de même date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11935 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, M. Bensoussan Joseph, marié more judaïco à Saada bent Baruch, en 1909, à Ben Ahmed, demeurant et domicilié à Ben Ahmed, rue Tijaria, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Mers Hamou », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Juan Bensoussan », consistant en terrain nu, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des M'Lal, à 3 km. à droite de Ben Ahmed, près de l'oued Ahmeur, entre Si Bettah et Mils.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par Ahmed ben el Hadj Mohamed el Kitoumi el Hamouri ; à l'est, par Tahar ben Lahsen el Hamouri ; au sud, par Djilali ben Lahsen Hamouri ; à l'ouest, par Omar ben Abdeslam el Reitoumi el Bezzari.

Tous demeurant douar Bezzara (tribu des Milal).

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul homologué en date du 23 safar 1346 (22 août 1927), aux termes duquel il a acquis ladite propriété de Dahman et Mohamed ben Hadj Mohamed, sus-mentionné, qu'ils détenaient eux-mêmes suivant une moukia de pareille date.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11936 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, Salah ben Hadjadj el Fassi, marié selon la loi musulmane, vers 1898, à El Kebira bent el Abbad, et vers 1918, à Fatma bent Mohamed, demeurant et domicilié au douar Ouled Moussa, fraction Smansa, tribu des Oulad Farès, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Rimal-Dar Boulaïha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu des Oulad Farès, fraction Zramna, douar Ouled Moussa, à 25 m. environ au sud du jardin Pellot, à 3 km. au sud-ouest de la gare de Mriziz et à 4 km. à l'est de Souk el Tleta.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Mohammed ben Hamouda el Faïssi el Missaoui ; à l'est, par Maati ben Bouazza ; au sud, par Djillali ben Fqih ; à l'ouest, par Driss ben Salah el Haouari.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée en date du 14 rejev 1346 (7 janvier 1928).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11937 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, 1° Abderrahman ben Bouchaïb el Fokri el Bouameri, né vers 1900, célibataire, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de 2° Mariem bent Bouchaïb el Fokri Bouameri, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à Raddi ben M'Hamed el Fatmi ; 3° Zohra bent Bouchaïb el Fokri Bouameri, mariée selon la loi musulmane, vers 1920, à M'Hamed ben Ahmed, tous trois demeurant au douar Ouled ben Ameur, fraction Fokrat ; 4° Hadda bent Bouchaïb el Fokri Bouameri, mariée selon la loi musulmane, vers 1923, à Djillali ben Ahmed, demeurant au douar Ghadi ben Abbou, fraction des Oulad Abbou, tribu de Médiouna, et tous domiciliés au douar Ali ben Djillali, fraction Ouled Moumen, tribu de Médiouna, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Essafihat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Fokra, douar Ouled Djelloul, à 1 km. à l'ouest du marabout de Sidi Abdallah Bouziane, à 16 km. de Casablanca et à 2 km. à l'ouest de la route de Casablanca à Mazagan.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Bouchaïb ben Mohamed ; à l'est, par le même ; au sud, par le même, Allal ben Djelloul et les Oulad Chama el Bouameri, représentés par Mohamed ben Abdallah ; à l'ouest, par Abderrahman ben Bouchaïb, requérant.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte de partage du 8 chaoual 1325 (14 novembre 1907), aux termes duquel leur a été attribué la présente propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11938 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, M. Hazan Lazare, marié sans contrat, à Manchester (Angleterre), le 10 décembre 1906, à dame Btsh Lily, demeurant et domicilié à Casablanca, 70, rue Colf, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Terrain André Hazan », consistant en terrain bâti, située à Casablanca, quartier Mers-Sultan, boulevard Circulaire.

Cette propriété, occupant une superficie de 592 mètres carrés 60, est limitée : au nord, par M. Gerbaud, demeurant à la *Vigie Marocaine*, boulevard de la Gare, le Comptoir Lorrain, avenue du Général-Drude, et M. Lapiere, boulevard de la Gare, 86 ; à l'est, par M. Péraire, rue du Marabout, n° 87 ; au sud, par le boulevard Circulaire ; à l'ouest, par le Comptoir Lorrain, précité.

Tous demeurant à Casablanca.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés du 20 décembre 1922, aux termes duquel il a acquis ladite propriété de MM. Silvera et Chaloum Bondaya, lesquels la détenaient du Comptoir Lorrain suivant acte sous seings privés enregistré en date, à Casablanca, du 9 février 1920.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11939 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, Mohammed ben Hammouda el Khalfi el Aïssaoui, marié selon la loi musulmane, vers 1890, à Zahra bent Cheikh Mohammed, demeurant et domicilié aux Oulad Bouaziz, fraction Ouled Aïssa, douar Ouled Hamouda, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Kodiet el Foul, Ard Lefmat, Ard Lemhimhat, Kodiet Eckhba, Ard Habel Ziraïb, Lemris, Habel Reminnat Djenan Saghir et Ard Sidi Tahal », à laquelle il a déclaré vouloir

donner le nom de « Bladat Hamouda el Khalfi », consistant en terrain de culture, située contrôle civil des Doukkala, tribu Ouled Eouaziz, fraction Ouled Aïssa, douar Ouled Hamouda, près de Souk el Had des Ouled Aïssa, près de la réquisition 11.083 C.

Cette propriété, composée de huit parcelles, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée :

Première parcelle : au nord, par Lebied ben Chihiba ; à l'est, par Ahmed ben Mohamed ben Hamouda el Khalfi ; au sud, par Lahbib ben Messaoud ; à l'ouest, par Bouchaïb ould Messaoud et consorts ;

Deuxième parcelle : au nord, par Bouchaïb ould Messaoud et consorts précités ; à l'est, par le requérant ; au sud, par Lahbib ben Messaoud précité ; à l'ouest, par la piste de Souk el Had, et au delà, le requérant ;

Troisième parcelle : au nord, par Lebied ben Chihiba précité et Mohamed ben Zahra ; à l'est, par la piste de Souk el Had, et au delà, le requérant ; au sud, par Mohammed et Bouchaïb ould Si Messaoud ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Abdelkamel », réq. 11083 C., dont l'immatriculation a été requise par Ghanem ben Abdelkamel el Fatnassi et consorts ;

Quatrième parcelle : au nord, par Mohamed ould Messaoud et consorts, et Bouchaïb ben Hamoudi ; à l'est, par Lahbib ould Ahmed ben Messaoud et Bouchaïb ben Messaoud ; au sud, par Zahra bent Messaoud ; à l'ouest, par Ahmed ben Mohamed ben Hamoudi précité ;

Cinquième parcelle : au nord et à l'est, par Lahbib ben Messaoud précité ; au sud, par Mohamed ould Si Messaoud ; à l'ouest, par Mohamed ben Messaoud précité ;

Sixième parcelle : au nord, par Mohamed ould Messaoud précité ; à l'est, au sud et à l'ouest, par Lahbib ben Ahmed ben Messaoud précité et Mohamed ould Messaoud ;

Septième parcelle : au nord, par les héritiers Ali ben el Hamri, représentés par Mohamed Messaoud précité ; à l'est, par Mohammed ben Messaoud précité ; au sud et à l'ouest, par Ali ben el Hadj et Lahbib ben Messaoud précités ;

Huitième parcelle : au nord, par Lahbib ben Messaoud précité ; à l'est, par un cimetière ; au sud, par Bouchaïb ould Messaoud précité ; à l'ouest, par le requérant.

Tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée du 3 safar 1329 (2 février 1911).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11940 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, 1^{er} Si Mohamed ben Lemfadel, dit « Fadoul ben Rechid el Harizi el Allali el Bidaoui », marié selon la loi musulmane vers 1924, à Fatma bent el Maati, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de 2^e Zohra bent Fkih Hadj Lahssen, veuve de Lemfadel ben Rechid, décédé vers 1919 ; 3^e El Hattab ben Lemfadel ben Rechid, né vers 1914, célibataire ; 4^e Malika bent Lemfadel ben Rechid, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Mohamed ben Larbi ; 5^e Dris ben Lemfadel, né vers 1917, célibataire ; 6^e Fatma bent Lemfadel ben Rechid, née vers 1915, célibataire ; 7^e Amina bent Lemfadel, née vers 1918, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Toualeh et Bled Mohamed ben Ameer », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Lemfadel », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Ghfir, douar Lekrouche, à 8 km. de Ber Rechid, sur la piste allant à Souk el Djemaa, près du marabout Sidi Ameer ben Abdellah.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est composée de deux parcelles limitées savoir :

Première parcelle : au nord, à l'est et au sud, par Si Abdelkader ben Boumadian Chenani ; au sud, par les héritiers de Abdelkader Dibi, dit « Fouied », représentés par Salah ben Abdelkader Dibi et par les héritiers de Lahssen ben Loubidi, représentés par Abdallah ben Loubidi, tous sur les lieux ;

Deuxième parcelle : au nord, par les héritiers de Bouchaïb ben el Hadj, représentés par Ahmed ben Bouchaïb ; à l'est, par Ahmed ben Hadj Abderrahman Dibi ; au sud, par Seïd el Hadj Mustapha

ben Mohamed et Si Mohamed ben Hadié, tous sur les lieux ; à l'ouest, par les héritiers de Hadj Mustapha ben Ber Rechid, représentés par El Hadj Mohamed ben Hadj Mustapha, demeurant à Ber Rechid.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mfedel, dit « Fedoul », suivant acte de filiation du 5 ramadan 1346 (26 février 1928), lequel en était propriétaire pour l'avoir acquis de Abdelkader ben Mohamed ben Larbi Soultana et consorts, suivant acte de fin chaoual 1327 (13 novembre 1909) et de Mohamed ben Ameer et Abdellah ben Cheikh el Hachemi et consorts, suivant acte des 15 chaoual 1326 et 5 rejeb 1327 (10 novembre 1908 et 23 juillet 1909).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11941 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, 1^{er} Si Mohamed ben Lemfadel, dit « Fadoul ben Rechid el Harizi el Allali el Bidaoui », marié selon la loi musulmane vers 1924, à Fatma bent el Maati, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de 2^e Zohra bent Fkih Hadj Lahssen, veuve de Lemfadel ben Rechid, décédé vers 1919 ; 3^e El Hattab ben Lemfadel ben Rechid, né vers 1914, célibataire ; 4^e Malika bent Lemfadel ben Rechid, mariée selon la loi musulmane, vers 1924, à Mohamed ben Larbi ; 5^e Dris ben Lemfadel, né vers 1917, célibataire ; 6^e Fatma bent Lemfadel ben Rechid, née vers 1915, célibataire ; 7^e Amina bent Lemfadel, née vers 1918, célibataire, tous demeurant et domiciliés à Ber Rechid, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Rokbet el Ayedli et Ard M'Hamed ben Chaffai », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Si Lemfadel II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Harriz, fraction Ouled Ghfir, douar Lekrouche, à 8 km. de Ber Rechid, sur la piste allant à Souk el Djemaa, près du marabout Sidi Ameer ben Abdallah.

Cette propriété, occupant une superficie de 9 hectares, comprenant deux parcelles, est limitée, savoir :

Première parcelle : au nord, par la piste de Ber Rechid à Bir el Pli et, au delà, El Yachi ben Lehdîé ; à l'est, par Mohamed ben Lehdîé ; au sud et à l'ouest, par El Yachi ben Lehdîé, susnommé ;

Deuxième parcelle : au nord, au sud et à l'ouest, par les héritiers de Hadj Mustapha ben Mohamed Ber Rechid, représentés par Hadj Mohamed ben Hadj Mustapha ; à l'est, par Sliman ben Mohamed Loughfiri.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Miedel, dit « Fedoul », suivant acte de filiation du 5 ramadan 1346 (26 février 1928), lequel en était propriétaire pour l'avoir acquis de El Hachemi ben Ahmed par acte du 27 ramadan 1328 (2 octobre 1910) et de El Yachi ben Mohamed, par acte du 1^{er} jourmada I 1328 (11 mai 1910).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11942 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1928, 1^{er} Mohamed ben Mohamed ben Djebli, né vers 1903, agissant tant en son nom personnel que comme copropriétaire de 2^e Atouma bent el Hadj Bouazza, veuve de Mohamed ben Djebli, décédé vers 1908, tous deux demeurant et domiciliés au douar Derbala, fraction El Amamra, tribu des Oulad Arif, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ragha », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-centre, tribu des Oulad Arif (Oulad Saïd), fraction El Amamra, douar Derbala, à 1 km. à l'est de la 1^{re} 7578 C.

Cette propriété, occupant une superficie de 3 hectares, est limitée : au nord, par Si Mohamed ben Smail, à la zaouïa des Zemzami, fraction des Oulad Abbou, tribu des Oulad Arif ; à l'est, par Larbi ben Hgrou, au douar El Hamadat, fraction des Oulad Abbou, tribu des Oulad Arif ; au sud, par Ahmed Chamî, même lieu ; à l'ouest, par Abdelmalek ould el Hadj Ahmed, même lieu.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Mohamed ben Djebli, suivant acte du 29 chaabane 1346 (21 février 1928), lequel en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de El Hachemi ben Semahi, suivant actes des 1^{er} rebia I 1324 et 1^{er} jourmada I 1324 (25 avril et 23 juin 1906).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11943 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1928, 1° Sidi Djilali ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Hadhoum bent Mohamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de : 2° Fatma bent Allal, veuve de Smaïl ben Mohamed, décédé vers 1922 ; 3° Allal ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Fatma bent Mohamed ben Bahloul, vers 1924 ; 4° Chahouani ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Ali ben Larbi ; 5° Daouya bent Smaïl, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Miloudi ben Ali ; 6° Fatma bent Smaïl, veuve de Abdallah ben Bouchaïb, décédé vers 1922 ; 7° Slima bent Smaïl, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Ahmed ben Mohamed ; 8° Fatma bent Djilali ben Smaïl, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Larbi ben Mohamed ; 9° Miloudi ben Laroui, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Zohra bent Mohamed ; 10° Moussa ben Laroui, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Mira bent Ali ben Larbi ; 11° Brahim ben Laroui, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Fatma bent Chahouani ; 12° Chahouani ben Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1878, à Fatma bent Mohamed ; 13° Bennaceur ben Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1882, à Fatma bent Kacem ben Djilali ; 14° Miloudi ben Miloudi, marié selon la loi musulmane, vers 1883, à Aïcha bent Lahcen, tous demeurant et domiciliés au douar Amour, fraction Ouled Smahi, tribu Fdalat (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, dans la proportion de moitié pour les onze premiers et moitié pour les trois derniers, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tourisa », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Fdalat (Ziaïda), fraction Ouled Smahi, douar Amour, à 1 km. au nord de Souk el Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, par la Compagnie Marocaine, représentée par M. Guillemet, et par Tahara bent Bouazza ben Lahcen, sur les lieux ; à l'est et au sud, par la même compagnie ; à l'ouest, par Ali ben Djilali, Amouri, Fdali et Belkacem ben Mohamed, Amouri Fdali, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, les onze premiers pour l'avoir recueilli dans la succession de Smaïl ben Mohamed ben el Mahfoud, suivant acte de filiation du 3 rejeb 1340 (2 mars 1922), lequel en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Mohamed ben Allal et consorts, par acte du 18 jourmada I 1299 (7 avril 1882) ; les trois derniers pour l'avoir acquis en indivision avec le de cujus.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11944 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1928, Moussa ben Bouchaïb Etriyaoû el Jadidi, marié selon la loi musulmane à Hassan bent Si Bouchaïb bel Ferjia, en 1893, demeurant à Mazagan, rue 210, n° 4 et 9, et domicilié à Mazagan, chez M. Bencheitrit Messod, rue Bensimon, 9, son mandataire, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Moussa ben Bouchaïb », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Moussa », consistant en terrain bâti, située à Mazagan, rue 210, n° 4 et 9.

Cette propriété, occupant une superficie de 125 mètres carrés, est limitée : au nord, par Mohamed ben Saïd Sebti ; à l'est, par Ahmed ben Zemouri et M'Hamed ben Saïd ; au sud, par M'Hamed ben el Ayachi el Abbadî el Jadidi ; à l'ouest, par la rue 210.

Tous demeurant à Mazagan, rue 210.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia homologuée en date du 16 rebia II 1345 (24 octobre 1926).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11945 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1928, 1° Djilali ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Hadhoum bent Mohamed, agissant tant en son nom que pour le compte de 2° Chahouani ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Ali ben Larbi ; 3° Allal ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Fatma bent Mohamed ben Bahloul ; 4° Miloudi ben Laroui, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Zohra bent Mohamed ; 5° Moussa ben Laroui, marié selon la loi musulmane à Mira bent Ali ben Larbi, vers 1920 ; 6° Brahim ben Laroui, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Fatma bent Chahouani, tous demeurant et domiciliés au douar Amour, fraction Ouled Smahi, tribu des Fdalat, a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, à raison de 2/3 aux trois premiers et 1/3 pour les trois autres, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ferane », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Fdalat (Ziaïda), fraction Ouled Smahi, douar Amour, à 1 km. au nord de Souk el Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 10 hectares, est limitée : au nord, à l'est et à l'ouest, par la Compagnie Marocaine, représentée par son directeur, M. Guillemet, 3, rue de Tétouan ; au sud, par les requérants.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} rebia I 1344 (5 octobre 1925), homologué, aux termes duquel El Mahjoub ben Mohamed ben el Haddaoui et consorts leur ont vendu ladite propriété qu'ils détenaient suivant moukia du 7 rebia I 1343 (6 octobre 1924), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11946 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1928, 1° Sidi Djilali ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, vers 1921, à Hadhoum bent Mohamed, agissant tant en son nom que comme copropriétaire de 2° Fatma bent Allal, veuve de Smaïl ben Mohamed, décédé vers 1922 ; 3° Allal ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Fatma bent Mohamed ben Bahloul, vers 1924 ; 4° Chahouani ben Smaïl, marié selon la loi musulmane, vers 1918, à Fatma bent Ali ben Larbi ; 5° Daouya bent Smaïl, mariée selon la loi musulmane, vers 1914, à Miloudi ben Ali ; 6° Fatma bent Smaïl, veuve de Abdallah ben Bouchaïb, décédé vers 1922 ; 7° Slima bent Smaïl, mariée selon la loi musulmane, vers 1912, à Ahmed ben Mohamed ; 8° Fatma bent Djilali ben Smaïl, mariée selon la loi musulmane, vers 1915, à Larbi ben Mohamed ; 9° Miloudi ben Laroui, marié selon la loi musulmane, vers 1910, à Zohra bent Mohamed ; 10° Moussa ben Laroui, marié selon la loi musulmane, vers 1920, à Mira bent Ali ben Larbi ; 11° Brahim ben Laroui, marié selon la loi musulmane, vers 1924, à Fatma bent Chahouani, domiciliés au douar Amour, fraction Ouled Smahi, tribu Fdalat (Ziaïda), a demandé l'immatriculation, en sa dite qualité, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « El Ferane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Ferane II », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Fdalat (Ziaïda), fraction Ouled Smahi, douar Amour, à 1 km. au nord de Souk el Djemaâ.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par Djilali ben Smaïl, demeurant sur les lieux ; à l'est, au sud et à l'ouest, par la Compagnie Marocaine, représentée par M. Guillemet, son directeur à Casablanca, 3, rue de Tétouan.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel

et qu'ils en sont propriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de Ismaïl ben Mohamed ben el Mahfoud, suivant acte de filiation en date du 3 rejev 1340 (2 mars 1922), lequel en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquis de Mohamed ben Allal et consorts, suivant acte d'adoul du 6 rebia II 1296 (30 mars 1879).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11947 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1928, Dris ben Smaïl Sebahi el Mazzoubi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Cheikh Bouaza, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Ouled Mghili, fraction Mzaraa, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Sehb Digua », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction Mzaraa, douar Mghili, à 5 km. de Boucheron, à km. à l'ouest de la route de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Lahssen Salmi ; à l'est, par Bouaza ben Maati ben el Abbès ; au sud, par Bouchaïb ben el Filali ; à l'ouest, par Mohamed ben Smaïn.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 30 moharrem 1343 (21 août 1924), homologué, aux termes duquel Maati ben Cheikh Bouaza et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11948 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1928, Dris ben Smaïl Sebahi el Mazzoubi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Cheikh Bouaza, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Ouled Mghili, fraction Mzaraa, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Guaada », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction Mzaraa, douar Ouled Mghili, à 5 km. de Boucheron, à 100 mètres à l'ouest de la route de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 5 hectares, est limitée : au nord, par Mokadem Mohamed ben Ahmed et Mohamed Salmi ; à l'est, par Mohamed ben Salmi, susnommé ; au sud, par Maati ben Bouchaïb et Mohamed ben Ahmed Doukali ; à l'ouest, par Hadj Ahmed ould Hadj Sliman.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 19 jourada I 1337 (20 février 1919), homologué, aux termes duquel Salah ben el Yamani Lemzali lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11949 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1928, Dris ben Smaïl Sebahi el Mazzoubi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Cheikh Bouaza, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Ouled Mghili, fraction Mzaraa, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boutouil », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction Mzaraa, douar Mghili, à 3 km. de Boucheron, à 1 km. à l'ouest de la piste allant à l'ouest Bou Assila.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par Mohamed ben Khachem et El Mokadam ben Bouaza ; à l'est, par Abbou ben Abbou el Faïdi ; au sud, par Lahsen ben el Mekki et Abdelkader ould el Hadj Djilali ; à l'ouest, par El Hadj ben Djilali et Mohamed ben Khachane.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 15 jourada I 1337 (16 février 1919), homologué, aux termes duquel Aneur ben el Miloudi Sebahi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 11950 C.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 12 mars 1928, Dris ben Smaïl Sebahi el Mazzoubi, marié selon la loi musulmane à Zohra bent Cheikh Bouaza, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Ouled Mghili, fraction Mzaraa, tribu des Oulad Cebbah, a demandé l'immatriculation d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « El Goussia », consistant en terrain de culture, sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des Oulad Cebbah, fraction Mzaraa, douar Ouled Mghili, à 4 km. de Boucheron, à 50 mètres à l'ouest de la route de Ben Ahmed.

Cette propriété, occupant une superficie de 2 hectares, est limitée : au nord, par le requérant et El Hadj ben Djilali el Mazzoui ; à l'est, par Bouchaïb ben Djilali el Mazzoui ; au sud, par Hadj ben Djilali el Mazzoui, susnommé ; à l'ouest, par Mohamed ben el Bahloul et le requérant.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 3 rebia I 1344 (21 septembre 1925), homologué, aux termes duquel Menana el Ghazouania et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Sidi Bhilile », réquisition 6964 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 18 novembre 1924, n° 630.

Suivant réquisition rectificative du 19 novembre 1927, l'immatriculation de la propriété susdésignée, sise contrôle civil des Douk-kala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Cheikh, douar Oulad Sidi Moussa, est désormais poursuivie, tant au nom des requérants primitifs, à l'exception de Yamana bent Djilali, décédée, qu'au nom des héritiers de cette dernière, savoir : 1° Mohamed ben M'Barek, son époux ; 2° Fathma bent Mohamed dite Bent M'Barek ; 3° Bouchaïb ben Mohamed dit Ben M'Barek ; 4° Aïcha bent Mohamed dite Bent M'Barek, ces trois derniers célibataires mineurs, demeurant au douar Oulad Sidi Moussa susvisé avec leur père susnommé, en vertu d'un acte de filiation du 26 rebia II 1346 (23 octobre 1927) constatant le décès de Yamana bent Djilali, susnommée, et sa dévolution héréditaire ; 5° Ali ben Djilali, marié à Mimouna bent Si Abdesse-lam, demeurant au douar Kanar, fraction des Zokrat, tribu des Chtouka ; 6° Aïcha bent Djilali, veuve de Hadj Bouabid ben Mbarek, décédée vers 1907, demeurant au douar Oulad Si Moussa susvisé, omis à la réquisition d'immatriculation.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Bled Ben Attia X », réquisition 8245 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 décembre 1925, n° 687.

D'une réquisition rectificative du 20 mars 1928 il résulte que Mohammed ben Mohammed dit Lahmar, marié selon la loi musulmane à dame Zahra bent Thami el Azouzi, en 1880, a été désigné à tort à la réquisition d'immatriculation de la propriété susvisée, située contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Oulad Hedjala, douar Mejdha, sous le nom de Lahmar ben Mohammed ben Mohammed dit Lahmar, marié à dame Zahra bent Moussa el Azouzi.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Denay Bou Laouane », réquisition 9439 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 9 novembre 1926, n° 733.

Suivant réquisition rectificative du 13 février 1928, l'immatriculation de la propriété susdésignée sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, lieu dit « Bou Laouane », est étendue à quatre parcelles limitrophes, limitées :

La première parcelle : au nord, par la piste de Bou Laouane à Sidi Ben Nour ; à l'est, par la présente propriété ; au sud, par Mohammed ben Ahmed ben Touil ; à l'ouest, par Mohammed ben Taya ;

La deuxième parcelle : au nord et à l'est, par la route 105 de Mazagan à Settât ; au sud, par Mohammed ben Taja, Bouly ben M'Nadi et les héritiers d'Ali ben Mahdi ; à l'ouest, par la présente propriété ;

La troisième parcelle : au nord, par Sidi Amouin et Larbi dit « El Chebi » ; à l'est, par Sidi Ali ben Aïcha ; au sud, par la route 105 de Mazagan à Settât ; à l'ouest, par Sidi Bou Amara ;

La quatrième parcelle : au nord, par Sidi Ali ben Aïcha et les héritiers de Sidi Tounsi ; à l'est, par l'oued Oum Errebia ; au sud, par Ali ben Aïcha ; à l'ouest, par la route 105 de Mazagan à Settât ; tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux, dont M. Denay Paul-Ernest se déclare propriétaire en vertu de sept actes d'adoul en date du 5 rebia II 1346 (2 octobre 1927), homologués, aux termes desquels il les a acquises d'Ahmed ben el Tounsi et consorts (1^{er} acte), Mohamed ben Larbi et consorts (2^e acte), Mohamed ben Djilani et consorts (3^e acte), Oubih ben el Madhi (4^e acte), les Oulad ben Et-tounsi (5^e acte), El Madani ben el Daoudi (6^e acte) et les enfants de Bouchaïb ben Elhmed (7^e acte).

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite « Ard Tirs Bouchaïb », réquisition 9911 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 22 février 1927, n° 748.

Suivant réquisition rectificative du 7 février 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Ard Tirs Bouchaïb », réq. n° 9911 C., sise contrôle civil de Chaouïa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Moulain el Hofra, douar Chorfâ, à 1 kilomètre de la casbah des Oulad Saïd, est étendue à une parcelle contiguë d'une contenance de 5 hectares environ et limitée comme suit : au nord, par les héritiers de Mohamed ben Djilali, demeurant sur les lieux ; à l'est et au sud, par la propriété ; à l'ouest, par la piste de Souk el Arba au souk El Khemis.

Le requérant déclare qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 11 safar 1340 (14 octobre 1921) et 11 safar 1346 (10 août 1927), aux termes desquels Si Djilali ben Bouchaïb et Si Bouchaïb ben Mohamed lui ont vendu ladite parcelle.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

EXTRAIT RECTIFICATIF concernant la propriété dite : « Erramliâ Boukoubaa », réquisition 10098 C., dont l'extrait de réquisition d'immatriculation a paru au « Bulletin Officiel » du 29 mars 1927, n° 753.

Suivant réquisition rectificative du 29 mars 1928, l'immatriculation de la propriété dite « Erramliâ Boukoubaa », réq. n° 10098 C., sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, douar Oulad Ahmed, à proximité de Bir Djilali el Oudiyi, est désormais poursuivie, dans l'indivision et sans proportion déterminée, tant au nom du requérant antérieur qu'en celui de son frère Ahmed ben Hadj Ahmed, marié vers 1923 à dame Aïcha bint Ahmed, selon la loi musulmane, dans la tribu de Médiouna, où il demeure au douar précité, en vertu d'un achat verbal intervenu sans acte entre les deux parties.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. — CONSERVATION D'OUJDA.

Réquisition n° 2146 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1928, 1^o Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ben Hamou ben Ali, marié selon la loi coranique, vers 1923, à dame El Kaïma bent Ahmed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2^o Rabah ben Mohamed ben Ahmed ben Hamou ben Ali, marié selon la loi coranique, vers 1920, à dame Nia bent Taïeb ; 3^o Medjahed ben Mohamed ben Ahmed ben Hamou ben Ali, marié selon la loi coranique, vers 1909, à dame Fatima bent Moumen, et 4^o Cherif ben Mohamed ben Ahmed ben Hamou ben Ali, célibataire, demeurant et domicilié au douar Ouled Sidi Ramdane, fraction des Oulad Boughnem, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Amsed », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughnem, douar Ouled Sidi Ramdane, à 8 km. environ à l'ouest de Martimprey et à 1 km. 500 environ au sud de la route allant de ce centre à Berkane, en bordure de la piste allant de la zaouïa des Oulad Sidi Ramdane à Djeraoua.

Cette propriété, occupant une superficie de deux hectares environ, est limitée : au nord, par M. Eugène Bouet, à Berkane ; à l'est, par El Fekir Rabah ould Hamadi, demeurant au douar El Becharir, tribu de Taghedjirt ; au sud, par les Habous ; à l'ouest, par la piste allant de la zaouïa des Oulad Sidi Ramdane à Djeraoua, et au delà, Si Omar ould Si Taïeb ben Meftah, demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moulkia dressée par adoul le 26 jourmada II 1346 (27 décembre 1927), n° 512, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le ffo^{rs} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2147 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 10 mars 1928, 1^o Ahmed ben Mohamed ben Ahmed ben Hamou ben Ali, marié selon la loi coranique, vers 1923, à dame El Kaïma bent Ahmed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2^o Rabah ben Mohamed ben Ahmed ben Hamou ben Ali, marié selon la loi coranique, vers 1920, à dame Nia bent Taïeb ; 3^o Medjahed ben Mohamed ben Ahmed ben Hamou ben Ali, marié selon la loi coranique, vers 1909, à dame Fatima bent Moumen, et 4^o Cherif ben Mohamed ben Ahmed ben Hamou ben Ali, célibataire, demeurant et domicilié au douar Ouled Sidi Ramdane, fraction des Oulad Boughnem, tribu des Beni Mengouche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Antlakhet », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du nord, fraction des Oulad Boughnem, douar Ouled Sidi Ramdane, à 8 km. environ à l'ouest de Martimprey et à 500 mètres environ au sud de la route allant de ce centre à Berkane, en bordure de la piste de la zaouïa des Oulad Sidi Ramdane à Sidi Mimoun et de l'oued Bouzid.

Cette propriété, occupant une superficie de trois hectares, cinquante ares environ, est limitée : au nord, par l'oued Bouzouït ; à l'est, par la piste allant de la zaouïa des Oulad Sidi Ramdane à Sidi Mimoun, et au delà, Si el Mostefa ould Lakfif, sur les lieux ; au sud, par Si Omar ould Si Taïeb ben Meftah, sur les lieux ; à l'ouest, par 1^o Si Omar précité, et 2^o les Habous.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul daté de fin safar 1346 (29 août 1927), n° 98, homologué, aux termes duquel El Fekir Mohamed ben Ali ben el Hacène el Kebir leur a vendu ladite propriété.

Le ffo^{rs} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2148 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1928, 1^o El Mokaddem Moulay Ahmed ben Touhami, marié selon la loi coranique, vers 1907, à Zineb bent Si Mohamed ben Abdelkader, dit « Boulouis » el Yacoubi, et vers 1921, à dame Rabia bent Si Mohamed

ben Abdelkader el Bidri, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Moulay Sedik ben Touhami, marié selon la loi coranique, vers 1903, à El Hachemi bent el Hadj Driss ; 3° Moulay Ben saïd ben Touhami, marié selon la loi coranique, vers 1918, à Mimouna bent Si Mohamed ben Abdelkader, dit « Boulouis » el Yacoubi ; 4° Mama bent Moulay Touhami, mariée selon la loi coranique, vers 1918, à Moulay el Hassane ben Ahmed ; 5° Yamina bent Moulay Touhami, mariée selon la loi coranique, vers 1920, à Moulay Mohamed ben Ahmed ; 6° Menana bent Moulay Touhami, mariée selon la loi coranique, vers 1922, à Moulay el Arbi ben el Hadj Driss ; 7° Rekia bent Moulay Touhami, divorcée de Moulay Mohamed ben Abderrahmane ; 8° Mohamed ould Moulay Mohamed ben Touhami, et 9° El Hassane ould Moulay Mohamed ben Touhami, ces deux derniers mineurs placés sous la tutelle d'El Mokaddem Moulay Ahmed ben Touhami, susnommé, tous demeurant et domiciliés à Takerboust (Zegzel), fraction de Tazaghine, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions déterminées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Tilouzet el Mokaddem », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tazaghine, douar Ouled el Hebil, à 3 km. environ à l'ouest de Berkane et à 150 mètres environ au nord de la route de Berkane à Taforalt, en bordure de la piste de Tazaghine à Cherraa.

Cette propriété, occupant une superficie de seize hectares environ, est limitée : au nord, par El Caïd Mohamed ben Mimoun, dit Lehbil ; à l'est, par 1° El Fekir Ahmed ben Mohamed el Mahmoudi, et 2° la piste de Tazaghine à Cherraa, et au delà, El Caïd Mohamed ben Mimoun, dit Lehbil, susnommé ; au sud, par 1° Si Miloud ben Mohamed ben Sadik el Atigui et consorts, et 2° El Fekir Ahmed et Abdelkader ouled M'Hamed el Mahmoudi ; à l'ouest, par 1° M'Hamed ben Boulouir el Hebil, et 2° El Miloud ben Mohamed ben Sadik el Atigui et consorts, précité, tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'une moukia dressée par adoul le 23 hija 1345 (23 juin 1927), n° 453, homologuée, établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2149 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1928, M. Bouvier Marie-Maurice, colon, marié à dame Richard Geneviève, le 22 juillet 1907, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 17 juillet 1907, devant M^e Amy, notaire à Paris, demeurant à Sidi Yahia (Maroc), et domicilié chez M. Torrigiani Louis, demeurant à Oujda, rue Lavoisier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bouvier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouvier Lot 63a », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, rue Gay-Lussac, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Gay-Lussac ; à l'est, par M. Pretto François, employé à la Compagnie C. M. M., demeurant à Casablanca ; au sud, par M. Martin Joseph, employé aux travaux publics à Oujda ; à l'ouest, par le requérant.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Pompéi, notaire à Marnia, le 1^{er} juillet 1911, aux termes duquel Mohamed ben Si Boumediene ben el Mir Ali lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2150 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 13 mars 1928, M. Bouvier Marie-Maurice, colon, marié à dame Richard Geneviève, le 22 juillet 1907, à Paris, sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu le 17 juillet 1907, devant M^e Amy, notaire à Paris, demeurant à Sidi Yahia (Maroc), et domicilié chez M. Torrigiani Louis, demeurant à Oujda, rue Lavoisier, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bouvier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bouvier lot 784 », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, rue Gay-Lussac, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 600 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'ouest, par le requérant ; à l'est, par M. Garrido André, à Guiard, près d'Aïn Témouchent (département d'Oran) ; au sud, par la rue Gay-Lussac.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte passé devant M^e Pompéi, notaire à Marnia, le 1^{er} juillet 1911, aux termes duquel Mohamed ben Si Boumediene ben el Mir Ali lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2151 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1928, Mohamed ben Ahmed ben Tafieb Salhi, marié selon la loi coranique, vers 1906, à dame Fatma bent Mohamed ben Kaddour, demeurant et domicilié au douar Ouled Salah, fraction des Beni Marissane, tribu des Beni Mengouche du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Megherise ouled Ahmed », consistant en terres de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Marissane, à 16 km. environ à l'ouest d'Oujda et à 2 km. environ au nord de la route d'Oujda à Bouhouria, en bordure de la piste d'Aïn Sfa à Sidi Soltane.

Cette propriété, occupant une superficie de 14 hectares environ, est limitée : au nord, par Kaddour ben Tafieb el Mengouri ; à l'est, par El Mokaddem Amar ben Rekia ; au sud, par 1° Mohamed ben el Hocine Layadi et 2° Amar ben Rekia ; à l'ouest, par la piste allant d'Aïn Sfa à Sidi Soltane, et au delà, 1° Mohamed ben el Khatir, et 2° Bouziane ben el Khatir.

Tous les indigènes susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 7 chaoual 1339 (15 juin 1921), n° 59, homologué, aux termes duquel Abdelkader ben Mohamed ben Tayeb, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de ses co-ayants droit, lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2152 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1928, Ahmed ould el Hadj Ali ou Chiker, marié selon la loi musulmane, à dame Aïcha bent Ali ou Embarek, vers 1900, demeurant et domicilié au douar Beni Khellouf el Gheraba, fraction des Chekalfa, tribu des Beni Mengouche du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Aghenenou », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, douar Beni Marissen, fraction des Oulad Salah, tribu des Beni Mengouche du sud, à 2 km. 500 environ au nord-est d'Aïn Sfa, en bordure de la piste allant de Madjen Bouazza Agahar à Aïn Sfa et de l'oued Foum el Mechta.

Cette propriété, occupant une superficie de sept hectares environ, est limitée : au nord, par la piste de Madjen Bouazza Agahar, et au delà Poucheta ben el Boukhari ; à l'est, par Bouziane ben el Hebil, forgeron ; au sud, par Lakhdar ben Ali ben Tafieb et Moussa ben Tayeb ; à l'ouest, par l'oued Foum el Mechta, et au delà, Mohamed ben Ali Sckhssoukh.

Tous ces indigènes demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul du 6 safar 1344 (26 août 1925), n° 166, homologué, aux termes duquel Abdelkrim ben el Hadj Embarek lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ms}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2153 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1928, 1° Mohamed ben Ali ben Abdallah, marié selon la loi coranique, vers 1917, à dame Tabelait bent Mohamed, agissant tant en son nom personnel qu'en celui de 2° Mohamed ben Saïd, marié selon la loi coranique, vers 1907, à Yamina bent Mohamed ben Abdallah, demeu-

rant et domicilié au douar Aounout, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans les proportions de moitié pour chacun d'eux, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jardin Igherbiene », consistant en terre de culture, complantée d'arbres fruitiers avec constructions légères, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Aounout, à 1 km. 500 environ au nord de Taforalt, à 300 mètres environ à l'ouest de la route de Taforalt à Bouhouria et à 400 mètres environ au nord de Djema el Bida.

Cette propriété, occupant une superficie de un hectare environ, est limitée : au nord, par Si ben Abdallah ben Mansour ; à l'est, par 1° Si Abdallah ben Bouazza, et 2° Si ben Abdallah ben Mansour, précité ; au sud, par Bouchta ben Achour ; à l'ouest, par Si Abdellam ben Mohamed.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par taleb le 8 ramadan 1326 (1 octobre 1908), établissant leurs droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2154 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 14 mars 1928, El Fekir Mohamed ben Ahmed Tanoudj, marié selon la loi coranique, vers 1919, à Yamina bent Si Mohamed Embarek, demeurant et domicilié au douar Djerarda, fraction de Tagma, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahri Tzafest Tanoudj », consistant en terre de culture, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, fraction de Tagma, douar Djerarda, à 6 km. environ à l'ouest de Berkane, en bordure de la route de Berkane à Mechraa Saf Saf, lieu dit « Tzafest ».

Cette propriété, occupant une superficie de six hectares environ, est limitée : au nord, par la route de Berkane à Mechraa Saf Saf ; à l'est et à l'ouest, par M. Bedé, à Berkane ; au sud, par El Fekir Mohamed el Mortadi, sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia dressée par adoul le 17 rebia I 1324 (11 mai 1906), homologuée, établissant ses droits sur ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2155 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 5 mars 1928, M. Cespédès Garcia-Gabriel, maçon, marié à dame Gerez Cervantes-Gérouima, le 22 mars 1895, à Garoutcha, province d'Almería (Espagne), sans contrat, demeurant et domicilié à Berkane, rue de Marnia, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Geronima », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Géronima », consistant en terrain avec construction, située à Berkane, rues du Capitaine-Grasset et de Marnia.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue du Capitaine-Grasset ; à l'est, par la propriété dite « Villa Garcia », titre 951 O., appartenant à M. Garcia, Salvador, à Berkane ; au sud, par la propriété dite « Maison Joanico », titre 582 O., appartenant à M. Arques Joseph, à Berkane ; à l'ouest, par la rue de Marnia.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 6 chaoual 1339 (14 juin 1921), n° 56, homologué, aux termes duquel M. Garcia Salvador lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2156 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 15 mars 1928, El Fekir el Miloud ben Ahmed ben Abdallah, dit « Bouhallou », marié selon la loi coranique, vers 1900, à dame El Fekira Fatma bent el Bachir, vers 1900, et à El Fekira Takla bent el Fekir Mohamed Sayeh, vers 1920, demeurant et domicilié au douar Chehalfa, fraction des Beni Khellouf el Gheraba, tribu des Beni Mengouche du sud, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Oulakit », consistant en terre de culture avec constructions, située contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Mengouche du sud, fraction des Beni Khellouf el Gheraba, douar Chehalfa, à 4 km. environ au nord-est d'Aïn Sfa et à un kilomètre environ à l'ouest d'Aïn Sefrou, de part et d'autre de l'oued Nachef, lieu dit « Ouled el Mellah ».

Cette propriété, occupant une superficie de dix hectares environ est limitée : au nord, par 1° Ahmed ben Amar el Boussefi, et 2° Mohamed ben Atssa el Ouahdani ; à l'est, par un terrain makhzen ; au sud, par 1° Mohamed ben Bouzid Cheaïbi, et 2° Mohamed ben Embarek ; à l'ouest, par Ahmed ben Younes.

Tous demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 28 jomada II 1341 (15 février 1923), n° 346, homologué, aux termes duquel Mohamed ben Ahmed ben Ayad Cheraïbi et consorts lui ont vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2157 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1928, M. Galay Martin, marié à dame Arnaud Rose-Thérèse, le 17 avril 1920, à Sahorre (Pyrénées-Orientales), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, boulevard de Sidi Yahia, immeuble Nougaret, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lotissement Bouvier », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Rose Martin », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, à l'angle des rues de Taforalt et Lavoisier, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 580 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Lavoisier ; à l'est, par M. Bouvier Maurice à Lalla Ito (par Sidi Yahia du Rarb), représenté par M. Torrigiani Louis, à Oujda ; au sud, par Torrigiani Jean, à Oujda, rue Lavoisier, n° 29 ; à l'ouest, par la rue de Taforalt.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu de deux actes sous seings privés en date des 17 novembre 1927 et 23 février 1928, aux termes desquels M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 2158 O.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 16 mars 1928, M. Gonzalès Jean-Jérôme, marié à dame Martinot Lucie-Clotilde-Juliette, le 24 juillet 1917, à Marnia (département d'Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Oujda, rue de la Nation, n° 10, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Jean Clot », consistant en terrain à bâtir, située ville d'Oujda, rue Marcelin-Berthelot, lotissement Bouvier.

Cette propriété, occupant une superficie de 312 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par M. Bouvier Maurice, à Lalla Ito, par Sidi Yahia, représenté par M. Torrigiani Louis, à Oujda ; à l'est, par le requérant ; au sud, par la rue Marcelin-Berthelot ; à l'ouest, par M. Bouvier, susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 20 décembre 1927, aux termes duquel M. Bouvier Maurice lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^{ons}* de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

IV. — CONSERVATION DE MARRAKECH

Réquisition n° 1692 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, Si Ahmed ben Mohamed ben Aomar Korimi, marié selon la loi musulmane, vers 1908, agissant en son nom personnel et au nom de ses frères : 1° Saïd ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1925 ; 2° Boucheta ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1925 ; 3° Abdellah ben Mohamed, marié selon la loi musulmane, vers 1926 ; 4° Abdessalam ben Mohamed, né vers 1914, célibataire ; 5° El Mehdi ben Mohamed, né vers 1918, célibataire ; 6° M'Barek ben Mohammed, né vers 1921, célibataire ; ces six derniers mineurs sous la tutelle testamentaire de Si Ahmed susnommé, demeurant tous et domiciliés au douar Dar Caïd Si Hamou Korimi, tribu des Korimat, annexe des affaires indigènes de Chichaoua, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire, sans proportions déterminées, d'une propriété dénommée « Bou Haouli », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Caïd Si Hamou Korimi », consistant en terrain de culture et construction, située tribu Korimat, à 5 kilomètres au sud du kilomètre 70 de la route de Marrakech à Mogador et à 40 kilomètres de Chichaoua, annexe des affaires indigènes de Chichaoua.

Cette propriété, occupant une superficie de 300 hectares, est limitée : au nord, par la propriété de Ben Msilia, appartenant aux requérants ; à l'est, par les Mekhalaa, fraction des Naïrat, contrôle civil de Mogador, et les Aït Aomar ben el Ayachi el Korimi, demeurant à Korimat ; au sud, par Si Kaddour ben Ahmed ben Layachi Korimi, demeurant à Korimat, et les héritiers de El Hadj Abbas el Korimi, représentés par Fedoul el Hadj Abbès, à Korimat ; à l'ouest, par les héritiers de El Hadj Abbas el Korimi, susnommés ; Aït el Hadj Abhou el Korimi et les Oulad Saïd el Korimi, tous de la tribu des Korimat, annexe des affaires indigènes de Chichaoua.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires pour l'avoir recueilli dans la succession de leur père, Mohamed ben Aomar el Ayachi Korimi, qui en était propriétaire, ainsi qu'il résulte d'une moukia en date du 1^{er} safar 1336 (16 novembre 1917), homologuée.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1693 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1928, la Société « Chaouïa et Maroc », société anonyme, dont le siège social est à Paris, 15, rue de Londres, anciennement dénommée « La Chaouïa », représentée par M. Harmand Emile, son directeur, demeurant à Casablanca, route de Camp-Boulhaut, et domiciliée chez M. Dorec, à Marrakech, Médina, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Restaurant Tunisien n° 2 », consistant en maison d'habitation avec cour, située à Marrakech, Médina, derb Zari.

Cette propriété, occupant une superficie de 100 mètres carrés environ, est limitée : au nord, par le derb Zari et Si Mohamed ben Brahim, demeurant au Mouassine, fondouk Moulay Abdallah ben Hassaine ; à l'est, par le derb Zari ; au sud, par la propriété dite « Coriat II », titre n° 39 M., appartenant à M. Coriat Nessim, demeurant à Marrakech, place de la Koutoubia, villa Marie ; à l'ouest, par la propriété dite « Restaurant Tunisien », réquisition n° 1171 M., appartenant à la société requérante et aux Habous Soghra, représentés par Moulay Tafeb ben Hassan, leur nadir, à Marrakech.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu de deux actes d'adoul en date des 12 et 27 septembre 1918, homologués, aux termes desquels Henia bent el Hachemi el Fidali et El Hadj Kaddour ben el Hadj Mohamed el Mahdi el Filali et consorts ont vendu ladite propriété à El Hadj ben Mohamed Sebaf Tounsi, qui a reconnu avoir agi pour le compte de la société requérante, suivant acte d'adoul du 24 chaabane 1338 (13 mai 1920).

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1694 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1928, Abderrahman bel Hadj M'Hamed Belhaouary, marié à Safi, en 1913, selon la loi musulmane, à Fatima bent Akhzam et, en 1927, à Mina bent el Hakim, demeurant et domicilié à Safi, impasse de la Voûte, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Riad Belhaouary », consistant en maison d'habitation, située à Safi, rue du Pacha, n° 16.

Cette propriété, occupant une superficie de 272 mètres carrés, est limitée : au nord, par M. Boniche Ernest, employé au service de l'aconage, à Safi ; à l'est, par la rue du Pacha ; au sud, par Khada bent el Hadj M'Hamed Belhaouary, représenté par le requérant ; à l'ouest, par M. Chouchana Léon, demeurant rue du Pacha.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 5 ramadan 1346 (26 février 1928) établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1695 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1928, Lahsen ben Omar el Kerimi Chidmi, né au lieu dit « El Ghodran », fraction El Karimat (Chiadma), vers 1872, marié selon la loi musulmane, vers 1897, audit lieu, y demeurant et domicilié, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled El Hadjem », consistant en terrain de culture, plantation, citerne et construction, située tribu des Chiadma, fraction Naïrat, douar Reyaïna, à 1 kilomètre environ à l'est de Dar ben Kati.

Cette propriété, occupant une superficie de 40 hectares environ, est limitée : au nord, par Ali ben Hemida el Bounjimi et M'Barek ben Slimane el Bounjimi, demeurant tous deux au douar Ouled Bounjima (Chiadma) ; à l'est, par El Hadj Hemida, Maalem Brik ben Bella et Maalem Hommad ben el Mahjoub, demeurant tous sur les lieux ; au sud, par une piste, et, au delà, par El Hadj Hemida, Maalem Brik ben Bella, Maalem Hommad ben el Medjoub, susnommés, et Fakir Tahar ben Tahar el Bounjimi, demeurant au douar Oulad Bounjima ; à l'ouest, par M'Barek ben Sliman, susnommé ; les héritiers de Si Mohamed ben Catti Naïri, représentés par Si Allal ben Embarek ben Catti et Hadj Hemida Naïri, demeurant tous sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 10 rebia I 1337 (14 décembre 1918), homologuée, constatant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1696 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1928, Lahsen ben Omar el Kerimi Chidmi, né au lieu dit « El Godran », fraction El Kerinat (Chiadma), vers 1872, marié selon la loi musulmane, vers 1897, au même lieu, y demeurant et domicilié, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Dar Chakouf », consistant en terrain de culture, plantations, citerne et construction, située tribu des Chiadma, fraction Oulad Bourgima, lieu dit Dar Chakouf, à 2 kilomètres à l'est de Tafattacht, à proximité du marabout Sidi Abd Naïm.

Cette propriété, occupant une superficie de 20 hectares environ, est limitée : au nord, par une piste allant du Ghadir el Ahmar au marabout de Sidi Abd Naïm, et, au delà, par El Guetibi el Bounjimi ; à l'est, par les Aït Keddour ben el Mekki el Bounjimi el Gouy ; au sud, par Hamou bel Keran el Bounjimi ; à l'ouest, par la piste de Ain Tafattacht, et, au delà, par Omar ben Tafb el Bounjimi. Tous demeurant sur les lieux. Z

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 3 chaabane 1328 (10 août 1910) constatant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1697 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 26 mars 1928, Si Driss ould Mennou, propriétaire, né à Fès, vers 1877, marié suivant la loi musulmane, à Marrakech, demeurant et domicilié à Marrakech, derb Deqqaq, n° 8, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Djenan Mennou », consistant en jardin, située à Marrakech, Médina, entre la rue Bab Agnaou et une rue aboutissant à Bab Rob.

Cette propriété, occupant une superficie de 7.000 mètres carrés, est limitée : au nord, par la Société Paris-Maroc, représentée par son directeur général à Casablanca, et par M. Nessim Coriat, demeurant à Marrakech, sur les lieux ; à l'est, par la rue Bab Agnaou ; au sud, par les Habous Soghra de Marrakech, représentés par leur nadir ; à l'ouest, par une rue aboutissant à Bab Rob.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que les droits d'eau consistant en une demi-ferdia provenant de l'aïn Mzoudia, affectée à ladite propriété suivant acte d'adoul en date du 10 rebia II 1330, et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 14 rejeb 1329 (12 juillet 1911), homologué, aux termes duquel Moulay Ahmed ben Moulay el Mamoune lui a vendu ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

Réquisition n° 1698 M.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1928, Maati ben Abdellah el Meskali el M'Harcé, cultivateur, veuf de Mahjouba bent Khouban, demeurant et domicilié dans la fraction des Meshala, douar Naït Messoud, Dar Caïd Khoubane, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Taourit », consistant en maison et terrain de labour, située fraction Meshala, au douar Tiout (Chiadma), à 2 kilomètres environ au sud-est de la maison du caïd Khoubane, région de Mogador.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares environ, est limitée : au nord, par Si Abdoulah ben Caïd Larbi Khoubane, demeurant à Dar Caïd Khoubane (Meskala), et par Moulay Ali Ouled Moulay M'Barek Smirou, demeurant au douar Tiout (Meskala) ; à l'est et au sud, par Moulay Boukrim, demeurant au douar Tiout (Meskala) ; à l'ouest, par le même et une piste allant du moulin à eau à Souk el Khémis de Meskala.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date de fin rebia II 1346 (26 octobre 1927) établissant ses droits sur ladite propriété.

Le Conservateur de la propriété foncière à Marrakech,
GUILHAUMAUD.

V. — CONSERVATION DE MEKNÈS

Réquisition n° 1809 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 21 mars 1928, Ahmed ben el Meliani ben Abd el Haq, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1335, demeurant au douar des Melaina, même fraction, tribu des Oulad M'Hammed, contrôle civil de Petitjean, et domicilié au bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, sur la propriété, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de : 1° Ahmed ben Mohamed ben Amar el Aïssaoui el Moussiyl, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1338 ; 2° Qaddour ben Abdallah el Aïssaoui el Moussiyl, dit Belaid, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1323, tous deux demeurant au douar des Oulad Attou, fraction des Moussiyl, tribu des

Oulad Aïssa, bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis dans la proportion de moitié pour Ahmed ben el Meliani, 1/6 pour Ahmed ben Mohamed ben Amar, et 2/6 pour Qaddour ben Abdallah, d'une propriété dénommée « Bled Boukerane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Boukerane », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohamed, tribu des Oulad Aïssa, fraction des chorfas Melliane, à l'ouest du douar des Oulad Attou, et y attenant.

Cette propriété, occupant une superficie de 6 hectares, est limitée : au nord, par les chorfas Dehaho, représentés par Sidi Kaddour ben Dehaho, demeurant sur les lieux ; à l'est, par les chorfas Melaina, représentés par Sidi Bouziane ben el Hejhoul, demeurant sur les lieux ; au sud, par les Oulad Bouchamat, représentés par Allal ben Aneya, demeurant sur les lieux ; à l'ouest, par Sidi Ahmed ben Moumen, représenté par son fils Sidi el Fassi ben Ahmed ben Moumen, demeurant sur les lieux, et les habous des Oulad Attou, représentés par Sidi Abdesselam el Bakkhali, demeurant au douar des Moulada, tribu des Oulad Aïssa.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires, savoir : le premier pour l'avoir recueilli dans la succession de son père El Meliani ben Abdelhaq, décédé il y a trois ans environ, les deux autres pour avoir acquis leur part en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1323 (8 mars 1905), aux termes duquel El Meliani ben Abdelhaq, sus-nommé, leur a vendu la moitié de ladite propriété, dans les proportions susindiquées.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1810 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1928, Idriss ben Idriss ben Ghanzour ej Jerouani, marié selon la loi musulmane, vers 1328, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ikkou ou Moussa, douar des Aït Mouloud, lieu dit Mrara, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Abbari », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Bou Ranjoul », consistant en terrain de culture, jardin et maisonnette, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ikkou ou Moussa, douar des Aït Mouloud, lieu dit Mrara, sur la piste d'Aïn Djemma à Rdom, près de la source dite Aïn Rharbaoui.

Cette propriété, occupant une superficie de 8 hectares, est limitée : au nord, par Bouazza ben Bennaceur ; à l'est, par le cheikh Lahsen ; au sud, par M'Hamed Zeghaoua, Khehem ben Ali et Lahsen bel Hadj ; à l'ouest, par Ben Aïssa ben Moussa, l'oued de l'Aïn Rharbaoui, et au delà, Moha ou el Ghazi, tous les sus-nommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'une moukia en date du 4 ramadan 1346 (25 février 1928), homologuée.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1811 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 6 mars 1928, Idriss ben Idriss ben Ghanzour ej Jerouani, marié selon la loi musulmane, vers 1328, demeurant et domicilié contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ikkou ou Moussa, douar des Aït Mouloud, lieu dit Mrara, agissant en son nom personnel et comme copropriétaire de Ben Aïssa ben Moussa ej Jerouani, marié selon la loi musulmane, vers 1331, demeurant au douar susvisé, a demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaire indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Takkhebat », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ikkou ou Moussa, douar des Aït Mouloud, à 1 km. 500 environ de la propriété dite Bled Bou Ranjoul et est traversé par la piste d'Aïn Djemma à Rdom, à 500 mètres environ de l'Aïn Bougrine.

Cette propriété, occupant une superficie de 4 hectares, est limitée : au nord, par El Ghazi ben Lachgher ; à l'est, par le cheikh Lahsen ; au sud, par Ba Addi bel Lahsen ; à l'ouest, par Mimoun ben Cheikh ben Aïssa, tous les susnommés demeurant sur les lieux.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires, savoir : 1° en vertu d'une moukha en date du 4 ramadan 1346 (25 février 1928), homologuée ; 2° en vertu d'une reconnaissance verbale par le premier requérant du droit de copropriété Ben Aïssa ben Moussa ej Jerouani (déclaration du 22 mars 1928).

*Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1812 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 9 mars 1928, 1° Sidi Boubeker Abd el Kebir ben Boubker el Abdellaoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue El Mokhfa, n° 28 ; 2° Sidi Mohammed ben el Ghali ben Sidi Mahammed el Abdellaoui, propriétaire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, rue Sidi el Aouad, n° 2 ; 3° Lalla Touma bent Sidi Mohammed el Abdellaoui, propriétaire, mariée selon la loi musulmane à Sidi Abdelouahad ben Souda, agriculteur, demeurant à Fès, derb Sid el Mokhfa, n° 40 ; 4° Aïcha bent el Haj Hammadi el Azraq, veuve de Sid el Ghali ben Mahammed el Abdellaoui, demeurant à Fès, derb Sid el Aouad, n° 2 ; 5° Aziza bent el Ghali ben Mahammed el Abdellaoui, célibataire, demeurant à Fès, derb Sid el Aouad, n° 2 ; 6° Moulay Mahammed ben Moulay Ahmed el Alaoui el Imrani, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb El Aqouas ; 7° Lalla Fatma bent Moulay Mahammed ben Ahmed el Alaoui el Imrani, célibataire, demeurant à Fès, derb El Aqouas ; 8° Radia bent Sidi Ahmed el Abdellaoui, veuve de Sid el Kebir ben Bou Bekr el Abdellaoui, demeurant à Fès, derb El Mokhfa, n° 28 ; 9° Sidi Mohammed ben Abdelkebir el Abdellaoui dit Et Tafaa, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, derb El Mokhfa, n° 28 ; 10° Oum Keltoum bent Abdelkebir el Abdellaoui, mariée selon la loi musulmane à Sidi Azzouz ben el Arbi el Abdellaoui, commerçant, demeurant à Fès, derb El Mokhfa, n° 33 ; tous les susnommés domiciliés chez M^e André, avocat à Fès, rue du Lieutenant-Juge, leur mandataire, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis sans proportions indiquées, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Sheb el Kherouah », consistant en terrain de culture, située bureau des affaires indigènes de Fès-banlieue, tribu des Oulad Djamaa, fraction des Traïma, à 5 kilomètres à l'ouest de Souk es Sebti des Oulad Jamaa et à 7 kilomètres environ de la route de Fès el Bali, sur la rive gauche de l'oued Ichou.

Cette propriété, occupant une superficie de 250 hectares, comprenant trois parcelles, est limitée :

Première parcelle. — Au nord, par Si Idris ben el Arbi Jamaï et consorts, demeurant à Fès, derb Fondouk el Yahoudi, n° 3 ; à l'est, par Si Tayeb el Abdellaoui, demeurant à Fès, Médina, rue El Mokhfa, n° 59 ; au sud, et à l'ouest, par Sidi Mohamed ben el Housseïn el Hammoumi et consorts, demeurant à Fès, derb El Blida, n° 3.

Deuxième parcelle. — Au nord, à l'est, au sud et à l'ouest, par Si Idris ben el Arbi Jamaï et consorts susnommés.

Troisième parcelle. — Au nord, par Sidi Ahmed ben el Arbi el Abdellaoui, demeurant à Fès, derb El Mokhfa, n° 33 ; à l'est, par Si Idriss ben el Arbi ej Jamaï et consorts susnommés ; au sud, par Sidi Abdennebi ben Allal el Abdellaoui, demeurant à Fès, derb Borj ed Dheb, n° 9 ; à l'ouest, par Sid el Khadir ben Abderrahman el Abdellaoui et consorts, demeurant à Fès, derb El Mokhfa, n° 14.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont copropriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date de la première décade de hijra 1294 (17-26 décembre 1877), homologuée, aux termes duquel Sidi Mohamed ben Sidi Mohammed ben Abdelghani, auteur commun des requérants, a recueilli à titre de partage de succession ladite propriété.

*Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1813 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1928, 1° Ahmed ben Mohamed ben Amar el Aïssaoui el Moussiï, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1338, au douar des Oulad Attou ; 2° Qaddour ben Abdellah el Aïssaoui el Moussiï dit Belaïd, cultivateur, marié selon la loi musulmane, vers 1323, au même douar, tous deux demeurant et domiciliés bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, tribu des Oulad Aïssa, fraction des Moussiïne, douar des Oulad Attou, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires indivis par parts égales, d'une propriété dénommée « Douïet ed Debbane », à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Debbane », consistant en terrain de culture complanté en partie d'arbres fruitiers, située bureau des affaires indigènes de Karia Ba Mohammed, tribu des Oulad Aïssa, fraction des Chorfa Melliane, à 1 kilomètre au nord de la piste allant de Tléta au souk Djemâa des Oulad Aïssa, à 4 kilomètres environ du poste de Karia.

Cette propriété, occupant une superficie de 15 hectares, est limitée : au nord, par la sous-fraction des Ziarna, représentée par Ahmed ben el Bajaj, demeurant aux Oulad Aïssa, fraction des Moussiïne, sous-fraction des Ziarna ; à l'est, par la collectivité du douar El Qouadma, représentée par Ej Jilali ben Mohamed el Khammouci, demeurant au douar El Qouadma, tribu des Oulad Aïssa ; au sud, par la collectivité du douar des Oulad Attou, représentée par Ahmed ben Mohamed ben Amar el Assaoui, demeurant audit douar ; à l'ouest, par l'oued Ech Chaar.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'ils en sont propriétaires en vertu d'un acte d'adoul en date du 1^{er} moharrem 1323 (8 mars 1905), aux termes duquel El Meliani ben Abdelhaq leur a vendu ladite propriété.

*Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1814 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 22 mars 1928, M. Bonnal Eugène, colon, marié à dame Weber Emilie-Julie, le 11 février 1904, à Bou Tlelis (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié à Petitjean, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Bou Djediane », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Bab Tissa », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord, fraction des Aït Ali, lieu dit « Bab Tissa », en bordure de la voie du chemin de fer de Tanger à Fès, à 200 mètres du tunnel de Bab Tissa, à 100 mètres au sud-est de l'oued Rdom.

Cette propriété, occupant une superficie de 180 hectares, est limitée : au nord, par la limite administrative séparant la tribu des Guerouane de celle des Cherarda représentée par son caïd, et les chorfa de Sidi Kacem, représentés par Si Driss Kecem, demeurant à Petitjean ; à l'est, par la voie du chemin de fer de Tanger à Fès ; au sud, par le ravin dit « Chabbat Errarga », et au delà par une carrière non dénommée et par Si Driss ben Mohamed Oberdane, demeurant à Ejjebel Outeta, contrôle civil de Meknès-banlieue, tribu des Guerouane du nord ; à l'ouest, par le ravin susvisé et au delà par Si Driss ben Mohamed Oberdane susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous seings privés en date du 21 mars 1928, aux termes duquel Si Driss ben Mohamed Oberdane el Guerouani el Balkoumi lui a vendu ladite propriété.

*Le f^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.*

Réquisition n° 1815 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 24 mars 1928, M. Beulliot Léon-Claude, industriel, veuf non remarié de dame Mellard Alice-Germaine, décédée à Meknès, le 23 octobre 1923, demeurant et domicilié à Meknès, avenue de la Gare, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Alemou N'Marzoug I », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Domaine de Lonzeperre », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni

M'Tir, fraction des Aït Boubidman, lot n° 1 de Alemou N'Marzoug, à 1 km. 500 du souk Djemâa d'El Gour, sur la piste d'El Hadjeb à Aïn Taoujdat et au sud-est de cette piste.

Cette propriété, occupant une superficie de 228 hectares, est limitée : au nord, par la piste d'El Hadjeb à Aïn Taoujdat, et au delà les Aït Boubidman, représentés par leur caïd ; à l'est, par les Aït Lahsen ou Chaïb, les Aït Saïd, les Aït Ali, les Aït Brahim, les Aït Ali ou Ali et les Aït Boubidman, tous représentés par leur caïd ; au sud, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; à l'ouest, par une séguia non dénommée, et au delà M. Rodolfo, colon, sur les lieux, lot Alemou N'Marzoug, n° 2.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant notamment valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date à Rabat du 7 décembre 1927, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1816 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1928. Tahar ben Mohammed ben Mehdi Zehrouni, menuisier, marié selon la loi musulmane, en 1910, à Fès, demeurant et domicilié à Fès, grande rue de Fès-Djedid, n° 150, a demandé l'immatriculation au nom de l'Etat chérifien (domaine privé) en qualité de propriétaire du sol et en son nom propre en qualité de bénéficiaire d'un droit de zina, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bahja de Sidi Bounafa », consistant en maison d'habitation et magasins, située à Fès-Djedid, quartier Zebbala, rue Qarat Ahl Bzou, n° 37, près de la zaouïa de Sidi Ahmed Tijani.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 mètres carrés, est limitée : au nord, par la rue Sidi Ahmed Tijani ; à l'est, par la rue Qarat Ahl Bzou ; au sud, par Si Ahmed ben Driss, demeurant à Fès, Médina, squih au bureau des domaines ; à l'ouest, par les Habous de Fès-Djedid, représentés par leur nadir, Mohamed ben Mansour, demeurant à Fès.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que le droit de zina susvisé, et qu'il est propriétaire dudit droit de zina ainsi que le constate une moukia en date du 3 jourmada II 1345 (9 décembre 1926), homologuée.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1817 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1928. Mohamed ben el Mekki ben Brahim, négociant, marié selon la loi musulmane, vers 1323, à Meknès, demeurant et domicilié à Meknès, quartier Kaouarda, n° 5, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Dar Ben el Mekki », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Ourdia », consistant en maison d'habitation, située à Meknès, Médina, quartier de Kaouarda, n° 5, derb El Kaïd Hammou ben Larbi.

Cette propriété, occupant une superficie de 140 mètres carrés, est limitée : au nord, par les Oulad ben Halima, représentés par El Alami ben Halima, demeurant à Meknès, Kaouarda, derb Ben Hammou, n° 3 ; à l'est, par les héritiers de Mahdi Esseffaj, représentés par leur mère, demeurant à Meknès, rue Kouarda ; au sud, par les héritiers de Sid Kacem el Hasnaoui, représentés par Si Abdesslem ben Kacem el Hasnaoui, demeurant à Meknès, rue Kouarda, n° 7 ; à l'ouest, par la rue Derb Ben Hammou ben Larbi.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte en date du 19 rejeb 1345 (23 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Sid ben Aïssa ben Abdelkrim el Boukhari lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1818 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1928. La Société industrielle et commerciale « Adour-Sebou », société anonyme marocaine dont le siège social est à Kénitra, 20, avenue de Salé, constituée suivant statuts sous sceings privés en date du 1^{er} janvier 1921, modifiés les 9 juin 1923, 13 décembre 1923, 1^{er} mai 1924 et 24 septembre 1924, et assemblées générales constitutives des actionnaires des 23 février et 8 mars 1921 dont extraits des procès-verbaux ont été déposés au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Rabat le 27 avril 1921 ; ladite société représentée par M. Hourdille Roger, demeurant à Fès, boulevard du 4^e-Tirailleurs, son administrateur délégué, a demandé l'immatriculation en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 2, cité-jardins d'Aïn Khemis », à laquelle elle a déclaré vouloir donner le nom de « Lot Adour-Sebou », consistant en villa avec jardin, située à Fès, ville nouvelle, lot n° 2 du secteur des Villas de la cité-jardins d'Aïn Khemis, que du Commandant-Prokos.

Cette propriété, occupant une superficie de 980 mètres carrés, est limitée : au nord et à l'est, par le docteur Caraguel, demeurant à Fès, avenue du Général-Maurial ; au sud, par Si Hadj Tabar Sfaira, demeurant à Fès, Médina, rue El Menia el Kabira ; à l'ouest, par la rue du Commandant-Prokos.

La requérante déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'elle en est propriétaire en vertu d'un acte d'adoul en date du 17 ramadan 1345 (21 mars 1927), homologué, aux termes duquel la ville de Fès lui a vendu ladite propriété.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1819 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 27 mars 1928. M. Fontanaud Pierre, colon, marié à dame Calendreau Marie, le 17 juin 1893, à Soudat (Dordogne), sans contrat, demeurant et domicilié à Sefrou, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Bled Hamama III », consistant en terrain de culture, située à 1 kilomètre environ à l'est de Sefrou, entre l'oued Sefrou et la route d'El Ouata, à côté du jardin d'essai.

Cette propriété, occupant une superficie de 1 hectare, est limitée : au nord, par la propriété dite « Bled Hamama », réq. 771 K., au requérant ; à l'est, par Moulay Abderrahman bel Ahbib, demeurant à Sefrou ; au sud, par El Abbas bel Mazouz, demeurant à Sefrou ; à l'ouest, par la propriété dite « Bled Hamama », réq. 772 K. susvisée.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et qu'il en est propriétaire en vertu d'un acte sous sceings privés en date du 1^{er} janvier 1928, aux termes duquel M. Faux Pierre lui a vendu ladite propriété, ce dernier en était lui-même propriétaire pour l'avoir acquise des trois frères : Mohammed, Qacem et Abdesslam ben el Yamani ben el Hadj Qacem Bou Abid es Sefroui, ainsi que le constate un acte d'adoul en date du 8 rebia II 1346 (5 octobre 1927) homologué.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1820 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1928, les Habous Karaouyne de Fès, représentés par El Abett el Idrissi, demeurant et domicilié à Fès, au bureau des Habous, rue Zeqqaq el Bagh, maison Bou Ali, n° 4, agissant en leur nom personnel et comme copropriétaires de : 1° Moulay Ali ben Moulay Idriss ben Abdelhadi el Alaoui, agriculteur, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, Er Rmila, n° 30 ; 2° Esma bent Moulay el Hadi ben Sidi Mohammed dit Houmane, célibataire, placée sous la tutelle Moulay Ali susnommé, demeurant à Fès, El Maadi, n° 2 ; 3° Henia bent Moulay Idriss, mariée selon la loi musulmane à Sidi el Hadi ben Mohammed, demeurant à Fès, El Maadi, n° 2 ; 4° Khadija bent Moulay Idriss dite Lalla Sidi, mariée selon la loi musulmane à Sidi Mohammed b. Mohammed, demeurant à Fès, Ech Chemmaïne, n° 64 ; 5° Fatima ez Zahra bent Moulay Idriss, veuve de Moulay Ahmed ben Mohamed ben Abdelhadi, demeurant à El Maadi, n° 2, représentée par Sidi Mohammed ben Mohammed, demeurant à Fès, Ech Chemmaïne, n° 64 ; 6° Moulay Abdesslam ben Moulay Ettouhami, proprié-

taire, marié selon la loi musulmane, demeurant à Fès, El Aqba ez Zerqa, n° 34 ; 7° Sidi Mohammed ben el Hassane, veuf de Fadila bent Houmane bent Moulay Idriss, demeurant à Fès, quartier de Ras ej Jenane, n° 74, interdit placé sous la surveillance de sa mère. Fatma bent Moulay Mohammed, demeurant au même lieu ; 8° El Batoul bent Sidi Mohammed ben Abdelhadi, veuve Moulay Ahmed ben el Thami ben Moulay Idriss, demeurant à Fès, El Maadi, n° 2 ; 9° Moulay Rachid ben Moulay Ahmed et Touhami ben Moulay Idriss, célibataire, demeurant à Fès, El Maadi, n° 9 ; 10° Moulay el Hassane ben Sidi Mohamed ben el Hassane, mineur placé sous la tutelle de son père, Sidi Mohamed ben el Hassane, septième corequérant sus-nommé, demeurant à Fès, Aqbel el Firane, n° 74 ; 11° Lalla el Hachemia bent Sidi Mohammed b. el Hassan, mineure placée sous la tutelle de son père, Sidi Mohammed ben el Hassane susnommé, demeurant à Fès, Aqbel el Firane, n° 74 ; 12° Fatima el Hourra bent el Haj Idriss ben Mechich ez Ziani ech Chaoui, mariée selon la loi musulmane à Souleiman ben Yaber ez Ziani ed Droui, demeurant à Casablanca, derb Oulad Hicou, n° 175, représentée par Sid Abdelqader ben Mechich ez Ziani ech Chaoui, demeurant à Fès, derb El Lemti, n° 11, ont demandé l'immatriculation, en qualité de copropriétaires du sixième de la propriété, le surplus appartenant aux autres copropriétaires susindiqués sans proportions indiquées entre eux, d'une propriété à laquelle ils ont déclaré vouloir donner le nom de « Moulin des Habous et des héritiers de Moulay Abd el Hadi el Alaoui », consistant en moulin, située à Fès, oued Es Souafine, n° 37, quartier d'El Afoune.

Cette propriété, occupant une superficie de 102 mètres carrés, est limitée : au nord, par les héritiers de Moulay et Tahar el Alaoui, représentés par Moulay Ahmed el Alaoui, demeurant à Fès, derb Ben Arahem, quartier Et Talna ; à l'est, par l'Etat chérifien (domaine privé) ; au sud, par la rue de l'Oued Es Souafine ; à l'ouest, par Sidi Mohamed ben Moulay Arafa, sur les lieux.

Les requérants déclarent qu'à leur connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel et que les Habous Karaouyne en sont copropriétaires du sixième, en vertu d'un acte d'aoul en date du 17 rejeb 1345 (21 janvier 1927), homologué, aux termes duquel Si Hammad Bennis leur a cédé à titre d'échange leur part dans ladite propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1821 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 28 mars 1928, M. Pavèse Emile-Julien, colon, célibataire, demeurant et domicilié à Sidi Bou Zekri, contrôle civil de Meknès-banlieue, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Blad Er Rmel II », consistant en terrain de culture, située contrôle civil de Meknès-banlieue, à 3 kilomètres environ à l'ouest du marabout de Sidi Bou Zekri, à 300 mètres au sud de la piste qui part de Bab Khich (Meknès) et rejoint la route d'El Hadjeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 33 hectares, est limitée : au nord-ouest, par M. Ségura, colon, sur les lieux ; à l'est et au sud-est, par El Haj Abdelkrim ben el Haj ej Jilali ben Rahhou, demeurant à Meknès, quartier des Jbabra ; au sud-ouest, par M. Ségura susnommé ; au nord-est, par M. Pavèse, requérant susnommé.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre qu'une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente du sol, et qu'il en est propriétaire : 1° en vertu d'un acte sous seings privés en date du 1^{er} novembre 1920, aux termes duquel Sid el Mahjoub ben el Mekri et consorts lui ont vendu leur droit de jouissance sur ledit immeuble ; 2° d'un acte d'aoul en date du 4 chaoual 1346 (26 mars 1928), homologué, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu le sol de ladite propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1822 K.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 30 mars 1928, M. Ronnel André-Marie-Joseph, colon, marié à dame Cuvelier Thérèse-Louise, le 19 juillet 1924, à Haubourdin (Nord), sous le régime de la communauté réduite aux acquêts, suivant contrat reçu par M^e Ba-

vière, notaire à Douai, le 17 juillet 1924, demeurant et domicilié aux Ait Yazem, lot n° 7, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Ait Yazem Sept », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Chérika », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hadjeb, tribu des Guerouane du sud, fraction des Ait Yazem, lot n° 7, sur le bord est de la route de Meknès à Agouraï, à hauteur du kilomètre 15 de Meknès.

Cette propriété, occupant une superficie de 330 hectares, est limitée : au nord, par M. Caqueray, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 5 ; à l'est, par les terrains collectifs des M'Jatt, représentés par le caïd des M'Jatt ; au sud, par M. Gayon, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 10 ; à l'ouest, par la route de Meknès à Agouraï, et, au delà, par MM. Soula, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 8, et Ruppert, colon, demeurant sur les lieux, lot n° 6.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté du paiement du prix de vente, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 8 janvier 1924, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1823 K.

Extrait publié en exécution de l'article 4 du dahir du 4 mai 1922.

Suivant réquisition déposée à la Conservation le 31 mars 1928, M. Cerbera François, colon, marié à dame Solvès Marie-Dolorès, le 2 septembre 1905, à Ain el Arba (Oran), sans contrat, demeurant et domicilié aux Ait Harzalla, a demandé l'immatriculation, en qualité de propriétaire, d'une propriété dénommée « Lot n° 6 des Haït Harzalla », à laquelle il a déclaré vouloir donner le nom de « Mary », consistant en terrain de culture avec ferme, située bureau des affaires indigènes d'El Hajeb, tribu des Beni M'Tir, fraction des Ait Harzalla, lot n° 6, sur la gauche de l'oued Bou Guenaou, et au marabout de Sid Lahoucine, à 24 kilomètres environ de Meknès, sur l'ancienne piste d'El Hajeb.

Cette propriété, occupant une superficie de 185 hectares, est limitée : au nord, par la propriété « Haït Harzalla », r. q. 1118 K., et les Ait Boubidman, représentés par leur caïd ; à l'est, par l'oued Bou Guenaou et par M. Regimbeau, colon, sur les lieux ; au sud, par M. Audirac, colon, sur les lieux, lot n° 7 ; à l'ouest, par le chemin des Haït Harzalla et M. Souzan, avocat à Meknès, rue Rouamzine.

Le requérant déclare qu'à sa connaissance il n'existe sur ledit immeuble aucune charge ni aucun droit réel actuel ou éventuel autre que : 1° les obligations et conditions prévues au cahier des charges établi pour parvenir à la vente du lotissement et à l'article 3 du dahir du 23 mai 1922 contenant, notamment, valorisation de la propriété, interdiction d'aliéner, de louer ou d'hypothéquer sans l'autorisation de l'Etat, le tout sous peine de déchéance prononcée par l'Administration dans les conditions du dahir du 23 mai 1922 ; 2° une hypothèque au profit de l'Etat chérifien (domaine privé), vendeur, pour sûreté de la somme de 28.000 francs, montant du prix de vente de ladite propriété, et qu'il en est propriétaire en vertu d'un procès-verbal d'attribution en date du 17 septembre 1920, aux termes duquel l'Etat chérifien (domaine privé) lui a vendu ladite propriété.

Les délais pour former des oppositions ou déposer des demandes d'inscription expireront dans un délai de quatre mois du jour de la présente publication.

Le *ff^o* de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES (1)

I. — CONSERVATION DE RABAT

NOUVEL AVIS DE CLOTURE DE BORNAGE

Réquisition n° 2008 R.

Propriété dite : « Sidi Haja », sise contrôle civil de Souk el Arba du Gharb, tribu des Sefiane, fraction des Oulad Riahi, à 2 kilomètres au nord-ouest de la gare de Souk el Tleta, à proximité de la route de Rabat à Tanger.

Requérants : 1° La Compagnie Chérifienne de Colonisation, société anonyme dont le siège social est à Casablanca, 9, rue du Marabout, représentée par M. Mangeard, son directeur, demeurant à Rabat, boulevard de la Tour-Hassan, n° 45 ; 2° Omar ben Mohamed, demeurant au douar des Oulad Riahi, contrôle civil de Souk el Arba du Gharb.

Le bornage a eu lieu le 29 mai 1925.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 27 octobre 1925, n° 679.

Le Conservateur de la propriété foncière à Rabat,
ROLLAND.

II. — CONSERVATION DE CASABLANCA

REOUVERTURE DES DELAIS

pour le dépôt des oppositions (art. 23 du dahir du
12 août 1913, modifié par le dahir du 10 juin 1918).

Réquisition n° 6084 C.

Propriété dite : « Lalla Aïcha el Bahria », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boucheron, tribu des M'Dakra, douar Atamena, près du souk El Had du caïd Abdelkader Fardjia.

Requérants : Si el Arbi ben Elhadj M'Hamed ould Freha M'Doukri el Otsmani, demeurant sur les lieux et domicilié à Casablanca, chez M^e Pacot, avocat, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des douze autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 588 du 29 janvier 1924.

Les délais pour former opposition sont rouverts pendant un délai de deux mois à compter de la présente insertion sur réquisition de M. le procureur commissaire du Gouvernement près le tribunal de première instance à Casablanca en date du 30 mars 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

NOUVEAUX AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 6964 C.

Propriété dite : « Bled Sidi Bhilile », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Fredj, fraction des Oulad Cheik, douar Oulad Sidi Moussa.

Requérants : 1° Mohamed Ezzine ben Djilali ben el Harrare ; 2° Smaïl ben Djilali ; 3° Abdelkader ben Djilali ; 4° Bouchaïb ben Djilali ; 5° Mohamed dit « Ben Yazza ben Djilali » ; 6° Mohammed dit « Lakra ben Djilali » ; 7° Mhammed ben Djillali ; 8° El Baïb ben Djillali ; 9° Fatma dite « Chana bent Bouazza », veuve de Djillali ben el Harrare ; 10° Fatma bent Embarek Errahmani, veuve du même ; 11° Zohra dite « Elamria bent Djillali ben Elharrare », mariée à Bouchaïb ould Bouhadou ; 12° Elghaliat bent Djillali ; 13° Fatma bent Djillali, mariée à Mohammed ben Bouhadou ; 14° Zahrat bent Djillali, mariée à Mohammed ben Ahmed ; 15° El Fekirat bent Djilali, mariée à Rami ben Yagouïbi ; 16° El Bekriat bent Djillali, mariée à Bouchaïb ben Djillali ; 17° Mennanat bent Djillali, mariée à Mohamed ben Elharrare ; 18° Ahlimat bent Djillali ; 19° Mohamed ben Embarek ; 20° Fatma bent Mohamed dite « Bent M'Barek » ; 21° Bouchaïb ben Mohamed dit « Ben M'Barek » ; 22° Aïcha bent Mohamed dite « Bent M'Barek » ; 23° Ali ben Djilali ; 24° Aïcha bent Djilali, veuve de Hadj Bouabid ben Mbarek.

Tous demeurant et domiciliés au douar Oulad Si Moussa, fraction Oulad Cheikh, tribu des Oulad Fredj, à l'exception d'Ali, demeurant douar Kanah, fraction des Fokrat, tribu des Chtouka.

Le bornage a eu lieu le 8 janvier 1927.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 30 août 1927, n° 775.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8245 C.

Propriété dite : « Bled ben Attia X », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu des Zenata, fraction des Oulad Hedjala, douar Mejdha.

Requérants : 1° Moussa ben Mohamed ben Mohamed dit Lahmar ; 2° Ahmed ben Mohamed ben Mohamed dit Lahmar ; 3° Mohammed ben Mohammed dit Lahmar ; 4° Yamina bent el Mokkadem Tahar el Alaoui, veuve de Djilali ben Mohammed ben Mohammed ben Lahmar ; 5° Driss ; 6° Moussa ; 7° Ahmed ; 8° Fatna ; 9° Mezouara, tous fils de Djilali ben Mohamed ben Mohamed ben Lahmar précité ; 10° Fatma bent Mohammed ben Moussa, veuve de Djilali ben Mohammed précité ; 11° Ali ben Ahmed Djelladou ; 12° M'Hammed ben Ahmed Djelladou ; 13° Mohammed ben Amor ; 14° Moussa ben Abdallah ben Ahmed ; 15° Tehami ben Abdallah ben Ahmed ; 16° Ahmed ben Abdallah ben Ahmed ; tous demeurant au douar Itto, tribu des Zenata, près des Cascades, et domiciliés à Casablanca, boulevard du 2^e Tirailleurs, chez M^e Pasquini, avocat.

Le présent avis annule celui publié au *Bulletin officiel* du Protectorat le 27 décembre 1927, n° 792.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES

Réquisition n° 7441 C.

Propriété dite : « La Nive n° 3 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, lieu dit « Aïn Guedid ».

Requérants : MM. 1° Périès François-Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, cité Périès, rue de Longwy ; 2° Chrétien Emile, demeurant à Alger et domicilié à Casablanca, chez M. Périès, susnommé.

Le bornage a eu lieu le 28 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 7442 C.

Propriété dite : « La Nive n° 4 », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Messaoud, lieu dit « Aïn Guedid ».

Requérants : MM. 1° Périès François-Antoine, demeurant et domicilié à Casablanca, cité Périès, rue de Longwy ; 2° Chrétien Emile, demeurant à Alger et domicilié à Casablanca, chez M. Périès, susnommé.

Le bornage a eu lieu le 29 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8308 C.

Propriété dite : « Terrain Hamou n° 86 », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction Herakta, douar Oulad Caïd.

Requérant : Hamou Isaac, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Isaac-Hamou.

Le bornage a eu lieu le 1^{er} mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

(1) NOTA. — Le dernier délai pour former des demandes d'inscription ou des oppositions aux dites réquisitions d'immatriculation est de deux mois à partir du jour de la présente

publication. Elles sont reçues à la Conservation, au Secrétariat de la Justice de Paix, au bureau du Caïd, à la Mahakma du Cadl.

Réquisition n° 8309 C.

Propriété dite : « Terrain Hamou n° 87 », sise contrôle civil des Doukkala-nord, tribu des Oulad Bouaziz, fraction des Oulad Messaoud, douar Zraoula.

Requérant : Hamou Isaac, demeurant et domicilié à Mazagan, avenue Isaac-Hamu.

Le bornage a eu lieu le 28 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8379 C.

Propriété dite : « Dar Sbil », sise contrôle civil de Chaoufa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu Mellal (Mzab), fraction Ritouni, lieu dit « Mils ».

Requérant : El Hassan ben el Caïd Larbi, demeurant et domicilié à Mils, tribu du Mzab, à 5 kilomètres de Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 22 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8383 C.

Propriété dite : « El Khetater », sise contrôle civil de Chaoufa-sud, annexe de Ben Ahmed, tribu M'Llal (Mzab), lieu dit « Mils ».

Requérant : El Hassan ben el Caïd Larbi, demeurant et domicilié à Mils, tribu du Mzab, à 5 kilomètres de Ben Ahmed.

Le bornage a eu lieu le 21 février 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8419 C.

Propriété dite : « Bled Ouled Aïcha », sise à Casablanca, quartier Mers-Sultan, près de l'oued Goréa.

Requérants : 1° Ettouhami ben el Hadj Ali, demeurant à Casablanca, derb Ettolba, n° 11 ; 2° Mohamed ben el Hadj Ali, demeurant à Casablanca, rue du Consulat-Espagnol, n° 8 ; 3° Abdallah ould el Hadj Ali, demeurant à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 113 ; tous domiciliés chez le premier nommé.

Le bornage a eu lieu le 14 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8611 C.

Propriété dite : « Massot II », sise à Casablanca, quartier des Roches-Noires, rues de Dax et de l'Océan.

Requérant : M. Massot Louis, demeurant et domicilié à Casablanca, avenue de Saint-Aulaire, n° 15.

Le bornage a eu lieu le 20 octobre 1927 et un bornage complémentaire le 15 février 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 8776 C.

Propriété dite : « Feddan el Hofra et El Mers », sise circonscription d'Oued Zem, tribu des Smaala (Ourdigha), douar Rouamache.

Requérant : Mohamed ben Hadj Mokhtar, demeurant et domicilié à Oued Zem.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9165 C.

Propriété dite : « Tirs Ali ben Bouchaïb », sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Hedami, fraction des Brouza, douar des Oulad M'Barek.

Requérant : Ali ben Bouchaïb ben el Miloudi, demeurant et domicilié au douar des Oulad M'Barek précité.

Le bornage a eu lieu le 23 septembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9563 C.

Propriété dite : « Boutouil et Hamri », sise contrôle civil de Chaoufa-nord, tribu de Médiouna, fraction des Oulad Haddou, douar Oulad Messaoud.

Requérant : Bouchaïb ben Chaffaï el Messaoudi, demeurant et domicilié douar Oulad Messaoud précité, en son nom et au nom des quatre autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* n° 737, du 7 décembre 1926.

Le bornage a eu lieu le 26 avril 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9607 C.

Propriété dite : « Metrog ben Dahan 3 », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia.

Requérant : Driss ben Abdelkader, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, fraction Gharbia précitée.

Le bornage a eu lieu le 29 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9609 C.

Propriété dite : « Blad el Mers V », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction Gharbia, douar El Iaïta.

Requérant : Driss ben Abdelkader, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, fraction Gharbia précitée.

Le bornage a eu lieu le 30 mars 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9615 C.

Propriété dite : « Koudiat Azza », sise contrôle civil de Chaoufa-centre, annexe des Oulad Saïd, tribu des Guedana, fraction Cherqaoua, douar Kroumat.

Requérants : 1° Larbi ben Djilani Khalifa ; 2° El Moktar ben Djilani, tous deux demeurant et domiciliés à la casbah des Oulad Saïd.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9816 C.

Propriété dite : « Bled el Hasscha I de la Gharbia », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Gharbia, douar Oulad Zir.

Requérant : Driss ben Abdelkader, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, douar Oulad Zir précité.

Le bornage a eu lieu le 5 mai 1927 et un bornage complémentaire le 20 août 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9827 C.

Propriété dite : « Mers el Eïod Kaddour el Gharbi », sise circonscription des Doukkala, annexe des Doukkala-sud, tribu des Oulad Amor, fraction des Gharbia, douar Oulad Zir.

Requérant : Kaddour ben Abdelkader, demeurant et domicilié à la casbah du caïd Abdelkader ben Hamida, douar Oulad Zir précité.

Le bornage a eu lieu le 30 mai 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 9923 C.

Propriété dite : « Yvonne VIII », sise à Casablanca, quartier du Maarif, rue des Pyrénées.

Requérant : M. Cypriano Vincent-François, demeurant et domicilié à Casablanca, rue du Mont-Blanc, n° 21.

Le bornage a eu lieu le 7 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10027 C.

Propriété dite : « Quartier Tazi 13 bis », sise à Casablanca, quartier d'El Hank.

Requérant : Hadj Omar Tazi, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, et domicilié à Casablanca, avenue du Général-d'Amade, n° 27.

Le bornage a eu lieu le 19 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10235 C.

Propriété dite : « Saint-Pierre S.P. », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Moualin el Oued, lotissement Mohalin el Oued.

Requérant : M. Semino Pierre, demeurant et domicilié à Moualin el Oued.

Le bornage a eu lieu le 18 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10319 C.

Propriété dite : « Bled Shouba », sise contrôle civil de Chaouïa-sud, tribu des Mzamza, fraction Moualin el Oued.

Requérant : M. Chatelard Adolphe, demeurant et domicilié au domaine d'El Ghazra, par Kourigha.

Le bornage a eu lieu le 16 novembre 1927.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

Réquisition n° 10672 C.

Propriété dite : « Meris », sise contrôle civil de Chaouïa-nord, annexe de Boulhaut, tribu des Moualine el Outa (Ziaïda), fraction des Oulad Bou Djemâa, lieu dit Mers Kihel, près de l'aïn Koukhami et à 500 mètres au sud de la maison du caïd Si Hamouda.

Requérant : Larbi ben Miloudi Ezziadi, demeurant et domicilié aux douar et fraction des Oulad Bou Djemâa précités, agissant tant en son nom personnel qu'en celui des deux autres indivisaires énumérés à l'extrait de réquisition publié au *Bulletin officiel* n° 770, du 26 juillet 1927.

Le bornage a eu lieu le 23 janvier 1928.

Le Conservateur de la propriété foncière à Casablanca,
BOUVIER.

III. -- CONSERVATION D'OUIDJA**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 1504 O.**

Propriété dite : « Ferme Zeraïb n° 2 », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction Haouara, à 8 kilomètres environ au nord de Berkane, en bordure de la piste de Cherraa à Adjeroud.

Requérant : M. Graf Charles, demeurant à Alger et domicilié chez M. Speiser, à Berkane.

Le bornage a eu lieu le 22 septembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1515 O.

Propriété dite : « Ouldjet Dhar », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche et Beni Attig du nord, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, à 1/4 kilomètres environ à l'ouest de Berkane, à 1 kilomètre environ au sud de la Moulouya.

Requérant : Ahmed ben Ramdane dit aussi Ahmed ben M'Hamed ben Ramdane, demeurant douar Oulad Boubekeur, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, tribu des Beni Attig et Beni Ourimèche du nord, en son nom et au nom des quatre indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* n° 708, du 18 mai 1926.

Le bornage a eu lieu le 15 décembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1577 O.

Propriété dite : « Tamda Khamassen », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, fraction des Oulad Moungar, à 500 mètres environ au sud de Martimprey, sur la piste allant de ce centre à Aghbal.

Requérant : El Mokaddem Mohamed ben Larbi, demeurant au douar Ahmamouchen, fraction des Oulad Mouggar, tribu des Taghedjirt.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1579 O.

Propriété dite : « Tichkadhine », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Taghedjirt, fraction des Oulad Moungar, à 800 mètres environ au sud de Martimprey, sur la piste allant de ce centre à Aghbal.

Requérant : El Mokaddem Mohamed ben Larbi, demeurant au douar Ahmamouchen, fraction des Oulad Mouggar, tribu des Taghedjirt.

Le bornage a eu lieu le 8 décembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1648 O.

Propriété dite : « Bouzidi », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Triffa, fraction des Haouara, à 15 kilomètres au nord de Berkane, sur la piste de Mechra Boudelal à Rhoumrassène.

Requérant : Mohamed ould Haddou ben M'Hamed Zakhnine dit « Bouainine », demeurant douar Zakhnine, fraction des Oulad el Hadj, tribu des Triffa.

Le bornage a eu lieu le 27 décembre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

Réquisition n° 1777 O.

Propriété dite : « Ouldjet Addou », sise contrôle civil des Beni Snassen, tribu des Beni Ourimèche du nord, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, douar Kerdad, sur la piste de Cheraa à Sidi Boubernous, en bordure de la Moulouya.

Requérants : 1° Mohamed ben Addou ; 2° Salah ben Mohamed Lachchab, demeurant au douar Kerdad, fraction des Oulad Bou Abdesséïd, tribu des Beni Ourimèche du nord, le deuxième en son nom et au nom des sept autres indivisaires dénommés dans l'extrait de la réquisition publiée au *Bulletin officiel* n° 756 du 19 avril 1927.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1928.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Oujda,
SALEL.

V. -- CONSERVATION DE MEKNÈS**AVIS DE CLOTURES DE BORNAGES****Réquisition n° 736 K.**

Propriété dite : « Maison Lévy », sise à Fès, ville nouvelle, rue Rolland-Fréjus.

Requérant : Youssef ben Haïm Lévy, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Rolland-Fréjus.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 738 K.

Propriété dite : « Villa André », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue du Commandant-Prokos et de la rue Jeanne-d'Arc.

Requérant : M. Barrère Ernest-Jean-Damien, conducteur de travaux à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 739 K.

Propriété dite : « Villa Jeanne-d'Arc », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos.

Requérant : M. Bérard Henri-Marius, sous-chef de section à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Prokos.

Le bornage a eu lieu le 22 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 828 K.

Propriété dite : « Emile et Jacqueline », sise à Meknès, ville nouvelle, rues de la Marne, de Reims et de Volubilis.

Requérant : M. de Stadiou Marie-Jean-Eugène, commis principal du service des contrôles civils, demeurant et domicilié à Meknès, rue de la Marne.

Le bornage a eu lieu le 16 janvier 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 829 K.

Propriété dite : « Messaouda », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue du Général-Brulard et de la rue du Commandant-Mellier.

Requérants : MM. 1° Lévy-S. Assayag, demeurant à Fès, Mellah, Sabaa el Ouassaa, n° 37 ; 2° Moïse-H. Lévy-Fachena, demeurant à Fès, Mellah, place du Commerce, immeuble de la Compagnie Algérienne.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 830 K.

Propriété dite : « Villa Fortunée », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Mellier.

Requérant : M. Ruben-J. Bensimhon, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Commandant-Mellier.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 847 K.

Propriété dite : « Au Bon Repos », sise à Fès, ville nouvelle, quartier Dar Mahrès, route de l'Aviation.

Requérant : M. Combet Fernand, restaurateur, demeurant à Fès, ville nouvelle, route de l'Aviation.

Le bornage a eu lieu le 27 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 859 K.

Propriété dite : « Serero », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Marché.

Requérants : MM. 1° Haïm-David Serero, propriétaire ; 2° Jacob Serero, bijoutier, demeurant tous deux à Fès, ville nouvelle, rue du Marché.

Le bornage a eu lieu le 19 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 877 K.

Propriété dite : « Villa Romain-Rolland », sise à Fès, ville nouvelle, rue de l'Agent-Finidory.

Requérant : M. Cohen Salomon-Z., commerçant, demeurant à Fès, Mellah, 484, Nouaouel.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 888 K.

Propriété dite : « Cité Victorine », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue du Soldat-Berger, de la rue Ricard, de la rue Miagat et de la rue du Lieutenant-Lapeyre.

Requérant : M. Ayala Francisco, entrepreneur de transports, demeurant à Fès, rue de la Martinière.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 889 K.

Propriété dite : « Villa Amélie », sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle-du-Tanger-Fès, à l'angle de la rue de Verdun et de la rue d'Alger.

Requérant : M. Ciavaldini Pascal-Mannetta, entrepreneur de transports, demeurant et domicilié à Meknès, ville nouvelle, rue de Verdun, n° 4.

Le bornage a eu lieu le 3 janvier 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 892 K.

Propriété dite : « Villa Léontine-Louise », sise à Fès, ville nouvelle, avenue du Général-Maurial.

Requérant : M. Naudin Alphonse, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Général-Maurial.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 899 K.

Propriété dite : « Villa Les Iris », sise à Fès, ville nouvelle, rue Pierre-Loti.

Requérant : M. Route Adolphe-Louis, sous-chef d'études à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Pierre-Loti.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 900 K.

Propriété dite : « Villa La Gavotte », sise à Fès, ville nouvelle, rue Pierre-Loti.

Requérant : M. Provansal Marie-Alfred-Frédéric, chef de section à la Compagnie des chemins de fer du Maroc, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Pierre-Loti.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 904 K.

Propriété dite : « Marie-Alexandra », sise à Meknès, ville nouvelle, place Poeymirau, rue de la Marne, rue René-Caillet et avenue du Général-Poeymirau.

Requérant : M. Fages Alexandre, cultivateur, demeurant à Laferrière (département d'Oran), domicilié chez M. Bonal, à Meknès, avenue du Général-Poeymirau.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 905 K.

Propriété dite : « Elie-M. Danan V », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue du Capitaine-Cuny et de l'avenue de Sefrou.

Requérant : M. Elie-M. Danan, négociant, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue Rolland-Fréjus.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1927.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 945 K.

Propriété dite : « Henriette », sise à Meknès, ville nouvelle, à l'angle de la rue du Père-de-Foucault et de la rue du Mail.

Requérant : M. Cadillac Henri-Célestin-Joseph, pharmacien, demeurant et domicilié à Meknès, rue Dar Smen.

Le bornage a eu lieu le 13 janvier 1928.

Le f^{ons} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès, CUSY.

Réquisition n° 949 K.

Propriété dite : « Lafayette », sise à Meknès, ville nouvelle, à l'angle de la rue Lafayette et de la rue de Lille.

Requérante : M^{lle} Pignet Anne-Marie, célibataire, demeurant et domiciliée à Meknès, rue Lafayette.

Le bornage a eu lieu le 9 janvier 1928.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 957 K.

Propriété dite : « Villa Marguerite », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle de la rue du Capitaine-de-Lesparadat et de la rue Pierre-Loti.

Requérant : M. Labrousse Julien, entrepreneur de travaux publics, demeurant à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-de-Lesparadat.

Le bornage a eu lieu le 17 octobre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 966 K.

Propriété dite : « Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie », sise à Meknès, ville nouvelle, place du Général-Poeymirau, avenue de la République et rue du Père-de-Foucauld.

Requérant : le Crédit Foncier d'Algérie et de Tunisie, société anonyme dont le siège social est à Alger, boulevard de la République, domiciliée en ses bureaux à Meknès, Médina, rue Rouamzine.

Le bornage a eu lieu le 12 janvier 1928.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 995 K.

Propriété dite : « Terrain Marie-Thérèse », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard de Dar Mahrès.

Requérant : M. Gagnardot Pierre-Gilbert-Rose-Marie, propriétaire, demeurant à Fès, Djedid, derb Zaouia, n° 5.

Le bornage a eu lieu le 25 octobre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1074 K.

Propriété dite : « Villa Adèle », sise à Fès, ville nouvelle, rue du Capitaine-de-Lesparadat.

Requérant : M. Zapparato Giochino, demeurant à Fès, ville nouvelle, immeuble Ayala.

Le bornage a eu lieu le 21 octobre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1128 K.

Propriété dite : « Vezolles », sise à Fès, ville nouvelle, boulevard de Dar Mahrès, sur l'oued El Adham.

Requérant : M. Vezolles Thomas-Antoine, mécanicien, demeurant à Fès, ville nouvelle, boulevard de Dar Mahrès.

Le bornage a eu lieu le 26 octobre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1193 K.

Propriété dite : « Immeuble Texier », sise à Fès, ville nouvelle, à l'angle de l'avenue de France et de la rue du Général-Brulard.

Requérant : M. Texier Léopold-Maurice, commerçant, demeurant à Fès, ville nouvelle, avenue de France.

Le bornage a eu lieu le 24 octobre 1927.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

Réquisition n° 1233 K.

Propriété dite : « Villa Eugénie », sise à Meknès, ville nouvelle, quartier de la Boucle-du-Tanger-Fès, à l'angle de la rue de Verdun et de la rue d'Alger.

Requérant : M. Lartigue Georges-Alexandre, sellier, demeurant et domicilié à Meknès, rue de Metz.

Le bornage a eu lieu le 18 janvier 1928.

Le ff^{ns} de Conservateur de la propriété foncière à Meknès,
CUSY.

ANNONCES

La Direction du « Bulletin Officiel » décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces

Annonces légales, réglementaires et judiciaires**AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES**

Il sera procédé le vendredi 6 juillet 1928, à 9 h. 15, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 5, maison n° 15, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant soixante mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au sud et au nord, par M. Ferriou ; à l'ouest, par ladite ruelle.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben Hadj Ghazouani Medcori, demeurant au dit lieu.

A la requête de M. Prosper

Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau, dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

3074

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 6 juillet 1928, à 9 h. 30, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement

avec leurs dépendances, situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Abdallah, ruelle n° 11, maison n° 17, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

Au sud, par Bouchaïb ben Mohamed et Daouia ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Ali ben Kador Cherkaoui.

Cet immeuble est vendu à l'encontre des héritiers de Bouchaïb ben Merjani, 1° Mohammed ben Merjani ; 2° Zohra bent Merjani ; 3° Aïcha bent Merjani ; 4° Fatna bent Merjani.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au

dit bureau, dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

3073

AVIS DE MISE AUX ENCHÈRES

Il sera procédé le vendredi 6 juillet 1928, à 9 h. 45, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hammam, ruelle n° 6, maison n° 9, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :

A l'est, par ladite ruelle ; au sud, par Meriem bent Hadj Mohamed ; au nord, par Mazouza bent Rahal.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Fatima bent Larbi Gherbaoui, demeurant au dit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferricu, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau, dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

3072

AVIS DE MISE AUX ENCHERES

Il sera procédé le vendredi 6 juillet 1928, à 9 heures, au bureau des notifications et exécutions judiciaires près les tribunaux de Casablanca, au palais de justice, dite ville.

A la vente aux enchères publiques après saisie d'un immeuble, en ce qui concerne les constructions seulement avec leurs dépendances, situées à Casablanca, quartier Ferriou, derb Hamnam, ruelle n° 7, maison n° 16, consistant en une maison d'habitation indigène avec cour, le tout couvrant 45 mètres carrés environ.

Ledit immeuble limité :
Au sud, par Hadja Fatma bent Abderrahman ; à l'ouest, par ladite ruelle ; au nord, par Bouchaïb ben Haycha.

Cet immeuble est vendu à l'encontre de Mohamed ben Mokhtar Alami, demeurant au dit lieu.

A la requête de M. Prosper Ferriou, demeurant à Casablanca, rue du Dispensaire.

L'adjudication aura lieu aux clauses et conditions du cahier des charges.

Dès à présent et jusqu'à l'adjudication, toutes offres d'enchères peuvent être faites au dit bureau, dépositaire du procès-verbal de saisie et du cahier des charges.

Le secrétaire-greffier en chef,
J. PETIT.

3075

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1692
du 30 mars 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, les 16 et 19 mars 1928, M. Char-

lier, propriétaire à Casablanca, et M. Henri Remiot, commerçant à Souk el Arba du Rab, ont vendu à personnes dénommées dans l'acte, le fonds de commerce de café-hôtel dit « Grand-Hôtel », exploité à Souk el Arba du Rab.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3067 R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1693
du 3 avril 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 26 mars 1928, dont une expédition a été déposée au dit greffe, M. Paul Jost, propriétaire, demeurant à Rabat, s'est reconnu débiteur envers M. Antoine Gavin, commerçant, domicilié même ville, d'une certaine somme, à la garantie du remboursement de laquelle le premier a affecté au profit du second, à titre privilégié, le fonds de commerce de café, brasserie, restaurant qu'il vient d'acquérir, exploité à Rabat, avenue Dar el Makhzen, connu sous le nom de Brasserie d'Alsace-Lorraine.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN
3068

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Extrait d'un jugement de divorce

Assistance judiciaire
Décision bureau de Rabat,
15 janvier 1927

D'un jugement contradictoire, rendu par le tribunal de première instance de Rabat, le 15 février 1927, entre :

Dame Dolorès Soler, épouse du sieur Péralès Salvator, ayant pour mandataire M^e Malère, avocat à Kénitra, admise au bénéfice de l'assistance judiciaire, par décision du bureau de Rabat, en date du 15 janvier 1927.

d'une part ;
Et le sieur Péralès Salvator, ci-devant entrepreneur de maçonnerie, à Kénitra, actuellement sans résidence ni domi-

cile connus, ayant pour curateur, M. Gigoï, commis-greffier au tribunal de première instance de Rabat.

d'autre part ;
Il appert que le divorce a été prononcé aux torts et griefs du mari.

La présente insertion est faite en conformité de l'article 106 du dahir de procédure civile. Le sieur Péralès est informé qu'il a huit mois pour faire opposition.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3064

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Distribution par contribution
Lolanne

N° 101 du registre d'ordre
M. Lacaze, juge-commissaire

Le public est informé qu'il est ouvert au greffe du tribunal précité, une procédure de distribution des fonds provenant de la vente judiciaire des biens et objets mobiliers saisis à l'encontre de M. Lalanne, tôle à Rabat, rue de Grenoble.

En conséquence, tous les créanciers de celui-ci devront adresser leurs bordereaux de production avec titres à l'appui, au greffe du tribunal de première instance de Rabat, dans le délai de trente jours, à dater de la deuxième insertion, à peine de déchéance.

Pour deuxième insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3010

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Inscription n° 1694
du 3 avril 1928

Suivant acte reçu par M^e Henrion, notaire à Rabat, le 26 mars 1928, M. Henri Cairoche, limonadier, demeurant à Rabat, avenue Dar el Makhzen, a vendu à M. Paul Jost, domicilié aussi à Rabat, le fonds de commerce de café, brasserie, restaurant, dit « Brasserie d'Alsace-Lorraine », exploité à Rabat, avenue Dar el Makhzen.

Les oppositions seront reçues au greffe du tribunal précité, au plus tard, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent extrait.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3066 R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE RABAT

Audience des faillites et liquidations judiciaires du lundi 16 avril 1928.

MM. les créanciers intéressés par l'une des affaires inscrites au rôle suivant sont priés d'assister ou de se faire représenter par mandataire régulier à la réunion qui se tiendra sous la présidence de M. le juge-commissaire, en une des salles du tribunal de première instance de Rabat, le lundi 16 avril 1928, à 15 heures.

Liquidation judiciaire

Benchaya Chaloun, Rabat, concordat.

Faillites

Laville Clément, Fès, première vérification.

Bonice Jean-Baptiste, Rabat, concordat.

Roos Camille, Meknès, dernière vérification.

Mohamed el Abdi, Salé, dernière vérification.

Abbas et Larbi el Offir, Rabat, dernière vérification.

Lupo Andréa, Kénitra, dernière vérification.

Le secrétaire-greffier en chef,
A. KUHN.
3069

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

Distribution Camelin

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens mobiliers saisis à l'encontre du sieur Charles Camelin, propriétaire du Ciné-Palace, demeurant à Casablanca, rue du Croissant, n° 8.

Tous les créanciers du sus-nommé devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde insertion.

Pour première insertion.
Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.
3095 R

TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE DE CASABLANCA

D'un jugement de défaut rendu par ce tribunal à la date du 26 octobre 1927, entre :

La dame Grimaud Paulette-Jeanne-Marie, épouse Delpech, domiciliée de droit avec ce dernier, mais résidant de fait séparément à Casablanca ;

Et le sieur Gaston-Louis-Antoine Delpech, demeurant à Casablanca ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Delpech, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 28 mars 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3077

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

D'un jugement contradictoire rendu à la date du 7 décembre 1927, entre :

La dame Kalinsky Taliana, épouse Vassilieff, domiciliée de droit avec son mari, mais résidant de fait à Casablanca ;

Et le sieur Vassilieff Vladimir, mécanicien, demeurant à Kourigha, contrôle civil de Oued Zem ;

Il appert que le divorce a été prononcé d'entre les époux Vassilieff, aux torts et griefs du mari.

Casablanca, le 4 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3076

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 29 mars 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Francisco Ramos, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Manuel Lopez, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de débit de boissons, exploité à Casablanca, rue Djemaa ech Chleuh, n° 44, avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte, dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca, où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3065 R

**TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
DE CASABLANCA**

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de première ins-

tance de Casablanca, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente aux enchères publiques de divers biens immobiliers saisis à l'encontre des nommés Roch ben Abbou ben Abdelkalek Zenati. Hadj Mohamed ben Abbou ben Abdelkalek Zenati, Abdellah ben Abbou ben Abdelkalek Zenati, Fatma bent el Hadj Bous-selham el Mezabio, demeurant à Fédhala, près la cashah.

Tous les créanciers des sus-nommés devront, à peine de déchéance, adresser leurs bordereaux de production, avec titres à l'appui, dans un délai de trente jours, à compter de la seconde publication.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3096 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 2 avril 1928 par M^e Merceron, notaire à Casablanca, 12, avenue du Général-d'Amade, il appert que M. Sauveur Di Sico, commerçant à Casablanca, a vendu à M. Charles Blanchard, également commerçant, même ville, un fonds de commerce de dancing et débit de boissons, sis à Casablanca rue de l'Union n° 12, dénommé : « Varen's Dancing », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3087 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 15 mars 1928, par M^e Merceron, notaire à Casablanca, avenue du Général-d'Amade n° 12, il appert que Madame Clémence Bonnet, née Yssartel, commerçante à Casablanca, a vendu à Madame Marie Graner, née Beigbeder, également commerçante, même ville, un fonds de com-

merce de laiterie et alimentation, sis à Casablanca, 28, rue Lassalle, dénommé : « Laiterie Parisienne », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2978 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance Casablanca

D'un acte reçu les 13 février et 15 mars 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Marcel Samuel, négociant à Casablanca, a vendu à M. Auguste Turrel, restaurateur, même ville, un fonds de commerce d'hôtel meublé, sis à Casablanca, rue de Tours, dénommé : « Claridge Hôtel », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2987 R

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 16 mars 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que Mme Adrienne Touze, née Michelat, commerçante à Casablanca, a vendu à M. Tristan Le Roy, ajusteur-mécanicien, même ville, un fonds de commerce d'épicerie et alimentation, sis à Casablanca, 36, rue Amiral-Courbet, dénommé : « Epicerie de la Foncière », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra for-

mer opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

2982

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca

D'un acte reçu le 17 mars 1928 par M^e Boursier, notaire à Casablanca, il appert que M. Henri Viarsac, chauffeur mécanicien à Casablanca a vendu à M. Lombardo ajusteur, à Kénitra, un fonds de commerce de café-débit de boissons, sis à Casablanca, quartier de l'Aviation, dénommé : « Café du Camp Cazes », avec tous éléments corporels et incorporels.

Suivant clauses et conditions insérées à l'acte dont expédition a été déposée au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Casablanca où tout créancier pourra former opposition dans les quinze jours, au plus tard, de la seconde insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,
NEIGEL.

3011 R

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie exécution pratiquée à l'encontre de Andréi Louis, transporteur, Fès.

Tous les créanciers du sieur Andréi Louis devront produire leurs titres de créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Fès, le 6 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

3085

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une

procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie exécution pratiquée à l'encontre de Tinois Georges, à Meknès, banque Perrier.

Tous les créanciers du sieur Tinois Georges devront produire leurs titres de créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Pour première insertion:

Fès, le 6 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

3084

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie exécution pratiquée à l'encontre de Combes François, chauffeur à Fès.

Tous les créanciers du sieur Combes François devront produire leurs titres de créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Fès, le 6 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

3083

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie exécution pratiquée à l'encontre de Portet Jean, entrepreneur de transports à Fès.

Tous les créanciers du sieur Portet Jean devront produire leurs titres de créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Fès, le 6 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

3082

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie exécution pratiquée à l'encontre de Mme Béranger, restaurant, Fès-Djedid.

Tous les créanciers de la dame Béranger devront produire leurs titres de créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Fès, le 6 avril 1928

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

3081

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Distribution par contribution

Le public est informé qu'il est ouvert au secrétariat-greffe du tribunal de paix de Fès, une procédure de distribution par contribution des sommes provenant de la vente sur saisie exécution pratiquée à l'encontre de Moulay Abbès, transporteur à Fès-Djedid.

Tous les créanciers du sieur Moulay Abbès devront produire leurs titres de créances au secrétariat du tribunal dans un délai de trente jours à compter de la deuxième insertion des présentes à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Fès, le 6 avril 1928,

Le secrétaire-greffier en chef,
DAURIE.

3086

TRIBUNAL DE PAIX DE FÈS

Par ordonnance de M. le juge de paix de Fès, en date du 5 avril 1928, la succession de demoiselle Rose Talut, en son vivant domiciliée à Fès, y décédée, le 8 janvier 1928, a été déclarée présumée vacante.

En conséquence, le curateur invite les héritiers, ayants droit et créanciers de la succession à se faire connaître et à lui adresser les pièces justificatives de leurs qualités ou de leurs créances.

Le secrétaire-greffier en chef,
curateur aux successions
vacantes,

DAURIE.

3070

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 17, vol. 2

Aux termes d'un acte sous seings privés en date, à Oran, du 26 mars 1928, enregistré à Oujda, le 3 avril 1928, vol. 6, case 118, dont un des originaux a été déposé au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda, il a été formé entre M. Emile Coffin, mécanicien à Berkane, d'une part, et la Société anonyme des Etablissements J. Vinson, dont le siège social est à Alger, 21, boulevard Baudin, d'autre part, une société en commandite simple entre ledit M. Coffin, comme seul gérant responsable, et les Etablissements J. Vinson, comme commanditaires. Cette société a pour but : le commerce par voie d'achat, vente, commission et représentation directe ou indirecte, en Algérie ou au Maroc oriental : des voitures et véhicules neufs des établissements Vinson et aussi des moteurs et matériel agricole de toutes marques, de toutes machines, pièces, carrosseries, produits, etc... se rattachant aux automobiles et moteurs industriels ; 2° l'acquisition, la création et l'exploitation de tous garages et ateliers de constructions ; 3° l'acquisition, l'obtention et l'exploitation de toutes autorisations, concessions et entreprises et transports quelconques par voitures automobiles ; 4° la participation à toutes opérations quelconques se rattachant au commerce d'automobiles, moteurs industriels et industrie des garages.

La raison et la signature sociales sont : Emile Coffin et C^o ; la durée de la société est fixée à dix années ; le siège de la société est fixé à Berkane, dans le local de l'entreprise ; il pourra être transféré ailleurs. Le capital social est fixé à la somme de deux cent mille francs. M. Coffin apporte à la société :

1° Son entreprise de constructions et réparations mécaniques, outillage, matériel, fournitures diverses, le tout évalué à la somme de quarante et un mille huit cent soixante et un francs, soixante centimes ;

2° Les marchandises neuves évaluées suivant inventaire à la somme de cinquante-huit mille cent trente-huit francs, quarante centimes.

De son côté, la Société des Etablissements Vinson apporte à la présente société la somme

de 100.000 francs, sous forme d'ouverture de crédit.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Un inventaire sera dressé tous les ans de l'actif et du passif de la société.

M. Coffin aura seul la gestion et la signature de la société ; il ne pourra, sous peine de nullité, contracter d'emprunts ou aliéner l'actif ni consentir aucun prêt, sans l'autorisation expresse de la société commanditaire.

M. Coffin aura droit, comme gérant, à un prélèvement mensuel de mille deux cent cinquante francs.

Les bénéfices constatés par l'inventaire seront partagés après déduction des frais généraux, dans la proportion de 75 % pour M. Coffin et 25 % pour la Société Vinson.

Les pertes seront supportées dans les mêmes proportions, sans que la société commanditaire puisse être engagée au delà de sa commandite.

Au cas d'augmentation du capital qui ne pourra être supérieure à 50.000 francs, conformément à l'article 13 des statuts, le pourcentage de la part des bénéfices sera augmenté de 2,50 % pour la société commanditaire.

En cas de perte du quart du capital social ou dans le cas où deux exercices se solderaient en pertes, chacun des associés pourra demander la dissolution de la société dans le mois qui suivra la clôture de l'inventaire.

En cas de décès de M. Coffin, la société sera dissoute de plein droit et un liquidateur sera nommé.

Toutes contestations seront jugées par le tribunal de commerce d'Alger. Dans aucun cas il ne pourra être requis d'apposition de scellés ni d'inventaire.

Et autres clauses et conditions insérées au dit acte qui demeurera déposé au secrétariat-greffe du tribunal, en conformité de l'article 3 du dahir du 1^{er} septembre 1926.

L'acte est signé par M. Coffin et M. Garchon.

Oujda, le 4 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

3090

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE
D'OUIDJA

D'un jugement contradictoirement rendu par le tribunal de première instance d'Oujda, le 14 décembre 1927, notifié et

devenu définitif, il appert que le divorce a été prononcé d'entre M. Lignier Alfred, employé de banque à Oujda, et la dame Robalet Juliette-Marie, employée au tribunal de première instance d'Oujda, aux torts et griefs exclusifs de cette dernière.

Le secrétaire-greffier en chef,
PEYRE.

3071

TRIBUNAL DE PAIX D'OUJDA

Assistance judiciaire
Décision provisoire du 5 avril 1928

Par ordonnance de M. le juge de paix, en date du 27 mars 1928, la succession du sieur Gaspare de Felice, en son vivant tâcheron, domicilié à Oujda, a été déclarée présumée vacante.

Le curateur soussigné invite les héritiers ou légataires du défunt à se faire connaître et à justifier de leurs qualités ; les créanciers de la succession à produire leurs titres avec toutes pièces à l'appui.

Le secrétaire-greffier en chef,
curateur,

AKNIN.

3092

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda

Inscription n° 16, vol. 2

Aux termes d'un acte reçu par M^e Gavini, notaire à Oujda le 23 mars 1928, enregistré, dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance d'Oujda le 2 avril 1928, les époux Beucherd Gérard-Antoine et Loh Pauline, garagistes, demeurant ensemble à Oujda, rue du Duc-d'Aumale, ont vendu à M. Lubrano Joseph père, commerçant demeurant aussi à Oujda, le fonds de commerce de garage que M. et Mme Beucherd exploitent à Oujda, rue du Duc-d'Aumale, connu sous le nom de « Central Garage » et comprenant : 1° l'enseigne, le nom commercial, la clientèle et l'achalandage y attachés ; 2° le droit au bail pour le temps qui en reste à courir à partir de l'entrée en jouissance ; 3° les différents objets mobiliers et le matériel servant à son exploitation, 4° les marchandises existant en magasin décrites et estimées dans les deux états dressés le 27 mars 1928 par les parties.

Le tout au prix et conditions stipulés audit contrat.

Les parties font élection de domicile en leur demeure respective.

Les oppositions seront reçues au secrétariat-greffe du tribunal de première instance d'Oujda dans les quinze jours qui suivront la deuxième insertion du présent avis.

Pour première insertion

Le secrétaire-greffier en chef,

PEYRE.

3088 R

TRIBUNAL DE PAIX DE SAFI

Avis de saisie immobilière

Le public est prévenu qu'une saisie immobilière a été pratiquée à l'encontre de Hmadi bel Fathmi, négociant, demeurant rue du R'bat, à Safi, portant sur les immeubles dont la désignation suit : Trois petits magasins situés à Safi, rue de Tanger, quartier du Trab Sini et portant les n°s 65, 67, 69, comportant chacun une seule pièce à usage d'épicerie.

Tous prétendants à un droit quelconque sur les dits immeubles sont invités à formuler leur réclamation avec pièces à l'appui à ce secrétariat-greffe, dans le délai de trente jours, à compter de l'insertion.

Safi, le 5 avril 1928.

Le secrétaire-greffier en chef,

B. PUJOL.

3091

EXTRAIT

du registre du commerce tenu au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech

Suivant acte reçu par M^e Boursier, notaire à Casablanca le six mars 1928 dont une expédition a été déposée au greffe du tribunal de première instance de Marrakech le 17 mars 1928 M. Albert Fargeon, négociant, demeurant à Casablanca route de Médiouna n° 107 a cédé à M. Isaac Tanugi, ingénieur agricole, demeurant à Marrakech, rue Arsat el Maach tous les droits purement mobiliers ensemble les éléments corporels et incorporels appartenant à M. Fargeon dans la société en commandite simple « J. Tanugi et C^o », dont le siège était à Marrakech, 11, rue de l'ArSAT el Maach.

Il a été précisé audit acte que M. Tanugi devient par suite seul propriétaire de tous les biens et droits mobiliers de la Société Tanugi et C^o à compter rétroactivement du 1^{er} janvier 1928 date où ladite

société est dissoute purement et simplement.

Et ce moyennant les prix et sous les clauses et conditions énoncées audit acte.

Les oppositions sur le prix seront reçues au greffe du tribunal de première instance de Marrakech, de tout créancier, dans les quinze jours de la deuxième insertion du présent.

Pour seconde insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

2996 R

TRIBUNAL DE PAIX DE MARRAKECH

La distribution par contribution des deniers provenant de la succession présumée vacante de feu M. Galleman Maurice, en son vivant commerçant à Demnal, est ouverte au secrétariat du tribunal de paix de Marrakech, où les créanciers du susnommé devront produire leurs titres de créance accompagnés de toutes pièces justificatives, dans les trente jours de la seconde insertion, à peine de déchéance.

Pour première insertion.

Le secrétaire-greffier en chef,

BRIANT.

3063

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Assistance judiciaire
Décision du 12 juillet 1928

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Boutes Adolphe, demeurant précédemment à Marrakech, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Boutes Baptistine, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,

COUDERC.

3094 bis

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Assistance judiciaire
Décision du 8 octobre 1927

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Kramer Jacques,

demeurant précédemment à Marrakech, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Cucotto Anna, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

3094

TRIBUNAL DE PREMIÈRE INSTANCE DE MARRAKECH

Assistance judiciaire
Décision du 19 novembre 1927

Avis de demande en divorce

Conformément à l'article 425 du dahir de procédure civile, le sieur Ernest-Joseph Chabin, demeurant précédemment à Safi, actuellement sans domicile ni résidence connus, est invité à se présenter au secrétariat-greffe du tribunal de première instance de Marrakech, pour y prendre connaissance d'une demande en divorce formée contre lui par la dame Gardereau Marie-Françoise, son épouse.

Le secrétaire-greffier en chef,
COUDERC.

3093

AVIS

concernant les épaves maritimes (Dahir du 23 mars 1916)

Il a été remis à titre d'épaves maritimes :

1° Une ancre à jas pesant 380 kilos.

Sauveteur : M. Pablo Moncousi, capitaine du *San Francisco*.

2° Une tonne environ de charbon en briquettes.

Sauveteur : M. Gallinari, constructeur naval, Casablanca.

Epaves déposées à Casablanca : la première au magasin des épaves, la deuxième aux chantiers Gallinari.

3° Un baril vide en bois.
Sauveteur : Ibrahim ben Saïd.

Epave déposée au bureau du port de Mazagan.

Rabat, le 6 avril 1928.

3089

TRÉSORERIE GÉNÉRALE
DU PROTECTORAT

AVIS D'ADJUDICATION

Le mercredi 2 mai 1928, à quinze heures, dans les bureaux de la trésorerie générale

du Protectorat, à Rabat, il sera procédé à l'adjudication sur offre de prix, en un seul lot, des travaux ci-après désignés :

Construction d'une recette du Trésor à Taza.
Cautionnement provisoire : 12.500 francs.
Cautionnement définitif : 25.000 francs.

Pour les conditions de l'adjudication, s'adresser au Bureau de M. Michaud, architecte D. P. L. G., 84, avenue Saint-Aulaire, à Rabat, et à Taza, au bureau de M. le chef des travaux municipaux.

Les références des candidats devront être soumises au visa de M. le trésorier général du Protectorat, à Rabat, avant le 3 avril 1928.

3099

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 4 mai 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, à Rabat (ancienne Résidence), il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Réfection de la route n° 21, entre Azrou et Timhadit.
Fourniture de 14.600 mètres cubes de pierre cassée.

Cautionnement provisoire : cinq mille francs (5.000 fr.).
Cautionnement définitif : dix mille francs (10.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser aux bureaux de l'arrondissement de Rabat et à ceux de la subdivision principale des travaux publics à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur chef de l'arrondissement de Rabat, avant le 29 avril 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 3 mai 1928, à 18 heures.

Rabat, le 4 avril 1928.
3098

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 2 juin 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech, il sera procédé à l'adjudication, sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Route n° 25 de Mogador à Taroudant, par Agadir.

Lot du Cap Ghir. Longueur. 17 km. 894 m.

Cautionnement provisoire : quinze mille francs (15.000 fr.).
Cautionnement définitif : trente mille francs (30.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur du 3^e arrondissement du Sud, à Marrakech, ou à l'ingénieur principal des travaux publics, à Mogador.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Casablanca, avant le 24 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 1^{er} juin 1928, à 18 heures.

Rabat, le 5 avril 1928.
3097

EMPIRE CHÉRIFIEN

Vizirat des Habous

Il sera procédé, le mercredi 3 hja 1346 (23 mai 1928), à 10 heures, dans les bureaux du nadir des Habous de Mazagan à Azemmour, à la cession aux enchères par voie d'échange de :

1^o Emplacement de 3 boutiques en ruines, n°s 316, 320 et 321, du registre de recensement, d'une surface totale de 53 mètres carrés environ, sises aux Baqqaline, à Azemmour ;

2^o Emplacement de 3 boutiques en ruines, n°s 322, 323 et 360 du registre de recensement, d'une surface totale de 16 mètres carrés environ, sises aux Baqqaline, à Azemmour.

Sur la mise à prix de 1.000 francs chaque lot.

Pour renseignements, s'adresser : au nadir des Habous à Azemmour ; au vizirat des Habous et à la direction des affaires chérifiennes (contrôle des Habous), à Rabat.

3062

DIRECTION GÉNÉRALE
DES TRAVAUX PUBLICS

AVIS D'ADJUDICATION

Le 11 mai 1928, à 15 heures, dans les bureaux de l'ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques, à Rabat, ancienne Résidence, il sera procédé à l'adjudication sur offres de prix des travaux ci-après désignés :

Chemins dans le lotissement d'Aïn Lorma pour desserte des lots n°s 13, 14, 15.

Cautionnement provisoire : quatre mille francs (4.000 fr.).
Cautionnement définitif : huit mille francs (8.000 fr.).

Pour les conditions de l'adjudication et la consultation du cahier des charges, s'adresser à l'ingénieur de l'arrondissement des travaux hydrauliques, à Rabat (ancienne Résidence) ou à l'ingénieur principal des travaux publics à Meknès.

N. B. — Les références des candidats devront être soumises au visa de l'ingénieur sus-désigné à Rabat, avant le 6 mai 1928.

Le délai de réception des soumissions expire le 10 mai 1928, à 18 heures.

Rabat, le 7 avril 1928.
3100

Direction générale
de l'instruction publique
des beaux-arts et des antiquités

Construction de deux classes à l'École française de Mogador

AVIS D'ADJUDICATION

Le 1^{er} mai 1928, à 15 h. 30, il sera procédé, dans les bureaux de la direction générale de l'instruction publique, à Rabat, à l'adjudication sur offres de prix et sur soumissions cachetées, en un seul lot, des travaux ci-après désignés :

Construction de deux classes à l'École française de Mogador.
Montant du cautionnement provisoire, 3.000 francs.

Montant du cautionnement définitif, 6.000 francs.

Ces cautionnements seront constitués dans les conditions fixées par le dahir du 20 janvier 1917.

Les candidats devront faire parvenir leurs références techniques et financières à M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, le 20 avril au plus tard.

Le dossier peut être consulté au siège de la chambre de commerce de Marrakech, à la direction générale de l'instruction publique à Rabat et dans les bureaux de M. Grel, D.P.L.G., rue d'Alger à Casablanca aux heures d'ouverture des bureaux, sauf les dimanches et jours fériés.

Les entrepreneurs désireux soumissionner recevront un bordereau des prix, un détail estimatif à remplir et à joindre à leurs soumissions, sur la demande qu'ils en feront, par lettre recommandée à M. Grel, architecte à Casablanca.

Les soumissions devront parvenir sous pli cacheté et recommandé à l'adresse de M. le directeur général de l'instruction publique à Rabat, le 1^{er} mai 1928 à midi au plus tard.

Fait à Casablanca,
le 5 avril 1928.
3080

AVIS DE CONCOURS

La Manutention marocaine ouvre un concours pour la construction d'un magasin de 2.000 mètres carrés sur les terre-pleins du port.

Les entrepreneurs que ces travaux intéresseraient pourront consulter le dossier du concours dans les bureaux de la Manutention marocaine et du service des travaux publics, premier arrondissement de Casablanca. Ils devront adresser au directeur général de la Manutention marocaine, une demande d'être admis à concourir. Cette demande, accompagnée des références de l'entrepreneur, devra parvenir avant le 15 avril, à 18 heures, dernier délai.

3079

DIRECTION DES EAUX ET FORÊTS

AVIS

Délimitation des massifs
boisés du cercle
des Beni M'Guild
(Région de Meknès)

Les opérations de délimitation des massifs boisés du cercle des Beni M'Guild (Région de Meknès), prescrites par arrêté viziriel du 5 février 1927 (1^{er} chaabane 1345) et qui n'avaient pu être commencées à la date fixée, seront reprises le 10 mai 1928.

Rabat, le 20 mars 1928.

Le directeur des eaux et forêts.
Bouvy.

3022 R

Réquisition de délimitation concernant un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte de la collectivité des Sejaa de Tafрата, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejaa de Tafрата », consistant en terres de cultures et de parcours, d'une superficie approximative de 20.000 hectares, situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt).

Limites :

Nord, éléments droits partant du lieu dit « Chria », situé sur l'oued Hassian el Youdi, passant entre les deux pilons Guelb ez Zine et Maker et aboutissant à l'aïn Hammou.

Riverains : les Kerarima ;
Est, piste « Mhaj el Bel » de l'aïn Hammou jusqu'à la bifurcation située à l'ouest et au pied du Sba ed Did, ensuite éléments droits jusqu'au kerkour placé au pied sud-ouest du Zalguen.

Riverains : les berbères de l'oued Za et les Oulad Amor ;
Sud, éléments droits partant du kerkour précité (Zalguen) passant par le kerkour situé à 700 mètres environ au sud-est du confluent de l'oued Rejala et du Faidet Salem, le poteau télégraphique 405 de la ligne Taourirt-Debdou et aboutissant à la piste de Debdou à l'aïn Dkhissa.

Riverains : Beni Ouchguel, Beni Facht, Sellaoug, Oulad Ouanane ;

Ouest, piste de Debdou à l'aïn Dkhissa jusqu'à l'oued Ersaf, puis éléments droits passant par le marabout de Si Moulay Yacoub, la crête de Ras Scraouine pour aboutir à l'oued Hassian el Youdi. La limite suit ensuite l'oued précité jusqu'au lieu dit Chria.

Riverains : les Oulad Sliman.
Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 24 avril 1928, à 9 heures, sur la piste de Taourirt à Debdou, à l'intersection de cette piste et de la limite nord de l'immeuble, à hauteur de Guelb ez Zine, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 22 décembre 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 13 janvier 1928 (19 rejeb 1346) ordonnant la délimitation d'un immeuble collectif situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes en date du 22 décembre 1927 et tendant à fixer au 24 avril 1928, à 9 heures, les opérations de

délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejaa de Tafata », situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt),

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation de l'immeuble collectif dénommé « Bled Sejaa des Tafat », situé sur le territoire de la tribu des Sejaa (Taourirt), conformément aux dispositions du dahir susvisé du 18 février 1924 (12 rejeb 1342).

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 24 avril 1928, à 9 heures, sur la piste de Taourirt à Debdou, à l'intersection de cette piste et de la limite nord de l'immeuble, à hauteur de Guelb ez Zine, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,

le 19 rejeb 1346,
(13 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 20 janvier 1928.

Le Commissaire

résident général,
T. STEEG.

29/40 R

Réquisition de délimitation concernant six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ait Meroul, Ait Ouahi et Irchlaouen (cercle des Beni M'Guild).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Ait Sidi Yahia ou Youssef, Ait Meroul de la tribu des Ait Meroul, Ait Ouahi de la tribu des Ait Ouahi et Ait Ksou ou Haddou, Ait Yahia ou Alla de la tribu des Irchlaouen, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Ifriki », « Guerara », « Anna ou Anzoul », situés sur le territoire de la tribu des Ait Meroul ; « Adarouch et Sidi Bouthamrit », situé sur le territoire de la tribu des Ait Ouahi (Aïn Leuh, cercle des Beni M'Guild) et « Tizi N'Tmedrassine » et « Tizi N'Ourmès », situés sur le territoire de la tribu des Irchlaouen (Azrou, cercle des Beni M'Guild), consistant en terres de culture et de parcours.

Limites :

I. — « Ifriki », appartenant aux Ait Sidi Yahia ou Youssef des Ait Meroul, 400 hectares environ.

Nord, immeuble collectif « Adarouch et Sidi Bouthamrit », des Ait Ouahi ;

Est, oued Tigrigra et au delà, melk des Ait Meroul ;

Sud, oued Tigrigra, oued Beth et au delà melk ou collectif des Ait Sgougou ;

Ouest, immeuble collectif « Guerara », des Ait Meroul.

II. — « Guerara », appartenant aux Ait Meroul, 3.400 hectares environ.

Nord, immeuble collectif « Adarouch et Sidi Bouthamrit », des Ait Ouahi ;

Est, immeuble collectif « Ifriki », des Ait Sidi Yahia ou Youssef ;

Sud, oued Tigrigra, oued Beth et au delà melk ou collectif des Ait Sgougou ;

Ouest, l'irzer Tamhaieht jusqu'au piton « Tamhaieht » et, au delà, collectif des Ait Abdi.

III. — « Anna ou Anzoul », appartenant aux Ait Meroul, 900 hectares environ.

Nord et ouest, oued Tigrigra et, au delà, collectif « Adarouch » et Sidi Bouthamrit », des Ait Ouahi ;

Est, piste d'Assaka Ouarial à Amras passant au pied de Koudiat Tanchiouin, Anna Ouanzoul, col de Tizi N'ourcioul et col de Tizi ou Hatem N'Ahmed ould Hocine, et, au delà melk ou collectif des Ait Meroul ;

Sud, éléments droits partant de Tizi ou Hatem N'Ahmed ould Hocine, passant par le djebel Taoussalt pour aboutir au Tigrigra et, au delà, melk des Ait Meroul.

IV. — « Adarouch et Sidi Bouthamrit », appartenant aux Ait Ouahi, 4.000 hectares environ.

Nord, immeuble collectif « Tizi N'Tmedrassine », des Ait Qsou ou Haddou ;

Est, piste d'Assaka Ouarial à Amras jusqu'à sa rencontre avec la piste de Sidi Bouthamrit à Boulbab jusqu'à 500 mètres du Tizi N'Midrassen, et, au delà, collectif « Anna ou Anzoul », des Ait Meroul et melk ou collectif des Irchlaouen ;

Sud, collectifs « Ifriki » des Ait Sidi Yahia ou Youssef et « Guerara », des Ait Meroul ;

Ouest, de Boulbab, la limite suit le chaabat Miskran jusqu'à son confluent avec le chaabat Bou Inssirdan Koudiat Bouthamrit, Bou Iguenmoun Tamhaieht, au delà melk ou collectif des Guerrouan.

V. — « Tizi N'Tmedrassine », appartenant aux Ait Qsou ou Haddou, 1.525 hectares environ.

Nord, collectif « Tizi N'Ourmès », des Ait Yahia ou Alla ;

Est, ancienne piste makhzen de Khenifra, depuis un kerkour placé à environ 600 mètres au sud du chemin de Tizi N'Our-

mès, jusqu'au chemin de Tizi N'Tmedrassine et, au delà collectif « Ait Qsou ou Haddou » ;

Sud, collectif « Adarouch et Sidi Bouthamrit », des Ait Ouahi ;

Ouest, la limite suit la falaise qui surplombe l'Adarouch depuis Boulbab jusqu'à Aïn Chichaoua ; au delà, « Bled Beni M'Tir », des Ait Bou Rzouine.

VI. — « Tizi N'Ourmès », appartenant aux Ait Yahia ou Alla, 1.450 hectares environ.

Nord, chaabat « Jenb Afoud Ouzouga », de koudiat « Agchmir el Hchia Nita el Ougreha » jusqu'à son confluent avec le chaabat « Ikherzou ou Ajar » et l'oued Adarouch, chaabat « Ikherzou ou Ajar », jusqu'à l'ancienne piste makhzen de Khenifra, au delà melk des Ait Hammou ou Bouhou ;

Est, ancienne piste makhzen de Khenifra depuis son intersection avec le chaabat précité jusqu'au kerkour limite avec le collectif « Tizi N'Tmedrassine » des Ait Qsou ou Haddou ; au delà, collectif « Ait Yahia ou Alla » ;

Sud, collectif « Tizi N'Tmedrassine », des Ait Qsou ou Haddou ;

Ouest, la limite suit la falaise qui surplombe l'Adarouch de Aïn Chichaoua jusqu'au koudiat « Agchmir el Hchia Nita el Ougreha », et au delà, « Bled Beni M'Tir », des Ait Bou Rzouine.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes, il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 2 mai 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble « Tizi N'Ourmès », sur la piste d'El Hajeb, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 7 février 1928.

Pour le directeur général des affaires indigènes,

Le sous-directeur,

RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 17 février 1928 (24 chaabane 1346) ordonnant la délimitation de six immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ait Meroul, Ait Ouahi et Irchlaouen (cercle des Beni M'Guild).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 7 février 1928 et tendant à fixer au 2 mai 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs « Ifriki », « Guerara », « Anna ou Anzoul », situés sur le territoire de la tribu des Aït Meroul ; « Adarouch et Sidi Bouthamrit », situés sur le territoire de la tribu des Aït Ouahi (Aïn Leuh, cercle des Beni Beni M'Guild) et « Tizi N'Tmedrassine » et « Tizi N'Ourmès », situés sur le territoire de la tribu des Irchlaouen (Azrou, cercle des Beni M'Guild).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Ifriki », « Guerara », « Anna ou Anzoul », situés sur le territoire de la tribu des Aït Meroul ; « Adarouch et Sidi Bouthamrit », situés sur le territoire de la tribu des Aït Ouahi (Aïn Leuh, cercle des Beni M'Guild) ; « Tizi N'Tmedrassine » et « Tizi N'Ourmès », situés sur le territoire de la tribu des Irchlaouen (Azrou, cercle des Beni M'Guild), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 2 mai 1928, à 9 heures, à l'angle nord-est de l'immeuble Tizi N'Ourmès, sur la piste d'El Hajeb, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Casablanca,
le 24 chaabane 1346,
(17 février 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 27 février 1928.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

3020 R

Réquisition de délimitation concernant deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rab).
Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités des Lalla Mimouna et des Kreiz, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la

délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Bled Dechra Lalla Mimouna I » et « Bled Dechra Lalla Mimouna II », consistant en terres de cultures et de parcours, situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rab).

Limites :

1° « Bled Dechra Lalla Mimouna I », appartenant aux Lalla Mimouna, 965 hectares environ :

Nord-est et est, seheb sans nom, allant de la piste de Lalla Mimouna, aux Oulad Amar, à B. 1 de la réquisition 365 R., « Fouarat », par Bir Rifia, puis longeant ensuite pendant 20 mètres environ la réquisition précitée.

Riverains : Oulad Chetouane, les Loucha ou Drissa, réquisition 365 R. ;

Sud, melk des Kreiz, Oulad Nefkha, Dechra et divers et oued Bou Naïm ;

Ouest et nord-ouest, « Bled Dechra Lalla Mimouna II », piste de Souk el Arba à Larache par Lalla Mimouna, piste de Lalla Mimouna aux Oulad Amar et, au delà, réquisition 1259 R. (Maarif) et collectif des Kreiz.

2° « Bled Dechra Lalla Mimouna II », appartenant aux Lalla Mimouna et aux Kreiz, 135 hectares environ :

Nord et nord-ouest, « Maarif » de B. 14 à B. 10 par B. 30 et B. 13 ;

Est et sud-est, limite commune avec « Bled Dechra Lalla Mimouna I » ;

Sud, seheb formant limite avec melk des Kreiz, Oulad Nefkha Dechra et divers ;

Ouest, réquisition 1261 R., « Bir M'Tat », de B. 8 à B. 5.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liséré rose au croquis annexé à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi, à l'exception de :

1° Voie ferrée de 0.60 et station ;

2° Biens habous de Lalla Mimouna ;

3° Lot annexe de 3 hectares au lot de colonisation « Bou Harir ».

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant commenceront le 8 mai 1928, à 9 heures, à la borne 10 de la réquisition 1259 R., sur la piste de Souk el Arba à Larache par Lalla Mimouna, et se continueront les jours suivants s'il y a lieu.

Rabat, le 2 décembre 1927.

DUCLOS.

Arrêté viziriel

du 13 janvier 1928 (19 rejeb 1346) ordonnant la délimitation de deux immeubles collectifs situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rab).

Le Grand Vizir,

Vu le dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 2 décembre 1927 et tendant à fixer au 8 mai 1928, à 9 heures, les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Dechra Lalla Mimouna I » et « Bled Dechra Lalla Mimouna II », situés sur le territoire de la tribu des Sefian (Souk el Arba du Rab).

Arrête :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés : « Bled Dechra Lalla Mimouna I » et « Bled Dechra Lalla Mimouna II », situés sur le territoire de la tribu des Sefian, conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) susvisé.

ART. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 8 mai 1928, à 9 heures, à la borne 10 de la réquisition n° 1259 R., sur la piste de Souk el Arba à Larache par Lalla Mimouna, et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Fait à Rabat,
le 19 rejeb 1346,
(13 janvier 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 6 février 1928.

Le ministre plénipotentiaire,
Délégué à la Résidence générale,
URBAIN BLANC.

3021 R

Réquisition de délimitation concernant huit immeubles collectifs situés sur le territoire des tribus Ksima, Mesguina et Mesguina Gueblaniin (Agadir).

Le directeur général des affaires indigènes,

Agissant au nom et pour le compte des collectivités Aït Hamou, Ksima, Mesguina et Mesguina Gueblaniin, en conformité des dispositions de l'article 3 du dahir du 18 février 1924 (12 rejeb 1342) por-

tant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives, requiert la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Aït Hamou I » et « Aït Hamou II », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina ; « Bled Tassila », situé sur le territoire des tribus Mesguina et Ksima ; « Bled Rmel I » et « Bled Rmel II », situés sur le territoire de la tribu des Ksima, et « Bled Aït Bou Yahia », « Bled Si Boushab et Tinfoul », « Bled Aggafai », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina Gueblaniin (Agadir-ville et banlieue), consistant en terres de culture et de parcours.

Limites :

1° « Aït Hammou I », appartenant aux Aït Hammou, 80 hectares environ.

Nord-ouest, domaine forestier ;

Sud-est, oued El Lahouar ;
Sud-ouest, piste d'Agadir à Taroudant, puis territoire Aït Agadir de B. 7 à la forêt, par B. 8, B. 9, B. 10.

2° « Aït Hammou II », appartenant aux Aït Hammou, 75 hectares environ.

Nord-est et sud-est, domaine forestier ;

Sud-ouest, territoire de Aït Agadir de 100 m. sud-est de B. 11 à Yrzen Nigourden, par B. 12 et B. 13 ;

Nord-ouest, Yrzen Nigourden.

3° « Bled Tassila », appartenant aux Ksima et Mesguina, 1.900 hectares environ.

Nord et nord-est, domaine forestier ;

Est, oued El Maacer ;

Sud-ouest, piste d'Agadir à Taroudant ;

Nord-ouest, oued El Lahouar puis domaine forestier.

4° « Bled Rmel I », appartenant aux Ksima, 50 hectares environ.

Nord-est, piste d'Agadir à Tiznit ;

Sud-est, trik Kdima jusqu'à la limite du domaine forestier (dunes) ;

Sud-ouest, domaine forestier (dunes) ;

Nord-ouest, oued El Lahouar.

5° « Bled Rmel II », appartenant aux Ksima, 375 hectares environ.

Nord, domaine forestier (dunes) puis éléments droits rejoignant la piste d'Agadir à Tiznit ;

Est, piste d'Agadir à Tiznit, douar d'Insgan ;

Sud, douar de Tarast, domaine forestier (dunes) ;

Ouest, domaine forestier (dunes).

6° « Bled Aït Bou Yahia », appartenant aux Mesguina Gueblaniin, 375 hectares environ.

Nord, domaine forestier ;

Est, Assif Ifrades et « Bled Si Boushab et Tinfoul » ;

Ouest, Aït Baha et Haouara.

7° « Bled Si Boushab et Tinfoul », appartenant aux Mesguina Gueblaniin, 1.500 hectares environ.

Nord, domaine forestier ;
Est, route d'Agadir à Ames-kroud, puis éléments droits aboutissant à 100 m. est de la casba Aaro et, au delà, melk de Si Boushab. Ségua Harnia jusqu'à route précitée, puis éléments droits aboutissant à 800 m. nord-est de Tamelalt ; au delà, Haouara ;

Sud, éléments droits de ce point à séguia Assif Yfradées, au delà, Haouara ;

Ouest, Assif Yfradées, au delà, Haouara puis « Bled Aït Bou Yahia ».

8° « Bled Agaffaj », appartenant aux Mesguina Gueblaniin, 200 hectares environ.

Est, oued Yssen, au delà, Ida ou Ziki ;

Sud, melk Agaffaj de l'oued Issen jusqu'à 300 m. environ est du kerbour 17, par kerours 19 et 18 ;

Ouest, domaine forestier.

Ces limites sont telles au surplus qu'elles sont indiquées par un liseré rose aux croquis annexés à la présente réquisition.

A la connaissance du directeur général des affaires indigènes il n'existe aucune enclave privée ni aucun droit d'usage ou autre légalement établi.

Les opérations de délimitation, dans le cas où interviendrait l'arrêté viziriel les ordonnant, commenceront le 14 mai 1928, à 9 heures, à l'intersection de la piste d'Agadir à Taroudant et de l'oued El Lahouar, angle sud-est de l'immeuble collectif dénommé « Aït Hammou I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Toute personne désirant assister aux opérations de délimitation devra adresser, avant le 1^{er} mai 1928, dernier délai, une demande écrite et motivée au commandant du territoire d'Agadir. Chaque pétitionnaire recevra en retour un permis spécial de circulation valable pour la durée des opérations.

Rabat, le 22 février 1928.

Pour le directeur général
des affaires indigènes,
Le sous-directeur,
RACT-BRANCAZ.

Arrêté viziriel

du 3 mars 1928 (11 ramadan 1346), ordonnant la délimitation de huit immeubles collectifs, situés sur le territoire des tribus Mesguina, Ksima et Mesguina-Gueblaniin (Agadir).

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 18 février 1924 (13 rejeb 1342) portant règlement spécial pour la délimitation des terres collectives ;

Vu la requête du directeur général des affaires indigènes, en date du 22 février 1928 et tendant à fixer au 14 mai 1928 les opérations de délimitation des immeubles collectifs dénommés « Aït Hammou I » et « Aït Hammou II », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina ; « Bled Tassila », situé sur le territoire des tribus Mesguina et Ksima ; « Bled Rmel I » et « Bled Rmel II », situés sur le territoire de la tribu des Ksima, et « Bled Aït Bou Yahia », « Bled Si Boushab et Tinfoul », « Bled Agaffaj », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina-Gueblaniin (Agadir-ville et banlieue).

ARRÊTE :

Article premier. — Il sera procédé à la délimitation des immeubles collectifs dénommés « Aït Hammou I » et « Aït Hammou II », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina ; « Bled Tassila », situé sur le territoire des tribus Mesguina et Ksima ; « Bled Rmel I » et « Bled Rmel II », situés sur le territoire de la tribu des Ksima, et « Bled Aït Bou Yahia », « Bled Si Boushab » et « Tinfoul », « Bled Agaffaj », situés sur le territoire de la tribu des Mesguina-Gueblaniin (Agadir-ville et banlieue), conformément aux dispositions du dahir du 18 février 1924 (13 rejeb 1342), susvisé.

Art. 2. — Les opérations de délimitation commenceront le 14 mai 1928, à 9 heures, à l'intersection de la piste d'Agadir à Taroudant et de l'oued

El Lahouar, angle sud-est de l'immeuble collectif dénommé « Aït Hammou I », et se poursuivront les jours suivants s'il y a lieu.

Art. 3. — Toute personne désirant assister aux opérations de délimitation devra adresser, avant le 1^{er} mai 1928, dernier délai, une demande écrite et motivée au commandant du territoire d'Agadir. Chaque pétitionnaire recevra en retour un permis spécial de

circulation valable pour la durée des opérations.

Fait à Rabat, le 11 ramadan 1346 (3 mars 1928).

MOHAMMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 12 mars 1928.

Le ministre plénipotentiaire,
délégué à la Résidence générale,

Urbain BLANG.

3061 R

LIBRAIRIE DU RECUEIL SIREY

(Société anonyme)

22, Rue Soufflot, PARIS-5^e

R. C. 146-517

Tél. Gobelins 07.18

Vient de paraître :

ÉTUDES MAROCAINES

Par **P.-Louis RIVIÈRE**

Docteur en droit, conseiller à la Cour d'appel de Caen,
ancien conseiller législatif du Gouvernement siamois,
lauréat de l'Institut

OUVRAGE PRÉCÉDÉ D'UNE PRÉFACE

DE

M. Paul DUMAS

Conseiller à la Cour de cassation,
ancien premier président de la Cour d'appel de Rabat

1928. Un volume in-8° de 181 pages.. broché, 15 fr. ; franco, 17 fr.

Compte chèques postaux Paris 3.319

(Il n'est pas fait d'envois contre remboursement).

3078 R

LA BANQUE ANGLAISE

BANK OF BRITISH WEST AFRICA LTD.

Capital autorisé : L. 4.000.000

Capital souscrit : L. 3.000.000

Siège social : Londres

Succursales : Liverpool, Manchester, Hambourg, Casablanca, Fes-Mellah et Fes-Médina, Marrakech, Mazagan, Mogador, Rabat, Saf, Tanger, Iles Canaries, Côtes de l'Afrique Occidentale.

TOUTES OPÉRATIONS DE BANQUE

Assurances

Immeuble Banque Anglaise — Casablanca
Bureaux à louer

Certifié authentique le présent exemplaire du

Bulletin Officiel n° 808 en date du 17 avril 1928,

dont les pages sont numérotées de 1057 à 1124 inclus.

L'imprimeur,

Vu pour la légalisation de la signature

de M. , chef de l'Exploitation de l'Imprimerie

Officielle, apposée ci-contre.

Rabat, le.....192...